

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 31^e SEANCE

Séance du Samedi 27 Juin 1970.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE CAROUS

1. — Procès-verbal (p. 1220).
2. — Garantie des droits individuels des citoyens. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1220).

Discussion générale : MM. Edouard Le Bellegou et Marcel Molle, rapporteurs de la commission de législation ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 10 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, Edouard Le Bellegou, rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 1 de M. Antoine Courrière et 11 du Gouvernement. — MM. Jean Geoffroy, le garde des sceaux, Edouard Le Bellegou, rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 12 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, Edouard Le Bellegou, rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 13 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 : adoption.

Art. 4 :

Amendement n° 14 du Gouvernement. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 7 et 9 : adoption.

Art. 11 :

Amendement n° 5 de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, le garde des sceaux. — Retrait.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur.

Amendement n° 15 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, Edouard Le Bellegou, rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Amendement n° 6 de M. Henri Caillavet. — MM. Henri Caillavet, Edouard Le Bellegou, rapporteur ; le garde des sceaux. — Retrait.

Amendements n° 16 du Gouvernement, 2 de M. Antoine Courrière, 7 de M. Henri Caillavet, 3 et 4 de M. Antoine Courrière, 8 et 9 de M. Henri Caillavet. — MM. le garde des sceaux, Edouard Le Bellegou, rapporteur ; Jean Geoffroy, Henri Caillavet. — Adoption de l'amendement n° 16.

M. Pierre de Félice.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 :

MM. Edouard Le Bellegou, rapporteur ; Pierre Marcihacy, le garde des sceaux, Jacques Henriet.

Adoption de l'article.

Art. 20 :

Amendement n° 17 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, Marcel Molle, rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 bis :

Amendement n° 18 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, Marcel Molle, rapporteur ; Pierre Marcihacy. — Retrait.

Amendement n° 18 repris, rectifié, par la commission. — MM. Raymond Bonnefous, président de la commission de législation ; Pierre Marcihacy, Marcel Molle, rapporteur ; Henri Caillavet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 44 : adoption.

Adoption du projet de loi.

3. — Taux légal d'alcoolémie. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1232).

Discussion générale: MM. André Mignot, rapporteur de la commission de législation; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice; André Armengaud, Louis Courroy.

Art. 1^{er} :

Amendement de MM. André Armengaud, Louis Courroy et Jacques Henriot. — MM. André Armengaud, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 *ter* :

Amendement de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 3 *quinquies* : adoption.

Sur l'ensemble: MM. Louis Courroy, Jacques Henriot, le garde des sceaux.

4. — Suspension et reprise de la séance (p. 1235).

5. — Dispositions d'ordre économique et financier. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1235).

Discussion générale: M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur général, Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement; Antoine Courrière. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 *bis* et 7 : adoption.

Art. 10 :

Amendements n° 3 et 6 de M. Etienne Dailly, 2 rectifié et 7 de la commission. — MM. Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat, Antoine Courrière, André Armengaud, le rapporteur général, Henri Caillavet, André Colin, Yves Durand. — Retrait de l'amendement n° 3.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement n° 2 rectifié *bis* de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly. — Adoption.

Amendement n° 4 rectifié de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 5 de M. Antoine Courrière): MM. Antoine Courrière, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'article.

Adoption du projet de loi.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

6. — Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 1245).

7. — Pêche à bord des navires de plaisance. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1245).

Discussion générale: MM. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques; Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

Art. A :

Amendement n° 1 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Henry Loste. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 2 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 et 3 : adoption.

Art. additionnel 4 (amendement n° 3 rectifié de la commission): MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Sur l'intitulé :

Amendement n° 4 rectifié de la commission. — Adoption.

Modification de l'intitulé.

Adoption du projet de loi.

8. — Nominations à des commissions mixtes paritaires (p. 1248).

9. — Suppression de l'habitat insalubre. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1249).

Discussion générale: MM. Paul Guillard, en remplacement de M. Pierre Schiélé, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement.

Art. 2, 6, 8, 13 A, 13, 14, 16, 18 et 20 : adoption.

Adoption du projet de loi.

10. — Opérations de rénovation urbaine. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 1251).

Discussion générale: MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission de législation; Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement.

Art. 2 et 3 : adoption.

Art. 3 *bis* :

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 4 :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 2 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 *bis* :

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article.

Adoption de la proposition de loi.

11. — Transmission de projets de loi (p. 1257).

12. — Dépôt d'un rapport (p. 1257).

13. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1257).

14. — Ordre du jour (p. 1257).

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

GARANTIE DES DROITS INDIVIDUELS DES CITOYENS

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens. [N° 251, 282, 327 et 329 (1969-1970).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale pour les 1^{er}, 2^e et 3^e parties du projet de loi. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, au point du débat où nous sommes arrivés, il faut bien reconnaître qu'il ne se présente plus que sous une forme purement technique.

Je reconnais, en effet, qu'il est difficile de suivre l'élaboration d'un tel projet si l'on n'a pas constamment à sa portée un code de procédure pénale pour se reporter aux mentions du texte ainsi que des amendements qui ont été déposés, soit par la commission, soit par certains de nos collègues.

La commission de législation a examiné hier, toujours dans des conditions de rapidité un peu regrettables, le projet voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Du reste, lorsque la commission s'est réunie, elle n'avait pas encore en main le texte définitif voté par l'autre assemblée et elle n'a pu délibérer qu'en se référant au compte rendu analytique des débats, ce qui, évidemment, n'a pas facilité notre tâche.

La commission a été surprise de constater qu'un certain nombre d'amendements proposés par elle et votés par le Sénat n'avaient pas été repris par l'Assemblée nationale et parmi eux figure — je compte y revenir — l'amendement qui interdisait la motivation des décisions de la commission de cassation sur les demandes en paiement d'indemnités à la suite d'une détention abusive suivie d'un non-lieu ou d'un acquittement. Il est apparu que cette motivation était extrêmement dangereuse pour les principes et pour la justice elle-même.

Mais, dans un souci de conciliation et aussi d'accélération du vote du projet, après avoir formulé diverses observations, votre commission a finalement décidé, tout au moins en ce qui concerne les première, deuxième, troisième parties dont je suis le rapporteur — il appartiendra à M. Molle de s'expliquer au sujet des parties suivantes — de vous proposer d'avaliser purement et simplement le projet transmis par l'Assemblée nationale sous le bénéfice d'un certain nombre de réserves.

Le projet de loi aurait donc pu devenir définitif après le vote du Sénat mais, techniquement, un certain nombre d'amendements sont encore nécessaires pour mettre au point le texte. Ces amendements seront vraisemblablement déposés par M. le garde des sceaux et nous ne pourrions donc pas éviter la navette.

Le Sénat sera saisi également d'un certain nombre d'amendements déposés par des groupes. Puisque la navette est inévitable, nous verrons, au cours de la discussion, le sort qu'il conviendra de leur réserver.

Deux points étaient particulièrement importants, j'oserais même dire irritants, dans la discussion entre le Sénat et l'Assemblée nationale : il s'agissait essentiellement du vote du Sénat, acquis à une majorité relativement importante, sur la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat.

Il est apparu à la commission qui, du reste, n'avait pas pris cette position lors de la première lecture, que, dans le cadre du texte qui vous est à l'heure actuelle soumis, il était difficile de réformer la Cour de sûreté de l'Etat, de réformer sa procédure ainsi que les textes relatifs à sa composition. Votre commission de législation dans sa grande majorité — mais il est vrai que, dispersés hier à travers diverses commissions, paritaires ou non, tous ses membres n'étaient pas présents — a manifesté son hostilité au texte actuel de la loi de 1963 et son désir de voir réformer ce texte sur deux points précis : d'une part, la composition de la Cour de sûreté de l'Etat et, d'autre part, certaines parties de la procédure.

Il est apparu, en effet, que les conditions du recrutement des magistrats appelés à siéger ne présentaient pas toutes les garanties d'indépendance. Je dois dire, comme je l'ai fait au cours de la première lecture, qu'en dehors des périodes troublées, la Cour, en définitive, a rendu un certain nombre de décisions qui ne sont pas toujours mauvaises en elles-mêmes. J'ai rappelé que sur 1.800 affaires, il y avait eu 300 acquittements et 790 condamnations à des peines non privatives de liberté. Il n'en est pas moins vrai, c'est l'avis de votre commission, qu'à un certain moment où la fièvre monte on peut se servir — je suis prudent en disant « on » — de la Cour de sûreté de l'Etat comme d'un instrument de justice politique.

Pour votre commission — tout au moins dans la composition qu'elle avait hier — il s'agit d'une juridiction exceptionnelle, si l'on ne veut pas dire d'exception, née dans des circonstances exceptionnelles et qui mérite d'être réformée. Votre commission m'a prié de vous faire connaître qu'à la rentrée elle déposera une proposition de loi tendant à modifier la loi de 1963 sur la composition et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat.

Aujourd'hui, dans le cadre de la loi dont vous êtes saisis, il n'est pas opportun de revenir sur cette question et votre commission vous demandera par conséquent d'adopter à cet égard le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale sous réserve, en ce qui concerne la procédure, de quelques amendements qui avaient été déposés par la commission au moment de la discussion en première lecture et qui n'ont pas été examinés puisque le Sénat, dans sa grande majorité, a voté la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat. Ces amendements tendaient à assouplir et à perfectionner la procédure devant la Cour de sûreté de l'Etat.

Je pense que le Gouvernement reprendra ces amendements et dès maintenant je crois pouvoir lui dire que la commission s'en montrera satisfaite.

En ce qui concerne le texte dans son ensemble, nous regrettons que certaines formulations de principe, introduites par la commission du Sénat, aient été supprimées par l'Assemblée nationale. Nous avons voulu, vous le savez, en ce qui concerne les

articles 137 et 138, donner une interprétation précise du contrôle judiciaire car nous pensions qu'il était utile de guider les juges dans l'application de la loi.

L'Assemblée nationale a estimé ces textes superflus et s'est bornée à un texte plus concis. Nous ne reviendrons pas sur ce point ; nous acceptons la formulation de l'autre assemblée.

A l'article 150-8, qui a trait à la mise en liberté ordonnée par la chambre des mises en accusation, nous avons accepté un amendement du Gouvernement, mais cet amendement n'a pas été maintenu par l'Assemblée nationale. Nous le regrettons, mais nous n'insisterons pas.

Enfin, il est intervenu entre le Gouvernement et le rapporteur du projet à l'Assemblée nationale une sorte de compromis en ce qui concerne la procédure, sur l'article 179 en particulier. Nous ne voulons pas détruire le résultat de ce compromis et nous acceptons le texte voté par l'Assemblée nationale.

En revanche, comme je l'ai dit tout à l'heure, nous avons regretté que l'Assemblée nationale soit revenue à son texte en ce qui concerne l'article 150-11.

Voici les points essentiels sur lesquels, au cours de cette discussion générale — que je veux aussi brève que possible, puisque le débat est surtout d'ordre technique — je voulais donner des explications. Je demande au Sénat de suivre les conclusions de sa commission. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel Molle, rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale pour les 4^e, 5^e et 6^e parties du projet de loi. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention sera brève. Sur la quatrième partie, dont je suis chargé, l'Assemblée nationale a apporté assez peu de modifications.

Nous avons décidé que le sursis pouvait s'appliquer non seulement aux peines principales mais aux peines accessoires et aux incapacités, cela malgré l'opposition de M. le garde des sceaux. L'Assemblée nationale est revenue à son texte initial en ce qui concerne le sursis simple, mais non le sursis avec mise à l'épreuve.

Votre commission des lois ne s'oppose pas à l'adoption du texte de l'Assemblée nationale pour la raison, qui a été donnée par M. le garde des sceaux, que cette question pourrait être revue par la suite.

Reste le deuxième point, celui de la réhabilitation. Comme vous vous en souvenez, nous avons exprimé les plus extrêmes réserves sur le texte voté par l'Assemblée nationale, car il tendait à assimiler presque complètement la réhabilitation à l'amnistie, ce qui constitue pourtant deux choses différentes. Dans le texte voté par l'Assemblée nationale, il s'agissait d'élargir le champ d'application de la réhabilitation en l'appliquant à toute une série de condamnations, énumérées dans l'article 768. Il était prévu aussi de lui donner des effets plus étendus par la suppression de la mention des condamnations effacées par la réhabilitation au bulletin numéro un du casier judiciaire et en précisant qu'il devenait interdit de faire état de ces condamnations.

Nous avons entendu des objections de M. le garde des sceaux sur ce point, notamment en ce qui concerne la mention au bulletin numéro un qui permet tout de même, dans le secret de la justice — puisqu'il n'est délivré qu'à des magistrats — de connaître le comportement d'un individu et ses antécédents lorsqu'il comparait à nouveau. D'autre part, nous avions souhaité la disparition de la phrase interdisant de faire état des condamnations après réhabilitation, qui pouvait entraîner des difficultés.

L'Assemblée nationale a tenu compte en partie des observations que nous avons formulées, puisqu'elle a supprimé la référence à l'article 768 et que, d'autre part, elle a institué un nouveau système pour le relevé du bulletin numéro un. Elle a introduit un délai supplémentaire pour la disparition sur le bulletin numéro un des condamnations réhabilitées.

Comme j'ai eu l'honneur de l'indiquer en première lecture, la réhabilitation peut être d'office ou judiciaire. Lorsqu'elle est d'office, elle intervient après un délai relativement long : vingt ans pour les peines criminelles, quinze ans ou dix ans pour les peines correctionnelles. Le texte adopté par l'Assemblée nationale indique que la mention cessera de figurer au bulletin numéro un cinq ans après l'expiration du délai pour les peines criminelles — soit vingt-cinq ans après la condamnation — et trois ans après pour les peines correctionnelles.

Tout en faisant quelques réserves sur ce point, votre commission n'a pas voulu insister devant l'intention bien manifestée de l'Assemblée nationale de donner à la réhabilitation des effets plus étendus, d'autant que l'Assemblée nationale a maintenu la suppression des mots : « nul ne peut en faire état », qui pouvaient être une source de graves difficultés.

Nous vous proposons d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale en faisant toutefois des réserves sur la possibilité de son application et sur son insertion correcte dans le reste de la législation. Ce problème aurait mérité une étude plus approfondie ; les conditions dans lesquelles nous travaillons ne l'ont pas permis ; l'expérience montrera que certains points devront être rectifiés ou précisés. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Plevin, garde des sceaux, ministre de la justice. Je voudrais d'abord remercier MM. Le Bellegou et Molle qui ont fait le point des travaux entre le Sénat et l'Assemblée nationale d'une manière parfaitement claire. Je remercie aussi très vivement la commission de l'esprit de conciliation et de compréhension qu'elle a manifesté en proposant, malgré les réserves qu'elle a émises à juste titre sur certains points du texte, d'accepter en gros le texte de l'Assemblée nationale.

Au point de fatigue où nous en sommes tous, il est très tentant de prendre le rameau que nous offre la commission de législation du Sénat. Mais il s'agit d'une loi fondamentale. C'est une loi qui, je l'espère, sera considérée pendant un certain temps comme une grande loi. Elle réalise un progrès incontestable dans le renforcement des libertés individuelles. Malgré les tentations de la fatigue, il faut donc nous imposer un ultime effort et reprendre quelques amendements qui sont d'ailleurs conformes à ceux que le Sénat, dans sa sagesse, avait adoptés, amendements que j'ai défendus avec énergie devant l'Assemblée nationale et qui ne furent pas adoptés en deuxième lecture, mais que je n'ai pas perdu l'espoir de faire accepter. Je m'excuse auprès de la commission pour qui cela comporte un risque, celui qu'il faille aller en commission paritaire, mais j'ai tout de même l'espoir que le texte qui sera voté aujourd'hui puisse être ratifié par l'Assemblée nationale. C'est pourquoi nous avons déposé quelques amendements qui, je le répète, vont dans le sens des préoccupations qu'avaient eues la commission et le Sénat. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

PREMIERE PARTIE

DE LA LIBERTE ET DE LA DETENTION AU COURS DE L'INSTRUCTION

M. le président. « Art. 1^{er}. — La section VII du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code de procédure pénale est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'alinéa introductif est réservé jusqu'au vote des textes modificatifs proposés pour les articles 137 à 150-11 du code de procédure pénale. »

ARTICLES 137 A 143 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

SECTION VII

Du contrôle judiciaire et de la détention provisoire.

M. le président. « Art. 137. — Le contrôle judiciaire et la détention provisoire ne peuvent être ordonnés qu'à raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté et selon les règles et conditions énoncées ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 137.

(L'article 137 est adopté.)

Sous-section 1. — Du contrôle judiciaire.

M. le président. « Art. 138. — Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

« Ce contrôle astreint l'inculpé à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :

« 1° Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge d'instruction ;

« 2° Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge d'instruction qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;

« 3° Ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge d'instruction ;

« 4° Informer le juge d'instruction de tout déplacement au-delà de limites déterminées ;

« 5° Se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par le juge d'instruction qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à l'inculpé ;

« 6° Répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par le juge d'instruction et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ;

« 7° Remettre soit au greffe, soit à un service de police ou à une brigade de gendarmerie tous documents justificatifs de l'identité, et notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;

« 8° S'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé ;

« 9° S'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge d'instruction, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;

« 10° Se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication ;

« 11° Fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge d'instruction, compte tenu notamment des ressources de l'inculpé ;

« 12° Ne pas se livrer à certaines activités professionnelles lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise.

« Les mesures d'application du présent article sont déterminées en tant que de besoin par un règlement d'administration publique. » — (*Adopté.*)

« Art. 139. — L'inculpé est placé sous contrôle judiciaire par une ordonnance du juge d'instruction qui peut être prise en tout état de l'instruction.

« Le juge d'instruction peut, à tout moment, imposer à l'inculpé placé sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs de ces obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.

« Avis de toute ordonnance prévue au présent article est donné par le greffier au procureur de la République, le jour même où elle est rendue. » — (*Adopté.*)

« Art. 140. — La mainlevée du contrôle judiciaire peut être ordonnée à tout moment par le juge d'instruction, soit d'office, soit sur les réquisitions du procureur de la République, soit sur la demande de l'inculpé après avis du procureur de la République. »

« Le juge d'instruction statue sur la demande de l'inculpé, dans un délai de cinq jours, par ordonnance motivée.

« Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans ce délai, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du pro-

cureur général, se prononce dans les quinze jours de sa saisine. A défaut, la mainlevée du contrôle judiciaire est acquise de plein droit, sauf si des vérifications concernant la demande de l'inculpé ont été ordonnées. — (Adopté.)

« Art. 143. — Si l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, pourra décerner à son encontre mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention provisoire.

« Les mêmes droits appartiennent en tout état de cause à la juridiction qui est compétente selon les distinctions de l'article 150-6. Toutefois, à l'encontre de l'accusé, il n'y a pas lieu à délivrance d'un mandat et l'ordonnance de prise de corps est exécutée sur l'ordre du président de la cour d'assises ou, dans l'intervalle des sessions, du président de la chambre d'accusation. » — (Adopté.)

ARTICLE 150-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Sous-section 2. — De la détention provisoire.

M. le président. « Art. 150-1. — L'ordonnance du juge d'instruction prescrivant la détention provisoire doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce par référence aux dispositions de l'article 150. Elle peut être rendue en tout état de l'information.

« La détention ne peut excéder quatre mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée comme il est dit à l'alinéa précédent. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de quatre mois.

« Les ordonnances visées au présent article sont rendues après avis du procureur de la République et observations de l'inculpé ou de son conseil. »

Par amendement n° 10, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte prévu pour l'article 150-1 du code de procédure pénale :

« L'ordonnance visée au premier alinéa est notifiée verbalement par le juge d'instruction à l'inculpé, avec mention au procès-verbal de cette notification et, s'il y a lieu, des observations de l'inculpé ou de son conseil. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Cet amendement est d'ordre technique. A mon avis, il permettra de réaliser un accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur cette question de procédure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La commission ne peut qu'accepter cet amendement, car il reprend pratiquement le texte qui avait été voté par le Sénat, en première lecture, en dépit du risque de navette qu'il nous fait courir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 150-1 ainsi modifié.

(L'article 150-1 est adopté.)

ARTICLES 150-3 ET 150-8 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. « Art. 150-3. — En matière criminelle, la détention provisoire est prescrite par mandat du juge d'instruction sans ordonnance préalable.

« S'il apparaît au cours de l'instruction que la qualification criminelle ne peut être retenue, le juge d'instruction peut, après avoir communiqué le dossier au procureur de la République aux fins de réquisition, ordonner soit le maintien de l'inculpé en détention conformément à l'article 150-1, soit sa mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire. » — (Adopté.)

« Art. 150-8. — Préalablement à la mise en liberté, le demandeur doit, par acte reçu au greffe de la maison d'arrêt, élie domicile, s'il est inculpé, dans la ville où se poursuit l'information et, s'il est prévenu ou accusé, dans celle où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire. Avis de cette déclaration est donné par le chef de cet établissement à l'autorité compétente. » — (Adopté.)

Sous-section 3. — De l'indemnisation à raison d'une détention provisoire.

ARTICLE 150-11 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. « Art. 150-11. — La commission, saisie par voie de requête dans le délai de six mois de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, statue par une décision non motivée qui n'est susceptible d'aucun recours de quelque nature que ce soit. Seules les décisions de rejet sont obligatoirement motivées.

« Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil. Le débat est oral et le requérant peut être entendu sur sa demande.

« La procédure devant la commission qui a le caractère d'une juridiction civile est fixée par un décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 1, est présenté par MM. Courrière, Tailhades et les membres du groupe socialiste.

Le second, n° 11, est présenté par le Gouvernement.

Tous deux tendent à supprimer la dernière phrase du premier alinéa de l'article 150-11 du code de procédure pénale.

La parole est à M. Geoffroy, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Jean Geoffroy. Le projet de loi prévoyait que la décision de la commission ne devait être motivée en aucun cas, afin que ne soient remises en cause les décisions de non-lieu, de relaxe et d'acquittement. La nécessité de motiver le rejet de l'indemnisation va provoquer cette remise en cause, les membres de la commission pouvant avoir des doutes sur l'innocence du demandeur. Nous estimons qu'il ne faut pas créer un contentieux de l'innocence qui serait distinct, comme l'a dit M. le garde des sceaux, du contentieux de la non-culpabilité. Le seul moyen est l'absence de motivation de la décision prise, même s'il s'agit d'un rejet.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour défendre son amendement et pour donner son avis sur l'amendement de M. Courrière.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je ne peux pas défendre mon amendement en d'autres termes que ceux qui furent employés par M. Geoffroy pour défendre celui de M. Courrière. Dans ces conditions, je retire mon amendement et je demande au Sénat de voter l'amendement de M. Courrière.

M. le président. L'amendement n° 10 du Gouvernement est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Courrière ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La commission accepte évidemment cet amendement, puisqu'il s'agit du texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Je voudrais cependant attirer l'attention du Sénat sur un point particulier de la discussion à l'Assemblée nationale. Si l'Assemblée nationale a estimé qu'on devait motiver les décisions de la commission, c'est parce qu'aussi bien le rapporteur que M. Gerbet ont déclaré que la décision de la commission ne porterait que sur le préjudice subi et non sur la question de savoir si l'inculpé a été bien ou mal jugé ou a fait l'objet d'une décision de justice bien fondée.

Il me paraît très difficile d'accorder une indemnité sans que la commission soit amenée à examiner le fond et je crains que, ce faisant, elle ne remette en question la chose jugée. A notre sens, soit en cas d'acceptation du paiement d'une indemnité, soit en cas de rejet, la décision ne doit pas être motivée, sinon on risque de remettre en cause ce qui a été jugé. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons qu'accepter l'amendement de M. Courrière, appuyé par M. le garde des sceaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 150-11 du code de procédure pénale ainsi modifié.

(L'article 150-11 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. — « Art. 2. — Les articles 178, 179, 181 et 183 du code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 178. — Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police.

« Art. 179. — Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel.

« L'ordonnance de règlement met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire.

« Toutefois, le prévenu peut être maintenu ou exceptionnellement mis en état de détention provisoire ou sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant le tribunal par une ordonnance distincte spécialement motivée. En cas de mise ou de maintien en détention provisoire, les éléments de l'espèce expressément énoncés dans l'ordonnance doivent justifier cette mesure particulière de sûreté au regard des dispositions du 2^o de l'article 150.

« L'ordonnance prescrivant le maintien ou le placement en détention provisoire cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de quatre mois. »

« Art. 183. — Les conseils de l'inculpé et de la partie civile sont avisés, dans les vingt-quatre heures, de toutes ordonnances juridictionnelles soit par lettre recommandée, soit par notification écrite avec émargement au dossier de la procédure.

« Dans les mêmes formes et délais, les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé et les ordonnances de renvoi ou de transmission des pièces au procureur général, à celle de la partie civile.

« Sous réserve, en ce qui concerne les ordonnances rejetant une demande de mainlevée du contrôle judiciaire, des dispositions de l'article 141, les ordonnances dont l'inculpé ou la partie civile peuvent, aux termes de l'article 186, interjeter appel, leur sont signifiées à la requête du procureur de la République dans les vingt-quatre heures.

« Avis de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions est donné au procureur de la République, le jour même où elle est rendue, par le greffier, sous peine d'une amende civile de 10 F prononcée par le président de la chambre d'accusation. »

Par amendement n° 12, le Gouvernement propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du troisième alinéa du texte prévu pour l'article 179 du code de procédure pénale :

« En cas de mise ou de maintien en détention provisoire, les éléments de l'espèce expressément énoncés dans l'ordonnance doivent justifier cette mesure particulière de sûreté au regard des dispositions de l'article 150. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, cet amendement reprend, en fait, le texte adopté par le Sénat en première lecture. L'Assemblée nationale n'a apporté qu'une modification : elle a supprimé, dans le texte adopté, la mention du paragraphe 1 de l'article 150. Il est certain que c'est dans cet article, et dans cet article seulement, que se trouve l'énumération des mesures de sûreté, mais, afin de ne pas multiplier les points de désaccord entre le Sénat et l'Assemblée nationale, je n'insisterai pas et je suis prêt à retirer mon amendement, à moins que la commission ne pense différemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Le texte de cet article résulte d'un accord intervenu à l'Assemblée nationale entre M. le garde des sceaux et le rapporteur. Je pense que nous n'avons pas à y revenir et, par conséquent, je suis favorable au retrait de cet amendement ; de la même façon, la commission ne reprend pas celui qu'elle avait déposé.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Par amendement n° 13, le Gouvernement propose, dans le troisième alinéa du texte prévu pour l'article 183 du code de procédure pénale, après les mots : « des dispositions de l'article 141 », d'ajouter : « et, en ce qui concerne l'ordonnance prescrivant la détention provisoire, de celles de l'article 150-1, dernier alinéa, ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Cet amendement est destiné à harmoniser l'article en question avec les dispositions adoptées à l'article 150-1 du code de procédure pénale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 du projet de loi, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article 186 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 186. — Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 87, 140, 150-1, 150-5, 156 (alinéa 2), 159 (alinéa 2), 167 (alinéa 2) et 179 (alinéa 3).

« La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé ou au contrôle judiciaire.

« L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur réquisitionnaire, statué sur sa compétence.

« L'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé par déclaration au greffe du tribunal dans les trois jours de la notification ou de la signification faite conformément à l'article 141, à l'article 150-1 ou à l'article 183. Si l'inculpé est détenu, sa déclaration d'appel est transmise par l'intermédiaire du surveillant chef dans les conditions prévues à l'article 503.

« Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 81 est transmis, avec l'avis motivé du procureur de la République, au procureur général, qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.

« En cas d'appel par le ministère public d'une ordonnance de mise en liberté ou d'une ordonnance refusant de faire droit à des réquisitions de maintien en détention, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.

« En cas d'appel par le ministère public d'une ordonnance de mainlevée ou de modification d'une décision de placement sous contrôle judiciaire, la première décision continue à produire ses effets jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel. Elle continue également, en tous les cas, à produire ses effets jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République, à moins que l'ordonnance de mainlevée ou de modification n'ait été prise conformément aux réquisitions de celui-ci ou qu'il ne consente à son exécution immédiate. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 213 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 213. — Si la chambre d'accusation estime que les faits constituent un délit ou une contravention, elle prononce le renvoi de l'affaire dans le premier cas devant le tribunal correctionnel, dans le second cas devant le tribunal de police.

« Le prévenu détenu est immédiatement remis en liberté et le contrôle judiciaire prend fin. Toutefois, la chambre d'accusation peut faire application, par un arrêt spécialement motivé, des dispositions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 179.

« En cas de renvoi devant le tribunal de police, le prévenu détenu est immédiatement remis en liberté ; le contrôle judiciaire prend fin. »

Par amendement n° 14, le Gouvernement propose, dans le deuxième alinéa du texte prévu pour l'article 213 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « aux troisième et quatrième alinéas de l'article 179 » par les mots : « au troisième alinéa de l'article 179 ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. C'est, là aussi, un amendement d'harmonisation. Mais, dans le même esprit que j'ai déjà exposé et pour permettre à l'Assemblée nationale et au Sénat d'adopter des positions identiques, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Articles 7 et 9.

M. le président. « Art. 7. — L'article 471 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 471. — Nonobstant appel, le prévenu détenu qui a été acquitté, ou absous, ou condamné, soit à l'emprisonnement avec sursis comportant ou non mise à l'épreuve, soit à l'amende, est mis en liberté immédiatement après le jugement.

« Il en est de même en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, lorsque la détention provisoire a été ordonnée ou maintenue en application de l'article 464-1 ou de l'article 465, premier alinéa, aussitôt que la durée de la détention a atteint celle de la peine prononcée.

« Le contrôle judiciaire prend fin sauf si le tribunal en décide autrement lorsqu'il prononce une condamnation à l'emprisonnement sans sursis ou assorti du sursis avec mise à l'épreuve. » — (Adopté.)

« Art. 9. — L'article 569 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 569. — Pendant les délais du recours en cassation et, s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation, il est sursis à l'exécution de l'arrêt de la cour d'appel, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles, et à moins que la cour d'appel ne confirme le mandat décerné par le tribunal en application de l'article 464-1 ou de l'article 465, premier alinéa, ou ne décerne elle-même mandat sous les mêmes conditions et selon les mêmes règles.

« Le contrôle judiciaire prend fin, sauf si la cour d'appel en décide autrement, lorsqu'elle prononce une condamnation à l'emprisonnement sans sursis ou assorti du sursis avec mise à l'épreuve.

« En cas d'acquiescement, d'absolution ou de condamnation soit à l'emprisonnement assorti du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, soit à l'amende, le prévenu détenu est, nonobstant pourvoi, mis en liberté immédiatement après l'arrêt.

« Il en est de même en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, lorsque la détention provisoire a été ordonnée ou maintenue dans les conditions prévues par l'alinéa premier, aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée. » — (Adopté.)

Article 11.**DEUXIEME PARTIE****DE LA REPRESSION DES CRIMES ET DELITS
CONTRE LA SURETE DE L'ETAT**

M. le président. — « Art. 11. — Les articles 15, 16, 29, 39 et 48 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale sont modifiés comme suit :

« Art. 15. — Les crimes et délits déférés à la Cour de sûreté de l'Etat dans les conditions fixées par l'article 698 du code de procédure pénale sont poursuivies selon les règles du droit commun sous réserve des dispositions ci-après. Ils sont instruits selon les règles de droit commun applicables en matière criminelle. »

« Art. 16. — Le délai de garde à vue prévu aux alinéas 1 des articles 63, 77 et 154 du code de procédure pénale est de quarante-huit heures.

« Toutefois, le ministère public près la cour de sûreté de l'Etat, dans les cas prévus aux articles 63 et 77 précités, et le juge d'instruction, dans le cas prévu à l'article 154, peuvent, par une autorisation écrite, le prolonger pour une durée de deux jours.

« Une nouvelle autorisation, donnée dans les mêmes formes, avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, peut, si les nécessités de l'enquête continuent à l'exiger, porter à six jours la durée totale maximum de ladite garde à vue.

« Le ministère public près la cour de sûreté de l'Etat contrôle la garde à vue conformément aux règles du code de procédure pénale. Il lui appartient, s'il l'estime utile, de se faire présenter à tout moment, sur les lieux de la garde à vue, la personne qui s'y trouve retenue. Il peut déléguer ses pouvoirs au procureur de la République du ressort dans lequel la garde à vue est exercée.

« Chacune des autorisations prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus ne peut intervenir qu'après comparution devant le magistrat compétent ou le magistrat par lui délégué.

« Pour l'exécution de la garde à vue prévue au présent article, les formalités énoncées aux articles 63 (alinéas 2 et 3), 64 (alinéas 1, 2 et 5), 77 (alinéas 1 et 2) 154 (alinéa 1) sont prescrites à peine de nullité de la procédure.

« Art. 29. — Toutes les ordonnances du juge d'instruction peuvent faire l'objet de la part du ministère public d'un référé devant la chambre de contrôle de l'instruction.

« Le même droit appartient à l'inculpé, mais uniquement en ce qui concerne les ordonnances rejetant une demande de mise en liberté.

« Le référé est reçu par déclaration au greffe de la cour de sûreté de l'Etat dans un délai de vingt-quatre heures à compter du jour de l'ordonnance en ce qui concerne le ministère public ou de la notification en ce qui concerne l'inculpé. La déclaration de l'inculpé est transmise dans les formes prévues à l'article 503 du code de procédure pénale.

« La chambre de contrôle de l'instruction statue sur conclusions écrites du procureur général et, s'il y a lieu, sur mémoire de l'inculpé, sans audition des parties ni de leurs conseils, à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la déclaration au greffe.

« Pendant un délai d'un mois à compter d'une décision de la chambre de contrôle de l'instruction rejetant une demande de mise en liberté, l'inculpé ne peut se pourvoir à nouveau contre une décision du juge d'instruction prise en la matière.

« En cas de référé du ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce référé et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai du référé du ministère public, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.

« Art. 39. — Le président donne lecture, en audience publique, de l'arrêt. Si le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas ou ne tombe plus sous l'application de la loi pénale, ou si l'accusé est déclaré non coupable, la cour prononce l'acquiescement de celui-ci et le président ordonne qu'il soit mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

« Si l'accusé bénéficie d'une excuse absolue, la cour prononce son absolution et le président ordonne qu'il soit mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

« Si l'accusé est reconnu coupable, l'arrêt prononce la condamnation. Lorsque la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement, la cour peut, par décision spéciale et motivée, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre l'accusé, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 465, alinéas 2, 4, 5 et 6 du code de procédure pénale.

« En cas de condamnation ou d'absolution, l'arrêt condamne l'accusé aux dépens envers l'Etat.

« Art. 48. — Le 1° de l'alinéa 1 est ainsi rédigé :

« 1° Le délai de garde à vue prévu à l'article 16, alinéa 1, peut être prolongé dans les conditions fixées par cet article pour des périodes n'excédant pas cinq jours et sans que la durée totale de la garde à vue puisse excéder douze jours. » (Le reste sans changement.)

Par amendement n° 5, MM. Caillavet, de Félice et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent :

I. — De rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article : « Les articles 2, 15, 16, 29, 39 et 48 de la loi n° 63-23... »

II. — Entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 11, d'insérer les dispositions suivantes :

« Art. 2 (premier alinéa). — Les premier président, présidents et les membres des chambres permanentes de la Cour de sûreté de l'Etat visés à l'article précédent sont nommés pour une durée renouvelable de deux années. Ces nominations interviennent par décret en conseil des ministres pris après avis du conseil supérieur de la magistrature pour les magistrats du siège. Pour le premier président et les présidents de chambres, l'avis du conseil supérieur de la magistrature doit être conforme. »

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Cet amendement a pour objet d'obtenir du Gouvernement une réponse.

En première lecture, M. le garde des sceaux nous a indiqué que votre texte était contraire à la Constitution. J'ai consulté deux professeurs de droit — je sais bien qu'ils peuvent tout dire et même tout penser! (*Sourires*) — et ils ne partagent pas les inquiétudes de M. le garde des sceaux. Cependant, M. le garde des sceaux a raison de soutenir sa thèse.

Monsieur le garde des sceaux, ce qui nous préoccupe c'est le renouvellement des magistrats de la cour de sûreté de l'Etat et aussi la présence d'officiers supérieurs, car nous n'avons pas été convaincus par votre argument selon lequel, puisqu'il existait des jurés, il pouvait également y avoir des officiers supérieurs dans la cour de sûreté.

Ces choses ne sont pas de même nature et, si les officiers peuvent juger dans les conseils de guerre pour des questions de défense nationale, s'agissant de l'intégrité du territoire, je préfère que des magistrats professionnels, préparés à cette tâche, puissent juger.

Dans ces conditions, pourriez-vous accepter notre requête, à savoir proposer un texte dans des délais raisonnables pour que, d'une part, les magistrats de la cour de sûreté de l'Etat ne soient pas renouvelés comme ils le sont maintenant, d'autre part, pour que les magistrats ne fassent pas non plus appel, à la demande du Gouvernement, à des officiers supérieurs ?

Nous libéraliserions ainsi la cour de sûreté de l'Etat, que vous avez rétablie à l'encontre de notre décision parlementaire, et vous nous donneriez ainsi partiellement satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, je réponds très volontiers à la question qui m'a été posée par M. Caillavet.

Depuis que nous avons eu ce débat au Sénat, j'ai pris moi-même un certain nombre d'avis et je suis tout à fait persuadé qu'il n'est pas possible de modifier les fonctions et la compétence du Conseil supérieur de la magistrature sans modifier la Constitution. C'est la raison pour laquelle d'ailleurs, en première lecture, j'avais fait une objection fondamentale à l'amendement déposé par M. Caillavet et M. de Félice.

Cela dit, je ne vous cache pas que, personnellement, je souhaite que, dans tous les cas où cela est possible, la manière dont se constitue la Cour de sûreté de l'Etat se rapproche, autant que faire se peut, de la procédure adoptée pour la désignation des autres magistrats. Je suis tout prêt à faire connaître au Gouvernement et au Président de la République ce que j'ai entendu au cours de ces débats, mais je ne peux m'engager davantage en ce moment, vous comprenez pourquoi.

En ce qui concerne, en revanche, la présence d'officiers supérieurs au sein de la Cour de sûreté de l'Etat, je rappelle à M. Caillavet que celle-ci n'est pas seulement chargée de connaître des crimes et délits portant atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, mais aussi à sa sûreté extérieure et c'est ce qui justifie essentiellement la présence d'officiers supérieurs ou d'officiers généraux en son sein.

Sur ce point, par conséquent, je ne peux donner aucune assurance, je tiens à le dire sans équivoque.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Henri Caillavet. Je le retire, à la suite des explications de M. le garde des sceaux. Je connais sa probité intellectuelle et, puisqu'il m'indique qu'il parlera de la question au Gouvernement et au Président de la République, je ne doute pas de sa sincérité et de sa volonté d'aboutir à un résultat favorable.

Dans ces conditions, je retire mon amendement bien que je ne sois pas convaincu par ses arguments sur la présence d'officiers supérieurs ou d'officiers généraux dans la Cour de sûreté de l'Etat.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Sur l'article 11 lui-même, la parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. J'ai indiqué tout à l'heure à la tribune quelle avait été la décision de la commission. Elle la maintient et elle est décidée du reste à déposer une proposition de loi pour réformer la composition et le mode de recrutement, ainsi que la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat.

Je voudrais attirer l'attention de M. le garde des sceaux et du Sénat sur un autre point. C'est peut-être le code pénal qu'il conviendrait de réformer car, si certains complots contre la sûreté de l'Etat sont des actes de trahison qui mettent en péril la sécurité et la défense de la nation, sous divers régimes — Dieu sait si, sous le régime de Pétain, on en a abusé, et j'ai plaidé souvent devant les tribunaux à ce moment-là ! — le pouvoir politique a tendance à considérer comme complot toute attitude politique contraire à son action. Il conviendrait de se pencher avec beaucoup d'attention sur ce problème.

Sur le fond, je partage l'opinion de M. Caillavet, mais peut-être faudrait-il revoir la loi de 1963 concernant la composition et le fonctionnement de la Cour de sûreté de l'Etat et examiner avec beaucoup d'attention certains textes du code pénal dont il arrive quelquefois que l'on fasse un abus déplorable.

M. le président. Par amendement n° 15, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 15 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 :

« Art. 15. — Sous réserve des dispositions ci-après, les crimes et délits déférés à la Cour de sûreté de l'Etat dans les conditions fixées par l'article 698 du code de procédure pénale, sont poursuivis selon les règles de droit commun. Sous les mêmes réserves, ils sont instruits selon les règles applicables en matière criminelle. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Cet amendement tend, en réalité, à reprendre un texte dont la paternité appartient à votre commission de législation. Celle-ci, en première lecture, avait compté proposer à la haute assemblée cette rédaction et nous l'aurions acceptée parce qu'elle nous paraissait être une amélioration de forme, certes, mais aussi une manière d'éviter toute espèce d'ambiguïté.

Il n'a pas été possible au Sénat en première lecture de se prononcer sur cette disposition puisque son vote avait balayé en quelque sorte tout le titre qui concernait la Cour de sûreté, mais maintenant nous pouvons le reprendre et je m'efforcerais de le faire adopter aussi par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La commission approuve forcément cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 du Gouvernement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, MM. Caillavet, de Félice et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent de remplacer le texte modificatif présenté pour l'article 16 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 par la mention suivante :

« Art. 16. — Abrogé. »

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je demande à M. le garde des sceaux de bien vouloir approuver mon amendement qui concerne la protection des libertés individuelles.

M. le ministre nous a dit que nous n'avions pas à douter de l'honnêteté de la justice — c'est fort vrai — et que, pas davantage, nous avions à redouter la sévérité excessive de la justice — dans la plupart des cas, c'est également vrai. Monsieur le garde des sceaux, j'ai eu le privilège d'être arrêté dans mon existence, en des temps difficiles. Je n'ai pas été torturé. Cependant, j'ai beaucoup souffert et certains procédés sont à ce point détestables qu'ils mettent en cause la morale fondamentale des individus. Ce que je voudrais, c'est revenir au droit commun pour la Cour de sûreté de l'Etat. Celle-ci bénéficie d'avantages exorbitants de droit commun. Dans ces conditions, permettez à ceux qui vont être arrêtés ou inculpés, c'est-à-dire à ceux qui vont être soumis aux pressions quelquefois nécessaires — j'en conviens — de la police de ne pas subir plus de garde à vue qu'un individu quelconque qui aurait commis un autre délit ou un autre crime. Tel est le but de mon amendement. Je demande qu'un individu, passible de comparaître devant la Cour de sûreté de l'Etat et livré à la police, subisse la garde à vue, selon les règles de droit commun.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. La commission est dans l'obligation d'être logique avec l'attitude qu'elle a prise. Tous les problèmes de procédure et de composition de la Cour de sûreté de l'Etat doivent être envisagés à l'occasion d'un projet de réforme. Dans ces conditions, elle partage sur le fond l'opinion de M. Caillavet, mais sur la forme, elle demande au Sénat de repousser l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Je suis aussi obligé de demander à M. Caillavet de bien vouloir retirer son amendement. Monsieur le sénateur, je vous demande de me donner acte que le texte que le Gouvernement a déposé marque un pas en avant important vers une réduction de la garde à vue au cas où un inculpé est déféré devant la Cour de sûreté.

Pourquoi ne nous a-t-il pas paru possible, au Gouvernement comme à moi-même, de ramener de dix jours, la durée actuelle, à deux jours, la durée du droit commun, cette durée de la garde à vue ? C'est parce que, vous l'avez dit vous-même, les crimes pour lesquels la Cour de sûreté est compétente sont tout à fait différents de ceux qui sont du ressort de juridictions de droit commun.

Dans un très grand nombre de cas, il s'agit de complot contre la sûreté extérieure de l'Etat. Dans d'autres cas, il s'agit d'opérations contre la sûreté intérieure qui sont réalisées par des organisations très diffuses dont les membres peuvent se trouver agir en même temps dans des points très différents du territoire.

Vous savez que ce n'est pas pour infliger de mauvais traitements à ceux qui ont été appréhendés qu'il est nécessaire, dans ce cas, d'avoir un délai de garde à vue plus long que celui du droit commun ; c'est pour maintenir le secret. Il est évident que, lorsqu'on démantèle un réseau d'espionnage, il ne faut pas que, tout de suite, on sache que M. Un Tel, membre du réseau, a été arrêté.

Quand nous avons décidé de proposer six jours, c'est à la suite d'un examen tout à fait précis de ce que nous a enseigné l'expérience. Nous souhaitons réduire le délai de dix jours. En effet, il était, à mon avis, trop long. Nous avons observé ce qui s'était passé en pratique entre le 27 mai 1966 et le 22 mai 1970, soit exactement en quatre ans. Il y a eu 257 mises en garde à vue : 110, soit 42 p. 100 environ, ont duré quatre jours ; 59, soit 23 p. 100, ont duré entre cinq et six jours ; 88, soit 35 p. 100 environ, plus de six jours. Le Gouvernement a établi une sorte de moyenne et, en se fondant sur l'expérience, il estime qu'avec six jours de garde à vue, il est possible de donner le maximum d'efficacité à l'enquête et en même temps d'accroître les garanties données aux individus appréhendés. Mais je vous rappelle que, même avec ces six jours, toutes les garanties prévues vont naturellement subsister car ce n'est pas obligatoirement pour six jours qu'est maintenu en garde à vue l'individu

appréhendé. Il faut que la garde à vue soit renouvelée et, chaque fois, le renouvellement doit être obtenu du parquet. C'est un avocat général qui se rend lui-même auprès du prévenu pour l'interroger et se rendre compte des conditions dans lesquelles il est traité.

Je vous assure que, si il y a une circonstance où le mieux est l'ennemi du bien, c'est sûrement le cas précis qui nous retient en ce moment. C'est pour cette raison que je vous demande de retirer votre amendement, d'autant que vous avez la promesse de la commission de législation qu'elle déposera elle-même une proposition de loi qui traitera de l'ensemble de ces problèmes.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. J'ai écouté avec profit tout à la fois notre ami M. Le Bellegou et M. le garde des sceaux. Nous sommes ici dans un conflit qui oppose toujours l'individu à l'Etat. La primauté que l'on accorde à l'un est évidemment une atteinte à l'autre. Monsieur le garde des sceaux, je vais pécher contre moi-même parce que, lorsque j'achevais ma licence de philosophie, mon professeur M. Jankevitch disait : « Lorsque l'Etat est en cause et que l'individu est menacé, n'hésitez pas, battez-vous pour l'individu ». Il avait certainement raison, mais le professeur Jankevitch n'est pas un homme politique et il n'est pas peut-être tellement au courant des réalités.

Monsieur le garde des sceaux, vous venez non pas de me convaincre, mais de m'éclairer. Puisqu'un texte de loi sera déposé prochainement sur le bureau du Sénat à la discussion duquel vous participerez, nous poursuivrons ce dialogue. Dans ces conditions, je ne veux pas faire perdre plus de temps à cette assemblée et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Par amendement n° 16, le Gouvernement propose de rédiger comme suit l'article 16 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 :

« Art. 16. — Le délai de garde à vue prévu aux alinéas 1 des articles 63, 77 et 154 du code de procédure pénale est de quarante-huit heures.

« L'officier de police judiciaire doit conduire la personne gardée à sa disposition, avant expiration de ce délai :

« 1° Dans les cas prévus aux articles 63, deuxième alinéa, et 77, premier alinéa, du code de procédure pénale, devant le procureur général de la Cour de sûreté de l'Etat ;

« 2° Dans les cas prévus à l'article 154, premier alinéa, du code de procédure pénale, devant le juge d'instruction.

« Toutefois, le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat, dans les cas prévus aux articles 63 et 77 précités, et le juge d'instruction, dans le cas prévu à l'article 154, peuvent, par autorisation écrite, prolonger le délai prévu au premier alinéa ci-dessus pour une durée de deux jours.

« Une nouvelle autorisation, donnée dans les mêmes formes, avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, peut, si les nécessités de l'enquête continuent à l'exiger, porter à six jours la durée totale maximum de ladite garde à vue.

« Le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat contrôle la garde à vue, conformément aux règles du code de procédure pénale. Il lui appartient, s'il l'estime utile, de se faire présenter à tout moment sur les lieux de la garde à vue, la personne qui s'y trouve retenue. Il peut déléguer ses pouvoirs au procureur de la République du ressort dans lequel la garde à vue est exercée.

« Chacune des autorisations prévues aux troisième et quatrième alinéas ci-dessus ne peut intervenir qu'après comparution devant le magistrat compétent ou le magistrat par lui délégué.

« Pour l'exécution de la garde à vue, les formalités prévues au présent article, ainsi que celles énoncées à l'article 64, premier, deuxième et cinquième alinéas, du code de procédure pénale, sont prescrites à peine de nullité.

« Les formalités prévues à l'alinéa précédent sont considérées comme substantielles au sens de l'article 172 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le ministre.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, je ne voudrais pas que le Sénat s'imagine qu'en déposant cet amendement nous lui proposons une série d'innovations à la faveur de

cette deuxième lecture. En réalité, nous avons cru de meilleure technique de reprendre l'ensemble des dispositions qui sont contenues dans l'article 16 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963, ainsi que l'avait prévu la commission de législation du Sénat. Le texte que M. le président vient de vous lire est intégralement celui dont votre commission était l'auteur. Le Gouvernement pense que ce texte était bon. Il ne diffère d'ailleurs que dans la forme du texte voté par l'Assemblée nationale. Mais il est nettement meilleur. C'est pourquoi nous avons voulu le retenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. L'amendement présenté par le Gouvernement appelle une explication. En ce qui concerne l'ensemble des dispositions prévues par l'article 16, il est vrai de dire, comme M. le garde des sceaux, que le texte qu'on nous propose de reprendre est exactement celui qu'avait établi notre commission de législation en première lecture, exception faite cependant d'un point qui, tout à l'heure, a été débattu à l'occasion de l'examen de l'amendement n° 6 présenté par M. Caillavet, car notre commission avait décidé de ramener à quatre jours, au lieu de six, la durée de la garde à vue.

Je suis placé dans une situation que je ne qualifierai pas de cornélienne — ce serait dramatique — car en tant qu'avocat, je ne suis pas très partisan de la garde à vue. D'autre part, un amendement a été déposé par mon ami M. Geoffroy qui tend à revenir à quatre jours au lieu de six, mais j'ai précisé tout à l'heure que cela ne pouvait être envisagé que dans le cadre d'une réforme générale de la Cour de sûreté de l'Etat. Pour être fidèle à la logique de la décision prise par la commission, je vais demander au Sénat d'approuver, tel qu'il a été rédigé, l'amendement du Gouvernement. Si mon ami M. Geoffroy maintient le sien, le Sénat appréciera.

M. le président. De quel amendement s'agit-il ?

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Il s'agit de l'amendement n° 2, qui peut être considéré en quelque sorte comme un sous-amendement à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 2, présenté par MM. Courrière et Tailhades et les membres du groupe socialiste, tend à rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 16 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 :

« ... à l'article 154, peuvent, par autorisation écrite, prolonger le délai prévu du premier alinéa ci-dessus pour une durée de deux jours. »

L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Geoffroy. Je le maintiens dans l'esprit qui a été défini tout à l'heure.

M. le président. Monsieur Geoffroy, j'ai l'impression que le texte du Gouvernement vous donne satisfaction puisqu'il prévoit deux jours.

M. Jean Geoffroy. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

En revanche, M. Caillavet n'a pas satisfaction pour son amendement n° 7 qui apparaît désormais comme un sous-amendement à l'amendement n° 16 du Gouvernement et qui devrait se placer après le paragraphe 2° de ce dernier.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je retire cet amendement pour les raisons de méthode exposées par nos collègues, et plus particulièrement par M. Le Bellegou.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Par amendement n° 3, MM. Courrière, Tailhades et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 16 de la même loi :

« Pour l'exécution de la garde à vue, les formalités prévues au présent article ainsi que celles énoncées à l'article 64, 1°, 2° et 5° alinéas du code de procédure pénale, sont prescrites à peine de nullité. »

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Je retire cet amendement, monsieur le président, puisque le texte en est repris dans l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Par amendement n° 4, MM. Courrière, Tailhades et les membres du groupe socialiste proposent de compléter le texte de l'article 16 de la même loi par le nouvel alinéa suivant :

« Les formalités prévues à l'alinéa précédent sont considérées comme substantielles au sens de l'article 172 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. Geoffroy.

M. Jean Geoffroy. Je retire cet amendement, monsieur le président, pour la même raison.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Seul reste donc en discussion l'amendement n° 16 du Gouvernement, accepté par la commission.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, MM. Caillavet, de Félice et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent de remplacer le texte modificatif présenté pour l'article 48 de la loi du 15 janvier 1963 par la mention suivante :

« Art. 48 (alinéa 1°). — Abrogé. »

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Pour les mêmes raisons que précédemment, monsieur le président, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Par amendement n° 9, M. Caillavet propose de compléter le texte modificatif présenté pour le 1° de l'alinéa 1 de l'article 48 de la loi du 15 janvier 1963 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque le délai de garde à vue est prolongé au-delà de la durée prévue à l'article 16, alinéa 1, la garde à vue s'effectue dans un établissement pénitentiaire sous le contrôle du juge d'instruction saisi de l'affaire. »

La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Cet amendement est également retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Je vais consulter le Sénat sur l'ensemble de l'article 11, modifié, du projet de loi.

M. Pierre de Félice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Félice, pour explication de vote.

M. Pierre de Félice. Je demande la parole simplement pour une très courte explication de vote. M. le garde des sceaux nous a demandé un sursis à statuer sur cette question de la Cour de sûreté de l'Etat et de la garde à vue. Nous lui accordons volontiers ce sursis jusqu'au dépôt, déjà annoncé, d'une prochaine proposition de loi, pour laquelle nous espérons bénéficier de son précieux concours. C'est — il ne m'en voudra pas d'utiliser cette expression — un sursis avec mise à l'épreuve. (Rires.)

Nous voudrions qu'il veuille bien nous dire qu'il prêtera une attention soutenue au prochain dépôt d'une proposition de loi et qu'il sera sensible à notre désir, après le vote intervenu devant le Sénat, que la garde à vue, si elle est maintenue dans les délais actuels, soit soumise le plus tôt possible au contrôle du juge d'instruction. Ce que nous réproprons, c'est le fait qu'un inculpé puisse se trouver directement aux prises avec la police sans la protection d'un défenseur et d'un juge, dont l'autorité s'impose à la police.

M. François Schleiter. Très bien !

M. Pierre de Félice. Telles sont les quelques réserves que je voulais faire au moment du vote de cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11, modifié, du projet de loi.

(L'article 11 est adopté.)

TROISIEME PARTIE

PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

M. le président. « Art. 13. — Il est inséré, après l'article 8 du code civil, un article 9 ainsi conçu :

« Art. 9. — Chacun a droit au respect de sa vie privée.

« Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Si j'interviens, c'est par courtoisie à l'égard de notre collègue M. Prélot qui avait déposé un amendement ainsi conçu : « Ne peuvent se prévaloir des dispositions légales protectrices de la vie privée les personnes qui, par leur propre comportement, auront permis ou facilité les divulgations touchant leur intimité. »

M. Prélot avait visé les personnes qui se plaisent et se complaisent, pour des raisons de publicité, pas toujours gratuitement d'ailleurs, à se faire photographier ou entendre dans des conditions diverses. Il ne voulait pas qu'elles puissent invoquer le bénéfice de la loi.

A l'Assemblée nationale, on a fait remarquer que la rédaction de cet amendement risquait de conduire à une situation ambiguë parce que le mot « comportement » n'était pas assez précis et que, si l'intention de M. Prélot était parfaitement compréhensible, ce texte risquait d'atteindre des personnes de bonne foi. C'est donc par mesure de prudence que l'Assemblée nationale l'a supprimé.

Je ne voulais pas qu'il soit supprimé sans que M. Prélot, qui avait d'ailleurs développé une idée semblable au Conseil de l'Europe, soit prévenu. J'ai vu M. Prélot hier; sur le fond, il maintient sa thèse, mais il m'a autorisé en tant que rapporteur de la commission à dire qu'il ne voyait pas d'inconvénient à ce que le texte de l'Assemblée nationale soit voté, sauf à y revenir ultérieurement par une proposition de loi.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Je voudrais ajouter quelques mots au sujet de ce qu'on peut appeler « l'amendement retiré de M. Prélot ». J'ai toujours pensé que l'équilibre entre la liberté de la presse et la liberté individuelle était, lui aussi, difficile à réaliser. La disposition très judicieuse de M. Prélot a peut-être sa place, sous une forme que je ne vois pas encore, dans la loi de 1881 sur la presse.

Mais il faut faire très attention dans ce domaine. Quand on compare la législation française avec celle des autres pays d'Europe continentale, on s'aperçoit que les dispositions du droit français sont extraordinairement contraignantes pour la presse. Dans un sens, c'est très satisfaisant car nous n'admettons pas que la vie privée des individus soit mise en cause pour des fins de diffusion journalistique. En revanche, nous savons que la liberté de la presse est un des éléments indispensables des libertés en général. Le compromis est difficile à réaliser, mais, malheureusement, je constate que l'on s'achemine de plus en plus vers des dispositions contraignantes pour la liberté de la presse et je crois que cela n'est ni sain ni bon.

Je sais, monsieur le garde des sceaux, que ce sont les journalistes qui auraient dû faire leur propre police et, j'allais dire, « balayer devant leur porte ». J'ai toujours été partisan d'une sorte de juridiction d'honneur pour les organes de presse. Une telle juridiction aurait sans doute évité au législateur d'intervenir.

Je tiens à dire très nettement que, dans ce domaine, la mesure limite est atteinte et même dépassée. L'amendement de M. Prélot avait le mérite, par son aspect humain, d'aboutir à une disposition moins contraignante. C'est un problème à revoir. Peut-être me permettez-vous, monsieur le garde des sceaux, de voir avec vos services, dans le cadre de la loi de 1881 qui dépend de votre département ministériel, s'il n'est pas possible d'assurer un meilleur compromis entre la liberté privée et la liberté de la presse dont une expérience récente — dans tous les pays, soit dit en passant — nous prouve qu'elle est fondamentale pour les libertés publiques.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je voudrais tout de même rassurer M. Marcilhacy à propos de la disposition qui va figurer dans le texte de la loi. Nous avions la même préoccupation que lui : préserver l'intimité — j'insiste sur ce mot essentiel — de la vie privée contre des abus que non seulement le Sénat unanime, mais l'ensemble de la presse honorable acceptent avec nous de condamner et de faire disparaître. Je peux dire à M. Marcilhacy que les grandes organisations professionnelles qui représentent la presse m'ont confirmé, à moi-même, que le texte proposé par le Gouvernement leur paraissait acceptable. Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de porter atteinte, en quelque manière que ce soit, à la liberté de la presse. D'ailleurs, nous n'enfreignons pas cette liberté; nous aidons la presse à s'épurer elle-même.

Une remarque de M. Marcilhacy m'a frappé. Il a dit que les dispositions du droit français concernant la presse étaient particulièrement contraignantes. Je ne suis pas sûr que ce soit vrai dans tous les domaines car, pour avoir vécu longtemps de l'autre côté de la Manche, j'ai pu observer qu'au moins dans la jurisprudence la presse était beaucoup plus sévèrement contrainte qu'elle ne l'est dans notre pays. Mais conservons nos libertés! La liberté de la presse est un bienfait, dans l'ensemble, et je suis d'accord avec M. Marcilhacy pour ne pas y toucher.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Monsieur le garde des sceaux, l'expérience nous prouve qu'un certain nombre de nouvelles que les journalistes français ne peuvent pas publier — j'allais dire : en première information — sont purement et simplement reprises dans des journaux étrangers, et très souvent, notons-le, dans la presse anglaise, mais j'ai surtout parlé de la presse continentale. Si vous le voulez bien, nous reprendrons le problème plus à loisir ultérieurement.

M. Jacques Henriet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. A ce point de la discussion, je veux noter que je suis de l'avis de M. Marcilhacy lorsqu'il dit que la presse pourrait balayer devant sa porte. Néanmoins, je suis partisan de la pleine liberté de la presse.

Je me permets de suggérer à M. le garde des sceaux, puisqu'il se livre à des novations législatives, de créer l'ordre des journalistes. Un tel organisme permettrait aux journalistes de faire leur propre police.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 20.

QUATRIEME PARTIE

L'EXECUTION DES PEINES

M. le président. « Art. 20. — Le titre IV du livre V du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes : »

L'alinéa introductif de l'article 20 est réservé.

TITRE IV

DU SURSIS

ARTICLE 736 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. « Art. 736. — La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès et des dommages-intérêts.

« Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation.

« Toutefois, les peines accessoires et les incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article 735, la condamnation aura été réputée non avenue. »
— (Adopté.)

ARTICLE 746 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. L'article 746 du code de procédure pénale a été voté conforme par les deux assemblées, mais il fait l'objet, de la part du Gouvernement, d'un amendement de coordination n° 17.

Cet amendement tend à rédiger comme suit les deuxième et troisième alinéas du texte modificatif présenté pour l'article 746 : « Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation.

« Toutefois, les peines accessoires... » (*Le reste sans changement.*)

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, comme vous l'avez très bien indiqué au Sénat, cet amendement a simplement un but d'harmonisation. Il s'agit de faire en sorte que l'article 746 du code de procédure pénale soit rédigé, en ce qui concerne les mesures relatives aux peines accessoires, de la même manière que l'article 736, qui concerne le sursis simple. Si vous n'adoptiez pas cet amendement, les dispositions qui concernent le sursis avec mise à l'épreuve seraient différentes de celles qui concernent le sursis simple. Il convient simplement d'harmoniser le texte des deux articles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, on pourra toujours prouver qu'il y a une différence entre le sursis simple et le sursis avec mise à l'épreuve et peut-être justifier l'exception dans un cas sans le justifier dans l'autre.

Toutefois, comme l'argument que vous avez donné pour la première partie s'applique également à la seconde, je pense que la commission peut se rallier à votre amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 746 du code de procédure pénale, ainsi modifié.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié, du projet de loi.

(*L'article 20 est adopté.*)

Article 22 bis.

M. le président. « Art. 22 bis. — Les articles 774, dernier alinéa, 782 et 798 (2^e alinéa), du code de procédure pénale sont modifiés comme suit :

« Art. 774 (dernier alinéa). — Lorsqu'il n'existe pas de fiche au casier judiciaire ou lorsque la fiche porte mention d'une condamnation réhabilitée judiciairement ou de plein droit depuis plus de cinq ans pour une peine criminelle ou trois ans pour une peine correctionnelle ou de police, le bulletin n° 1 porte la mention « néant. »

« Art. 782. — Toute personne condamnée par un tribunal français à une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle peut être réhabilitée. »

« Art. 798 (deuxième alinéa). — Dans ce cas, les bulletins n° 2 et 3 du casier judiciaire et, à l'expiration des délais prévus au dernier alinéa de l'article 774, le bulletin n° 1 ne doivent pas mentionner la condamnation. »

Par amendement n° 18, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte de l'article 22 bis :

« Les articles 782 et 799 du code de procédure pénale sont modifiés comme suit :

« Art. 782. — Toute personne condamnée par un tribunal français à une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle peut être réhabilitée.

« Art. 799. — La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités. Nul ne peut en faire état, hormis l'autorité judiciaire à l'occasion de nouvelles poursuites, lorsque la loi prévoit une enquête de personnalité et pour les besoins de celle-ci. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, nous avons déposé cet amendement avec, je ne le cache pas, une hésitation. Je vais donner les raisons de cette hésitation au Sénat.

Cet amendement correspond à mon avis à ce que devrait être notre législation sur la réhabilitation, laquelle ne peut pas être confondue avec l'amnistie. Je pense que la réhabilitation, à la différence de l'amnistie, est tout entière tournée vers l'avenir. Ce que l'on veut, c'est que l'homme qui s'est réhabilité, qu'il ait bénéficié de la réhabilitation légale ou de la réhabilitation judiciaire, puisse retrouver ses droits civiques et puisse, s'il demande un extrait du casier judiciaire, présenter à son employeur un extrait vierge.

Mais il est évident que l'on va trop loin si l'on veut supprimer la mention de la condamnation même accomplie, quand il y a eu crime, dans le bulletin n° 1. Pourquoi ? Parce que ce bulletin n° 1 ne concerne que l'autorité judiciaire, qui ne peut le demander pour elle-même qu'en cas de nouvelles poursuites contre l'individu que le bulletin concerne.

J'ai essayé, à deux reprises différentes, de convaincre l'Assemblée nationale qu'elle devrait adopter cette position, mais en vain. Pour ne pas risquer de provoquer la création d'une commission de conciliation, je me demande s'il ne serait pas plus sage que je retire cet amendement. Je le ferais avec regret, mais peut-être le mieux est-il l'ennemi du bien. C'est un argument que je m'oppose à moi-même comme je l'ai quelquefois opposé à certains membres de la haute assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Molle, rapporteur. Monsieur le président, il m'est très difficile de soutenir l'amendement du Gouvernement s'il le retire. J'ai exprimé tout à l'heure un certain nombre de réserves sur le texte voté par l'Assemblée nationale. Je crains qu'il ne s'insère pas très bien dans la législation actuelle. C'est une question qui n'a pas été étudiée à fond et qui, pourtant, mériterait de l'être.

Je m'en reporte à la sagesse de M. le garde des sceaux pour savoir s'il vaut mieux instituer une navette qui serait sans doute précipitée et pendant laquelle nous risquerions de ne pas faire du bon travail. De toute façon, il s'agit d'une question qu'il faudra revoir.

M. le président. Je voudrais me permettre de suggérer au Gouvernement de modifier la rédaction proposée pour l'article 799 du code de procédure pénale.

Au lieu d'écrire « nul ne peut en faire état », il serait plus clair d'écrire « nul ne peut faire état de cette condamnation ».

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cette modification.

M. le président. Le texte de l'amendement est donc ainsi modifié et prend le numéro 18 rectifié.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Monsieur le président, je suis assez en peine pour prendre position sur une question qui, au fond, pose des problèmes aussi bien à M. le garde des sceaux qu'au rapporteur de la commission de législation.

Je pense en tout cas qu'il est assez regrettable que pour des raisons de précipitation, en cette fin de session, un peu folle, que vient de vivre le Parlement, on hésite devant un problème qui présente une gravité certaine.

J'ai déjà entretenu mes collègues de la commission de législation de ce problème de la réhabilitation. Pour illustrer mon propos, je voudrais évoquer un cas, sans citer de nom, pour des raisons faciles à comprendre, ne serait-ce que pour respecter le secret professionnel.

Il y a des années je recevais dans mon cabinet un homme qui, au moment de la période trouble de 1945-1946, avait été condamné à une très lourde peine de réclusion criminelle, de près de dix ans, je crois, peine qu'il avait accomplie. C'était un

jeune homme dévoyé ; il s'était reclassé, avait changé de résidence, s'était marié, avait fondé un foyer. Sa conduite humaine et professionnelle était telle que le préfet de son département, à plusieurs reprises avait voulu le proposer pour la légion d'honneur. Il avait refusé invoquant des prétextes.

Il était alors venu me voir car il craignait que le préfet ne prit pour une prise de position politique — ce qui n'était pas — le refus qu'il était obligé d'opposer. Pourquoi ? Parce qu'il aurait fallu qu'il soit réhabilité. Or la procédure de réhabilitation exige nécessairement des enquêtes et si sa famille, si sa femme étaient au courant de sa situation, son milieu professionnel ne l'était point. La procédure de réhabilitation était pire pour lui que la *statu quo*. Au moment des élections, il pouvait toujours aller faire un voyage à l'étranger, cela n'avait pas d'importance réelle. Mais la proposition flatteuse qui était faite à cet homme honorable et qui témoignait bien de sa véritable réhabilitation, le mettait dans une situation dramatique.

Vous comprenez, monsieur le garde des sceaux, l'inquiétude morale de l'avocat qui reçoit de telles confidences, car il ne peut rien conseiller. Je souhai terais, lorsqu'un condamné réunit toutes les conditions, très rigoureuses, qui sont exigées par le code pour la réhabilitation, que vous renonciez à toute cette procédure actuellement nécessaire, dont personne ne peut garantir que le secret en sera gardé, si discrète que soit l'enquête faite par un inspecteur.

C'est un problème grave sur le plan humain ; nous n'avons pas le droit de nous en désintéresser. Là encore, je n'ai pas de solution à vous proposer. Je voudrais que vos services se penchent sur cette question. Le cas que je vous signale m'a été soumis parce que l'homme occupait un rang assez élevé dans la hiérarchie sociale ; mais des situations plus dramatiques encore peuvent se rencontrer quand des personnes plus modestes souhaitent être réhabilitées.

Pour l'homme qui a payé sa dette à la société, qui a dépassé son temps d'épreuves, n'exigez pas qu'il ne puisse obtenir son « label » de bon citoyen qu'après une enquête dont personne ne peut affirmer que le secret en sera bien gardé.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, maintenez-vous votre amendement ?

M. René Plevin, garde des sceaux. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 18 rectifié est retiré.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission reprend à son compte l'amendement que le Gouvernement vient de retirer.

M. Jacques Henriot. Très bien !

M. le président. La commission reprend l'amendement du Gouvernement n° 18 rectifié.

Cet amendement propose de rédiger ainsi l'article 22 bis :

« Les articles 782 et 799 du code de procédure pénale sont modifiés comme suit :

« Art. 782. — Toute personne condamnée par un tribunal français à une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle peut être réhabilitée. »

« Art. 799. — La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités. Nul ne peut faire état de cette condamnation, hormis l'autorité judiciaire à l'occasion de nouvelles poursuites lorsque la loi prévoit une enquête de personnalité et pour les besoins de celle-ci. »

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Il y a une chose que je ne comprends pas. Par cet amendement, on fait une situation moins bonne au condamné réhabilité qu'à celui qui a été amnistié.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. Oui !

M. Pierre Marcilhacy. Or, on amnistie, non pas en considération de la personne, mais pour des raisons de caractère social ou de caractère politique, au sens le plus noble du terme ; mais l'amnistié peut être le plus abominable des fripons.

M. Marcel Molle, rapporteur. L'amnistie, c'est un coup d'éponge.

M. Pierre Marcilhacy. L'amnistie va donc bénéficier à celui dont je dis simplement qu'il est peut-être un abominable fripon alors que celui qui a payé sa dette à la société et qui a prouvé par sa vie qu'il était digne d'être réhabilité n'est pas certain de bénéficier du secret. Est-ce bien logique ?

M. Marcel Molle, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Molle, rapporteur. Je voudrais expliquer à M. Marcilhacy que l'amnistie s'applique tout de même à des délits très caractérisés. S'ils sont graves, ce sont généralement des délits politiques ; sinon, ce sont des délits relativement peu importants. Il est rare qu'une amnistie aille jusqu'à effacer des peines criminelles. Le cas n'est pas tout à fait le même.

D'autre part, il n'y a pas que la réhabilitation par jugement qui récompense la bonne conduite des condamnés. Il y a la réhabilitation automatique, de plein droit. Celui qui n'a pas eu de nouvelle condamnation depuis dix ans se verra réhabilité d'office. Mais il est assez anormal qu'on ne puisse jeter aucun regard sur son passé. Prenons le cas d'un escroc qui a encouru une peine importante ; après dix ans, personne ne pourrait plus critiquer sa conduite ? Cela paraît vraiment excessif.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. A la suite d'un dialogue que je viens d'avoir avec M. Marcilhacy, je voudrais poser une question à M. le rapporteur. Même dans le cas de la réhabilitation automatique, après dix années, je suppose qu'une enquête est tout de même faite.

M. Jean Geoffroy. Non.

M. Marcel Molle, rapporteur. La réhabilitation est un droit, à l'expiration d'un délai déterminé par la loi.

M. Pierre Marcilhacy. Mais il faut faire une demande !

M. René Plevin, garde des sceaux. L'enquête n'existe que dans le cas de réhabilitation judiciaire.

M. Henri Caillavet. Nous regrettons, monsieur le garde des sceaux, que vous ayez retiré votre amendement.

M. le président. Le texte qui a été repris par la commission est le même que celui du Gouvernement, modifié comme je vous l'avais proposé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 22 bis est donc ainsi rédigé.

SIXIEME PARTIE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

M. le président. « Art. 44. — Les dispositions de la présente loi relatives au contrôle judiciaire et à la détention provisoire entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

« Pour l'application des articles 150-9 et suivants du code de procédure pénale, en ce qui concerne les affaires où la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement est devenue définitive entre le 1^{er} janvier 1969 et le 1^{er} janvier 1971, la commission pourra être saisie jusqu'au 1^{er} juillet 1971. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44 est adopté.)

M. le président. Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 3 —

TAUX LEGAL D'ALCOOLEMIE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré. [N° 194, 230, 314 et 333 (1969-1970).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le Sénat avait apporté des amendements importants au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale. Les propositions de votre commission de législation avaient été approuvées et le garde des sceaux leur avait donné son accord, estimant le texte du Sénat bien meilleur. Malheureusement, il n'a pas réussi à faire triompher son point de vue devant l'Assemblée nationale qui, sur les dispositions importantes, a repris son texte initial.

J'avais exposé longuement en première lecture la relativité du taux d'alcoolémie, même résultant d'une analyse du sang, et je ne reviendrai pas sur cette démonstration. Mais, compte tenu de ce fait, votre commission avait estimé que ce taux ne devait pas être une limite absolue pour condamner au-delà et relaxer en-deçà. C'est pourquoi vous aviez correctionnalisé l'infraction dans tous les cas au lieu d'en faire une contravention, dans l'hypothèse du taux de 0,80 gramme à 1,20 gramme, en fixant cependant des pénalités inférieures à celles prévues pour un taux supérieur à 1,20 gramme.

Vous aviez par ailleurs décidé que le délit devait être commis sciemment. Certains ont critiqué l'addition de cet adjectif en disant que l'individu ne pouvait agir sciemment puisque, par définition, il avait perdu ses esprits. Mais l'emploi de ce terme a une signification juridique qui se retrouve dans de nombreux articles du code pénal. Il constitue l'intention délictueuse que le tribunal correctionnel doit apprécier comme élément constitutif du délit. C'est à l'inverse de l'infraction contraventionnelle qui, elle, entraîne le juge à prononcer automatiquement une condamnation dès l'instant que le fait matériel est établi.

Le distingué rapporteur de l'Assemblée nationale n'interprète pas de la même manière. Il indique dans son rapport, je cite :

« Le principe de la fixation du taux légal d'alcoolémie signifie que constitue une infraction le fait de conduire avec un taux d'alcool dans le sang supérieur à 0,80 gramme.

« Or, étant donné qu'entre 0,80 et 1,20 gramme p. 1.000 l'élément intentionnel est difficile à prouver, l'infraction ne peut pas être délictuelle, mais seulement contraventionnelle.

« En revanche, comme il est médicalement prouvé qu'avec un taux d'alcool supérieur à 1,20 gramme l'on est nécessairement conscient de l'altération de ses facultés, le délit est constitué au-delà de ce taux. »

J'estime pour ma part cependant que selon le texte tel qu'il est, sans l'adjectif « sciemment », le délit est contraventionnel et, comme un certain nombre de délits déjà existants, par exception, le délit n'est constitué que par le seul fait matériel dès l'instant qu'il y a référence à un taux.

Relisez le texte qui a été adopté. Il stipule :

« Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool égal ou supérieur à 1,20 gramme p. 1000, sera punie de ... ».

L'interprétation qu'on peut en faire, dans la mesure où l'adjectif « sciemment » ne figure pas dans le texte, lie le magistrat et le seul fait matériel du taux d'alcoolémie dépassé entraîne effectivement condamnation.

D'autres objections importantes ont été faites au caractère contraventionnel de l'infraction dans certains cas. Des inconvénients excessivement graves se présentent.

En matière de contravention, la garde à vue n'existe pas. Or, dans la mesure où, jusqu'à un certain taux, il n'y a pas délit mais contravention, je ne vois pas quel moyen de contrainte légale pourrait être utilisé pour retenir une personne désireuse de recouvrer sa liberté de mouvement. En effet, si l'alcootest

vire, c'est-à-dire révèle un taux supérieur en principe à 0,8 gramme, on ne peut contraindre pour cela le conducteur à subir une prise de sang, puisqu'il peut ne pas atteindre un taux de plus de 1,20 gramme. Cela est excessivement grave à mon avis.

D'autre part, la procédure de flagrant délit n'est pas possible en matière contraventionnelle. A cet égard, je me permets de rappeler les propos tenus à l'Assemblée nationale par M. le garde des sceaux. Voici :

« Or, depuis les débats qui se sont déroulés au Parlement, je dois vous signaler que de nombreux chefs de cours ont vivement insisté auprès de la Chancellerie sur l'intérêt qu'il y avait à maintenir, en la matière, la possibilité de recourir à cette procédure simple et efficace parce qu'elle est rapide.

« Je ne prendrai qu'un exemple : dans le ressort d'un tribunal important — du Sud-Est de la France — une dizaine d'affaires de conduite sous l'empire d'un état alcoolique sont jugées chaque semaine en flagrant délit. Or, au cours de la semaine du 16 au 21 mars 1970, on a pu constater que tous les conducteurs traduits devant ce tribunal accusaient une alcoolémie comprise entre 2,20 et 2,95 grammes alors que l'état d'ivresse manifeste n'avait été constaté que dans quatre cas.

« Suivre la proposition de la commission reviendrait donc à supprimer, dans la majorité des cas, toute possibilité d'obtenir la procédure du flagrant délit. »

Votre commission, constatant que l'Assemblée nationale tenait à son texte et qu'elle n'était pas prête à rechercher une transaction, constatant également que M. le garde des sceaux n'avait pas réussi lui-même à la convaincre, a estimé qu'il était préférable de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale, malgré ses défauts.

M. Jean Geoffroy et M. Jacques Henriot. Non !

M. André Mignot, rapporteur. La commission, pas tellement satisfaite par le terme « sciemment », a, dans sa majorité, décidé de le supprimer. Elle a estimé, par voie de conséquence, qu'un échelon contraventionnel pouvait être conservé.

C'est cette question de principe grave qui est posée, mais je ne fais que rapporter l'avis de la commission.

D'autres problèmes se posent, mais ils sont de bien moindre importance que ceux que je viens d'évoquer. En effet, si je considère le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, un certain nombre de dispositions, qui avaient été retenues par sa commission des lois, ont été écartées en séance.

Il ne subsiste pratiquement qu'un article 3 *quinquies*, qui est ainsi rédigé :

« A compter d'une date fixée par un règlement d'administration publique, tout conducteur d'un véhicule automobile devra justifier de la possession d'un alcootest ».

Ce texte est tout de même meilleur que celui que nous avons critiqué en première lecture et qui envisageait, je vous le rappelle, que les débitants de boissons, à l'occasion de la vente de la vignette, auraient pu vendre en même temps l'alcootest. (*Rires.*) Mais le règlement d'administration publique qui est prévu risque de se faire attendre, et M. le garde des sceaux n'a pas manqué de le faire remarquer à l'Assemblée nationale.

Même si on fait fortune dans la fabrication d'alcootests, il n'en reste pas moins que les délais de fabrication sont suffisamment longs pour ne pas permettre à chaque conducteur de posséder un alcootest dans sa voiture.

C'est la raison pour laquelle, en ce qui concerne cet article 3 *quinquies*, la commission a accepté, par mesure de bienveillance, la disposition préconisée.

Sous le bénéfice des observations que je viens de formuler, je vous demande de bien vouloir accepter le texte de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'effort de conciliation que vous proposez, par la voix de son rapporteur M. Mignot, la commission de législation est particulièrement important et, à beaucoup d'égards, particulièrement louable. Mais, personnellement, j'ai avec trop de vigueur défendu devant l'Assemblée nationale le texte du Sénat, qui était inspiré par les mêmes préoccupations d'ordre pratique que le texte initial du Gouvernement, pour pouvoir me rallier au texte de l'Assemblée natio-

nale. J'aurais préféré que la majorité de celle-ci, qui a refusé de faire droit aux objections du Gouvernement, garde la responsabilité d'un texte dont je suis persuadé qu'il se heurtera, dans la pratique, à de nombreuses difficultés d'application.

Je ne peux donc que m'en remettre à la sagesse du Sénat et de sa commission. Je ne déposerai pour ma part, si le Sénat suit sa commission, qu'un seul amendement qui sera alors certainement adopté par l'Assemblée nationale. Il tend à rétablir l'article L. 3 du code de la route qui avait été abrogé parce que nous pensions, à ce moment-là, que dans tous les cas il y aurait délit. L'Assemblée nationale ne s'était pas rendu compte qu'à partir du moment où il pourrait y avoir un premier échelon conventionnel il fallait rétablir cet article. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Henriet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. J'ai eu l'occasion, à la commission des affaires sociales du Sénat, d'étudier certaines propositions touchant aux options du VI^e Plan. Les documents que j'ai eu sous les yeux traitaient des dangers de l'alcool et de la route. Je ne veux pas insister, car je n'ai pas les chiffres en mémoire, mais nous savons tous très bien que l'alcool et les accidents de la route sont en France de véritables fléaux sociaux et qu'ils engendrent les pires catastrophes.

C'est la raison pour laquelle je me refuse à voter le texte de l'Assemblée nationale qui n'est pas la conséquence d'une sorte de démagogie mais qui ne tient aucunement compte de l'ampleur des désastres que l'alcool et la route font courir à nos enfants, à nos familles.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de revenir au texte du Gouvernement.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, je crois que la solution la plus simple est de reprendre à notre compte le texte voté en première lecture par le Sénat et défendu par M. Pleven à l'Assemblée nationale.

M. le président. Pour l'instant, monsieur Armengaud, je ne suis saisi que d'un seul amendement, celui du Gouvernement. Pour le reste, je ne peux que mettre aux voix le texte de l'Assemblée nationale, le Sénat pouvant soit le repousser, soit l'adopter.

MM. Jacques Henriet et André Armengaud. Nous le repousserons.

M. le président. Mais d'autres amendements peuvent toujours être déposés.

M. Louis Courroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courroy.

M. Louis Courroy. Le Gouvernement a demandé l'urgence pour d'autres textes, et cela se comprend, mais pour le projet présentement en discussion, nous avons attendu jusqu'à maintenant et pouvons bien attendre encore, bien que le sujet soit préoccupant.

Je propose soit que nous reprenions tout simplement le texte voté en première lecture par le Sénat, soit que nous votions contre celui de l'Assemblée nationale et, par conséquent, contre les conclusions de notre commission.

M. le président. Monsieur Courroy, je vous fais la même remarque qu'à M. Armengaud. Je n'ai pas d'autre amendement que celui du Gouvernement. Je ne peux donc mettre aux voix que le texte de l'Assemblée nationale.

M. André Armengaud. Je reprendrai donc par amendement le texte voté en première lecture par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

« Art. 1^{er}. — L'article L. 1^{er} du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 1^{er}. — I. — Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gramme pour mille sans que ce taux atteigne 1,2 gramme pour mille sera punie d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 400 francs à 1.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines prévues à l'alinéa suivant sont applicables.

« Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 1,2 gramme pour mille sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 francs à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire soumettront à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé de l'une des infractions énumérées à l'article L. 14 ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. Ils pourront soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur qui sera impliqué dans un accident quelconque de la circulation.

« Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de les subir, les officiers ou agents de police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.

« Sera punie des peines prévues au deuxième alinéa ci-dessus toute personne qui aura refusé de se soumettre aux vérifications médicales, cliniques ou biologiques.

« II. — Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait en état d'ivresse manifeste sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 francs à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les épreuves de dépistage ainsi que les vérifications médicales, cliniques et biologiques, ou ces dernières vérifications seulement seront utilisées à l'égard de l'auteur présumé de l'infraction de conduite en état d'ivresse manifeste.

« III. — Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions visées aux paragraphes I et II ci-dessus, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

« IV. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de dépistage et les vérifications médicales, cliniques et biologiques prévues au présent article. »

Par amendement, MM. Armengaud, Courroy et Henriet proposent pour cet article 1^{er} de revenir au texte voté en première lecture par le Sénat et ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. — L'article L. 1^{er} du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 1^{er}. — I. — Toute personne qui aura sciemment conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gramme pour mille sans que ce taux atteigne 1,2 gramme pour mille, sera punie d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 400 francs à 3.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toute personne qui aura sciemment conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 1,2 gramme pour mille, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire soumettront à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé de l'une des infractions énumérées à l'article L. 14 ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. Ils pourront soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur qui sera impliqué dans un accident quelconque de la circulation.

« Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de les subir, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.

« Sera punie des peines prévues au deuxième alinéa ci-dessus toute personne qui aura refusé de se soumettre aux vérifications médicales, cliniques et biologiques.

« II. — Toute personne qui aura sciemment conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait en état d'ivresse manifeste sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 francs à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les épreuves de dépistage ainsi que les vérifications médicales, cliniques et biologiques ou ces dernières vérifications seulement seront utilisées à l'égard de l'auteur présumé de l'infraction de conduite en état d'ivresse manifeste.

« III. — Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions visées aux paragraphes I et II ci-dessus, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

« IV. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de dépistage et les vérifications médicales, cliniques et biologiques prévues au présent article. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Mignot, rapporteur. Ne m'embarrassez pas davantage. (Sourires.) J'ai très difficilement exposé la position de la commission mais, comme rapporteur, j'ai le devoir et l'obligation de maintenir le point de vue de celle-ci. Je dois dire cependant que ce n'est pas sur le fond du problème que la commission s'est prononcée. Elle avait surtout pour souci d'éviter une navette.

M. Jacques Henriët. Cela n'a pas d'importance.

M. André Mignot, rapporteur. Il appartient à nos collègues d'apprécier si le motif est suffisant ou non, mais au nom de la commission je suis obligé de dire que nous vous demandons de voter le texte proposé par l'Assemblée nationale.

Ne me mettez pas dans une situation délicate.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement ne peut pas être opposé à cet amendement, étant donné qu'il reprend le texte qu'il a défendu avec la plus grande énergie devant l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par MM. Armengaud, Courroy et Henriët, tendant à reprendre le texte adopté en première lecture par le Sénat pour l'article 1^{er}.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 1^{er} du projet de loi. L'amendement n° 1 que le Gouvernement avait déposé n'a plus d'objet, semble-t-il ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Exactement.

Article 3 ter.

M. le président. « Art. 3 ter. — Dans le deuxième alinéa (1^{er}) de l'article L. 14 du code de la route, les mots : « délits correctionnels » sont remplacés par le mot : « infractions ».

M. André Mignot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. La commission demande la suppression de l'article 3 ter qui ne se justifiait que parce qu'il y avait à la fois une contravention et un délit selon les circonstances.

M. le président. Sur l'amendement oral présenté par la commission tendant à la suppression de l'article 3 ter du projet de loi, quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte la suppression de cet article.

M. le président. Quelqu'un me demande-t-il encore la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission.

(Cet amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 ter est supprimé.

Article 3 quinquies.

M. le président. « Art. 3 quinquies. — A compter d'une date fixée par un règlement d'administration publique, tout conducteur d'un véhicule automobile devra justifier de la possession d'un alcootest. »

M. André Mignot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Monsieur le président, j'avais expliqué que cet article me paraissait inopérant, mais il conviendrait peut-être de donner une petite satisfaction à l'Assemblée nationale. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement ne fait pas d'objection au maintien de cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 quinquies.

(L'article 3 quinquies est adopté.)

M. le président. Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Louis Courroy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courroy.

M. Louis Courroy. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, ce sujet qui nous occupe concerne l'automobile. A cette occasion ne pourrait-on vous demander de faire appliquer, et éventuellement de revoir, les textes qui ont trait notamment au bruit que font non seulement certaines automobiles, mais aussi de nombreux véhicules à deux roues ?

Nous sommes maintenant envahis par des véhicules genre sport, conduits généralement par des jeunes — je ne critique pas les jeunes — qui éprouvent le besoin de faire un bruit abominable en utilisant un, voire deux pots d'échappement plus ou moins trafiqués, et il en est de même en ce qui concerne les vélomoteurs et les motocyclettes.

D'autre part, les poids lourds ne respectent pas les limitations de vitesse qui leur sont imposées. Alors qu'ils ne doivent pas dépasser, par exemple, 75 kilomètres à l'heure, on constate qu'il faut pousser jusqu'à 95 et même 100 kilomètres à l'heure pour les dépasser.

Ne pourriez-vous pas déposer un texte plus précis ou faire appliquer d'une manière plus rigoureuse la réglementation existante ?

Je pense également aux feux blancs. J'habite un département frontalier voisin de deux pays étrangers : l'Allemagne et la Suisse, où de nombreux accidents sont causés par l'éblouissement alors que nous avons toujours nos phares jaunes. Il conviendrait tout de même que nous nous mettions d'accord sur ce point, que nous soyons à la veille de faire l'Europe automobile. (Marques d'approbation.)

M. Jacques Henriët. Très bien !

M. Louis Courroy. Je déposerai une question orale avec débat sur ce point mais je tenais dès maintenant à appeler votre attention.

M. François Schleiter. On ne veut pas réformer le code de la route !

M. Jacques Henriët. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriët.

M. Jacques Henriët. J'ai déjà dit à M. le ministre quelle satisfaction j'ai éprouvée à le voir rapporter le texte sur l'alcoolémie.

Je voudrais lui demander, puisque ce texte va, je pense, être voté dans de bonnes conditions, de le faire appliquer dans les usines pour le dépistage des accidents du travail.

J'ai eu l'occasion, en effet, de me rendre compte que l'alcool était la cause de nombreux accidents du travail. Je ne parle pas seulement des pertes de journées, mais également des accidents somatiques occasionnés dans certaines usines. Il importerait d'étudier un texte permettant de porter l'alcootest jusque sur les lieux du travail. Je vous demande ainsi, monsieur le ministre, d'organiser la prévention des très nombreux accidents du travail qui sont dus à l'alcool.

M. René Pleven, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux. J'ai recueilli les observations qui viennent d'être présentées avec toute l'attention qu'elles méritaient.

Premier problème: le respect des dispositions existantes. En réalité, c'est un problème de moyens. Vous savez quelle est l'importance du trafic routier, quels sont les effectifs de la gendarmerie ou de la police routière. Il est évident qu'il est très difficile d'imposer, quand il n'y a pas une coopération volontaire des conducteurs, toutes les dispositions prescrites par le législateur. Mais j'appellerai tout particulièrement l'attention des parquets sur vos observations et je suis sûr qu'ils en tiendront compte et demanderont aux gendarmes et à la police d'avoir une vigilance accrue.

M. Henriet a évoqué une autre question très importante. Il est vrai, monsieur Henriet, qu'un grand nombre d'accidents du travail sont provoqués par des individus sous l'empire de boissons alcooliques. J'ai eu connaissance de plusieurs accidents dus simplement à l'impulsion incontrôlée d'un homme, qui n'avait certainement aucune mauvaise intention contre ses camarades de travail, mais qui, en pesant sur un bouton, a mis en marche des machines sans les prévenir, et les conséquences ont été absolument affreuses.

Dès maintenant, les textes permettent de se servir de l'alcootest dès qu'il y a blessure involontaire, en vertu des dispositions relatives à la réglementation sur les débits de boissons. Là encore, je recommanderai, lorsqu'on supposera qu'un accident du travail a été provoqué par l'imprégnation alcoolique, que l'on procède à une vérification.

M. Jacques Henriet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Je voudrais remercier M. le ministre de sa réponse.

Il m'est venu également l'idée d'utiliser l'alcootest dans les casernes. On m'a dit, quand j'étudiais ce problème, que la moitié, les trois quarts, voire les neuf dixièmes des sous-officiers de carrière étaient alcooliques. (*Protestations sur de nombreuses travées.*)

M. Jean Geoffroy. C'est un outrage à l'armée! (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur Henriet, je vous prie de bien vouloir en revenir au projet de loi.

M. Jacques Henriet. Je voulais simplement suggérer à M. le garde des sceaux d'utiliser à l'occasion l'alcootest dans les casernes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 4 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. L'ordre du jour de la matinée étant épuisé, il convient maintenant de suspendre la séance pour la reprendre à quinze heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à quinze heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. [N° 264, 278; 317 et 319 (1969-1970).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, la discussion de ce projet devrait être brève, puisque les points de divergence avec l'Assemblée nationale sont peu nombreux.

Je crois cependant que des transactions honorables, aussi bien pour le Sénat que pour l'Assemblée nationale et profitables au pays, peuvent facilement être trouvées à ce sujet. Je demande donc qu'on procède tout de suite à leur examen.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

I. — DISPOSITIONS INTERESSANT LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — Les entreprises réalisant des affaires portant sur la fabrication des produits alimentaires soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 3-II de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 peuvent obtenir la restitution du crédit de taxes déductibles défini par les articles 271 à 273 du code général des impôts et par les textes pris pour leur application, dans les conditions ci-après :

« 1° Elles doivent établir qu'à défaut de remboursement, le montant de la taxe déductible demeurerait pendant une période de douze mois supérieur à celui de la taxe afférente aux opérations qu'elles réaliseront pendant la même période ;

« 2° La restitution de l'excédent de crédit est opérée dans une limite déterminée en appliquant au montant des ventes portant sur les produits visés au premier alinéa un pourcentage égal à la différence entre le taux intermédiaire et le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ;

« 3° Le remboursement est effectué annuellement pour les entreprises qui justifient au 31 décembre d'un excédent de crédit au moins égal à 500 francs.

« Toutefois, il est effectué chaque mois ou chaque trimestre, dès lors que la déclaration déposée au titre de ce mois ou de ce trimestre fait apparaître un excédent de crédit au moins égal à 10.000 francs. Il ne porte alors que sur la fraction de l'excédent qui dépasse ce montant.

« II. — Le Gouvernement pourra, par décret pris avant le 31 décembre 1970, étendre les dispositions du I ci-dessus à des affaires portant sur la fabrication d'autres produits soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

« III. — Un décret déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du I ci-dessus. »

Par amendement n° 1, M. Pellenc, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. — Le Gouvernement pourra, par décret pris avant le 31 décembre 1970, étendre les dispositions du I ci-dessus à des affaires portant sur la production, la fabrication, la transformation et la commercialisation d'autres produits ou sur la prestation de services soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, cet article est relatif à la diminution du taux de la taxe à la valeur ajoutée portant sur la fabrication des produits alimen-

taires soumis au taux réduit de la taxe. Lorsque les fabricants ont à récupérer une T. V. A. plus importante que celle qu'ils doivent du fait de la vente de leurs produits, ils voient disparaître la règle du butoir.

Dans le paragraphe II, une disposition avait été envisagée qui permettait au Gouvernement d'étendre cette mesure à la fabrication de produits alimentaires d'une autre catégorie que celle prévue au paragraphe I.

Nous rappelons que la suppression de cette règle du butoir intéresserait un certain nombre d'activités intermédiaires entre la production, c'est-à-dire l'agriculteur et la vente du produit alimentaire transformé ou fabriqué. Ces activités couvrent l'agriculteur, les coopératives agricoles, les groupements, les expéditeurs et les conditionneurs.

Nous avons envisagé de demander l'extension de ces mesures au stade de la commercialisation.

En ce qui concerne les prestations de services, les C. U. M. A. sont particulièrement intéressées par cette mesure.

Il faut laisser au Gouvernement la possibilité d'étendre le bénéfice des dispositions de la loi s'il en a l'intention, et le texte que nous vous demandons d'adopter n'a rien de contraignant pour lui. Si notre texte était impératif, bien sûr l'article 40 de la Constitution lui serait applicable.

Ce que nous voulons, c'est que le Gouvernement ne se ferme pas lui-même la porte, dans le cas où les difficultés du monde paysan le contraindraient à aller plus loin qu'il ne veut le faire actuellement. Raisonnablement, le Gouvernement ne peut pas ne pas se rendre à cette argumentation. Notre amendement n'a donc rien de contraignant et il s'agit simplement d'éviter que le Gouvernement, à l'occasion, ne soit lui-même gêné.

Je vous demande donc d'adopter le texte que nous avons adopté en première lecture, en stipulant qu'il jouera pour la « transformation » des produits, c'est-à-dire notamment leur mise en conserve. Nous ne doutons pas que le Gouvernement d'abord, en tout cas la commission paritaire si le Gouvernement est décidé à la convoquer, puis l'Assemblée nationale ne se rendent à ces raisons de simple bon sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, votre commission, comme elle l'avait fait en première lecture, propose d'élargir sensiblement la portée de la délégation qui a été prévue au paragraphe II de l'article 1^{er} et aux termes de laquelle le Gouvernement « pourra » étendre par décret, dans certaines limites, la procédure de remboursement instituée par cet article.

Le Gouvernement est parfaitement conscient des difficultés que l'existence d'un butoir permanent présente pour les activités soumises au taux réduit et il est désireux d'y porter remède dès que possible, mais il est de son devoir d'appeler à nouveau l'attention du Sénat sur le fait que les contraintes budgétaires ne permettront certainement pas, d'ici à la fin de l'année, d'aller au-delà des limites fixées dans le projet gouvernemental.

Il ne me paraît pas souhaitable d'éveiller des espoirs qu'il faudrait ensuite décevoir.

C'est pourquoi j'insiste auprès du Sénat pour qu'il s'en tienne au dispositif, limité mais réaliste, proposé par le Gouvernement et pour qu'il approuve sans le modifier le texte de l'Assemblée nationale.

Le Sénat semble désireux d'étendre à tout prix les possibilités d'action du Gouvernement. *A priori*, je le reconnais avec M. le rapporteur général, cela semble sans gravité, mais accepter cette latitude serait en quelque sorte, pour le Gouvernement, s'engager à faire — mon collègue M. Bailly vous l'a dit — ce qu'il ne peut pas faire dans l'immédiat. Le Gouvernement, dans cette affaire, ne voudrait être ni déloyal ni imprudent.

Sans revenir aux exégèses de la première lecture sur le mot « pourra », je dirai simplement au Sénat que le Gouvernement, dans l'immédiat, ne peut pas laisser naître une sorte d'espérance sur ce problème.

Si, demain, les circonstances le permettent, j'en donne l'assurance à M. le rapporteur général et au Sénat, le Gouvernement, dans une loi de finances ou un projet particulier, proposera d'étendre ces dispositions.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Au fond, si je comprends bien, le Gouvernement se plaint que la mariée soit trop belle ! (*Sourires.*) Alors que nous voulons simplement lui donner des possibilités d'action, il refuse pour ne pas faire naître des espoirs qui seraient ensuite déçus.

Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, le *Journal officiel* montrera bien que vous n'avez pas l'intention de profiter, pour l'instant, de cette latitude. En matière agricole, vous le savez, les circonstances sont changeantes et peut-être seriez-vous heureux un jour de pouvoir prendre ces mesures, ne serait-ce que pour apaiser certaines craintes du monde paysan.

Au surplus, vous n'ignorez pas que c'est dans votre majorité même que cette demande a été formulée. M. Olivier Giscard d'Estaing m'a écrit à ce sujet et je l'ai renvoyé à son frère, en lui disant qu'il n'y avait pas d'élément plus persuasif que celui-ci pour faire admettre ces dispositions ! (*Sourires.*) Au dire de M. Olivier Giscard d'Estaing, l'Assemblée nationale partage son point de vue et c'est le hasard des présences et des votes qui l'a conduite à repousser cet amendement.

Je demande au Sénat de le reprendre dans sa forme ancienne, qu'il avait adoptée à l'unanimité en première lecture.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière, pour répondre au Gouvernement.

M. Antoine Courrière. Monsieur le rapporteur général, votre amendement concerne-t-il les agriculteurs ou uniquement les transformateurs ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Les uns et les autres.

M. Antoine Courrière. S'il vise aussi les agriculteurs, je suis surpris que le Gouvernement, qui porte à l'agriculture l'intérêt que tout le monde connaît, ne veuille pas accepter la possibilité de leur donner les avantages accordés aux transformateurs.

J'ai ici une note — trop longue pour que je vous la lise, mais M. le secrétaire d'Etat pourra la connaître puisque, lorsqu'il quitte le banc des ministres, il redevient l'ancien député de Castres — qui émane des éleveurs de porcs de sa région. Ils s'indignent de la manière la plus nette et la plus claire que l'on accorde un avantage aux uns alors qu'on le refuse aux autres.

Un éleveur de porcs, exposent-ils, devra attendre douze ans pour récupérer, avec la T. V. A., ses investissements, construction des bâtiments et achat du matériel d'élevage ; par contre, le transformateur pourra récupérer en deux ans les sommes qu'il aura payées au titre de la T. V. A.

C'est là une inégalité et une injustice flagrantes et je suis convaincu que le représentant d'une région rurale siégeant au banc du Gouvernement ne manquera pas d'insister auprès du ministre pour que satisfaction soit donnée aux agriculteurs dans le sens prévu par l'amendement de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Monsieur le président, je confirme à notre collègue Courrière que ce sont à la fois les agriculteurs producteurs et les transformateurs qui sont directement intéressés par ces mesures.

M. le président. L'amendement est donc maintenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Articles 6 bis et 7.

III. — DISPOSITIONS INTERESSANT LES DROITS INDIRECTS

M. le président. « Art. 6 bis. — L'article 440 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 440. — Les vins dont le degré alcoolique acquis et en puissance excède 15 degrés sont soumis au régime fiscal des vins de liqueur sans appellation d'origine, avec minimum d'imposition de 15 degrés.

« Toutefois, sont maintenus sous le régime fiscal des vins :

« 1° Les vins dont le degré alcoolique acquis n'excède pas 17 degrés, obtenus sans aucun enrichissement et ne contenant plus de sucre résiduel ;

« 2° Dans la limite des quantités produites annuellement avant la publication de la présente loi, les vins à appellation d'origine contrôlée doux ou liquoreux, connus comme présentant une force alcoolique totale supérieure à 15 degrés, à la condition que leur degré alcoolique acquis n'excède pas 18 degrés.

« Des décrets pourront, en tant que de besoin, fixer dans la limite de quels volumes et dans quelles conditions le bénéfice des dispositions prévues à l'alinéa précédent pourra être étendu à des vins de qualité, produits dans des régions déterminées, originaires des pays de la Communauté économique européenne.

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux vins doux naturels, tels qu'ils sont définis aux articles 416 et 417 du code général des impôts, à la condition que leur degré alcoolique acquis n'excède pas 18 degrés. » — (Adopté.)

« Art. 7. — I. — Les dispositions de l'article 1560 du code général des impôts relatives aux théâtres sont rendues applicables aux spectacles de variétés, à l'exception de ceux qui sont donnés dans des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances, ainsi qu'aux concerts. Lesdits spectacles de variétés sont soumis aux dispositions du décret modifié n° 64-1079 du 23 octobre 1964.

« En ce qui concerne les concerts, le demi-tarif d'imposition prévu à l'article 1562-2° du code général des impôts ne leur est applicable que dans la mesure où le conseil municipal n'a pas fait usage de la faculté de diminuer le tarif d'imposition des spectacles de la 1^{re} catégorie A, qui lui est offerte par l'article 1560, II, 1^{er} alinéa du même code.

« II. — Le présent article prend effet à compter du 1^{er} juillet 1970. » — (Adopté.)

Article 10.

IV. — DISPOSITIONS DIVERSES

M. le président. « Art. 10. — I. — Par dérogation aux dispositions du I de l'article 125 A du code général des impôts, l'option pour le prélèvement de 25 p. 100 n'est pas admise en ce qui concerne :

« 1° Les intérêts des sommes que les associés assurant, en droit ou en fait, la direction d'une personne morale, laissent ou mettent, directement ou par personnes interposées, à la disposition de cette personne morale, lorsque ces intérêts sont versés après le 31 décembre 1970 et dans la mesure où le total de ces sommes excède le capital minimum fixé par l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 pour les sociétés par actions qui ne font pas publiquement appel à l'épargne ;

« 2° Les intérêts des sommes que les associés d'une personne morale laissent ou mettent, directement ou par personnes interposées, à la disposition de cette personne morale, lorsque la constitution et la rémunération de ce placement sont liées, en droit ou en fait, à la souscription de droits sociaux.

« II. — Toutefois, les dépôts effectués par les sociétaires des organismes coopératifs exonérés d'impôt sur les sociétés et des caisses de crédit mutuel continuent d'ouvrir droit à l'option pour le prélèvement de 25 p. 100. Cette option demeure également possible en ce qui concerne les intérêts des placements effectués avant le 1^{er} juin 1970 en liaison avec la souscription à une émission publique d'actions. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 3, M. Dailly propose à l'alinéa 1° du paragraphe I de cet article : a) de supprimer la fin de l'alinéa après les mots : « 31 décembre 1970 » ; b) de compléter cet alinéa par les dispositions suivantes :

« Toutefois continueront à bénéficier des dispositions du I de l'article 125 A précité les intérêts des sommes susvisées à condition qu'elles n'excèdent pas, pour l'ensemble des associés, le montant du capital social et que le taux de ces intérêts n'excède pas celui des avances sur titres de la Banque de France, majoré de deux points. »

Par le second, n° 2 rectifié, M. Pellenc, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin de l'alinéa 1° du paragraphe I :

« ...lorsque ces intérêts sont versés après le 31 décembre 1970. Toutefois, continueront à bénéficier des dispositions du I de l'article 125 A susvisé les intérêts des sommes ne représentant pas au total plus de 40 p. 100 du capital social dans la limite de 16 fois le capital minimum fixé par l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 pour les sociétés par actions qui ne font pas publiquement appel à l'épargne, sous réserve que le taux d'intérêt de ces sommes n'excède pas celui des avances sur titres de la Banque de France majoré de deux points. »

La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous vous souvenez que cet article 10 prévoit la suppression de la faculté de l'application du prélèvement libératoire de 25 p. 100 sur les intérêts des comptes courants des associés dirigeants de sociétés et des associés non dirigeants de sociétés, dès lors que la constitution et la rémunération du placement sont liées en droit et en fait à la qualité d'associé.

Nous nous sommes longuement expliqués sur cette affaire en première lecture et nous avons été convaincus qu'il ne convenait pas, au moment précis où les entreprises, d'importance moyenne notamment, rencontrent beaucoup de difficultés du fait de l'encadrement du crédit, du supprimer purement et simplement un système qui permet à leurs associés de mettre ou de laisser à leur disposition en compte courant certaines sommes dont elles ont besoin.

Le Gouvernement nous avait dit qu'il voulait supprimer ce système en raison des fraudes et nous avons répliqué : « S'il y a des fraudes, comptez sur le Sénat pour vous aider à les juguler. » Cependant, nous nous étions refusés à supprimer le système lui-même et nous l'avions assorti, par amendements, de deux butoirs : un butoir en taux et un butoir en montant.

Pourquoi, en effet, supprimer cette faculté du prélèvement libératoire de 25 p. 100 dès lors que les sommes ainsi mises ou laissées en compte courant ne seraient pas rémunérées à un taux supérieur à celui des avances de la Banque de France majoré de deux points ?

M. Jacques Soufflet. Combien cela fait-il ?

M. Etienne Dailly. A combien s'élève ce taux ? me demande M. Soufflet. C'est très simple : le taux des avances sur titres de la Banque de France est de 9,50 p. 100, ce qui, par conséquent, fait 11,5 p. 100. Il n'y a rien là d'excessif. Mais, lorsque le taux d'escompte de la Banque de France est aussi élevé, le taux du marché monétaire suit. Il était bien de 9,6/8 p. 100 et vous savez bien que les banques, lorsqu'elles ont été chercher l'argent au marché monétaire à un tel taux et qu'elles le prêtent ensuite à une entreprise, n'ont pas l'habitude de le faire gratuitement ; d'où le taux ambiant de 12 p. 100. Ce qui veut dire que le taux des avances de la Banque de France majoré de deux points est, hélas ! tout à fait normal. C'est d'ailleurs le taux retenu par l'article 39 du code général des impôts comme étant celui auquel les intérêts payés aux associés, qu'ils soient dirigeants ou non, sont déductibles du bénéfice pour le calcul de l'impôt.

Il n'y a donc aucune espèce de novation en la matière. Encore une fois, c'est à ce niveau que les intérêts payés aux associés sont déductibles.

Seulement, nous avons voulu en faire un butoir dans le présent texte. Supposez, en effet, une affaire qui ne fasse pas de bénéfices. Elle ne sera pas gênée, dans le calcul de cet impôt, par l'article 39, mais elle pourrait néanmoins payer à ses associés des taux supérieurs, du moment qu'ils sont inférieurs aux taux usuraire, ceci pour se créer des pertes dont il est toujours permis ensuite de tirer des avantages plus ou moins ingénieux et lucratifs.

C'est précisément pour mettre un terme à ce genre de fraudes que nous avons voulu introduire, dans ce texte, ce butoir en taux. Mais, encore une fois, ce butoir en taux se réfère à une notion bien connue du code général des impôts.

Ensuite, nous avons voulu placer un butoir en montant. Quel butoir ? Nous avons dit que ne pourraient continuer à bénéficier du prélèvement libératoire que les intérêts des sommes qui, globalisées pour l'ensemble des associés, ne dépasseraient pas le capital social. Là encore, ce n'est pas une vue de l'esprit, ni une invention du Sénat. C'est une disposition inspirée par l'existence de l'article 212 du code général des impôts selon lequel, précisément pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices, « peuvent être déduits des bénéfices les intérêts payés à des associés dirigeants » — dit le code, et c'est là où il y a une faille — « de sociétés à condition que, globalisées pour l'ensemble des associés, les sommes ainsi prêtées ne soient pas supérieures au montant du capital ».

Il en était ainsi depuis 1967 car, de 1948 à 1967, il s'agissait de la moitié du capital seulement. C'est une ordonnance de 1967 qui y avait substitué la totalité du capital.

Tels sont les deux butoirs que vous avez introduits dans le texte. Je vous prie de m'excuser, monsieur le rapporteur général, d'avoir l'air de faire un exposé que vous feriez avec beaucoup plus de talent et de compétence que moi...

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Non, certainement pas !

M. Etienne Dailly. ... mais, pour expliquer mes amendements, je ne peux faire autrement que reprendre le problème en amont.

L'Assemblée nationale a supprimé les dispositions que nous avions insérées. D'abord, elle a supprimé le butoir en taux. C'est dangereux et, à mon sens, elle a laissé là un interstice dans lequel peuvent effectivement se glisser d'éventuels fraudeurs. Je ne vous inviterai donc pas à laisser le texte en l'état. Il faut, au contraire, établir ce butoir en taux.

Quant au butoir en montant, l'Assemblée nationale en a prévu un pour les associés non dirigeants. Lequel ? Le montant du capital minimum légal, prévu par l'article 71 de la loi, que j'ai quelque raison de connaître, du 24 juillet 1966 sur les sociétés. De quoi s'agit-il ? De 10 millions d'anciens francs, par conséquent, 100.000 nouveaux francs, ce qui, de toute évidence, est une manière de revenir, à un epsilon près, au texte initial d'interdiction globale du Gouvernement. Quant aux associés non dirigeants, qui sont visés par le paragraphe 2° du paragraphe I du texte dont nous débattons, on leur supprime, purement et simplement la possibilité de profiter du prélèvement libératoire de 25 p. 100.

Je voudrais tout de même situer à l'attention du Sénat ce qu'il y a, à mon sens, d'extravagant, d'insolite, d'incohérent, d'illogique, à permettre à tout un chacun d'aller prêter n'importe quelle somme — un milliard s'il le veut. Dès lors que ce prêt n'est pas indexé et que M. Durand se révèle, il a le droit au prélèvement libératoire de 25 p. 100. Mais s'il est associé d'une société, dirigeant ou non, et s'il prête à cette société, il n'aurait plus le droit de bénéficier du prélèvement libératoire de 25 p. 100 ! Convenez qu'il y a là quelque chose d'extrêmement insolite.

M. Henri Caillavet. Et de choquant !

M. Etienne Dailly. Oui, choquant, M. Caillavet a tout à fait raison. D'autant que si vous ne nous suiviez pas, si vous laissiez les choses en l'état, vous ne manquerez pas de permettre des fraudes bien plus importantes encore ! En effet comme n'importe qui peut aller prêter à n'importe qui, société ou non, n'importe quelle somme et bénéficier du prélèvement libératoire, il va naître une nouvelle catégorie d'intermédiaires entre les associés et leurs sociétés au premier rang desquelles les banques.

La loi prévoit, en effet, le bon de caisse anonyme, dès lors qu'il est émis par une banque. Les associés de ces moyennes entreprises vont donc porter leur argent à la banque, souscrire des bons de caisse anonymes ; moyennant quoi, le même jour, la banque prêtera à l'entreprise la différence. Mais au passage elle prélèvera sa dime, ce qui grèvera d'autant l'entreprise ! Voilà à quoi vous allez aboutir.

M. François Schleiter. Cela va à l'encontre du but recherché.

M. Etienne Dailly. Bien sûr et surtout cela précipitera dans l'anonymat, avec tout ce qui peut en résulter au moment des successions, des capitaux qui aujourd'hui sont officiels. Alors qu'actuellement les associés d'une affaire prêtent officiellement,

vous allez les obliger à utiliser ces cheminements. Par conséquent, il faut bien réfléchir. On peut ne plus vouloir de ce prélèvement obligatoire. C'est une politique, mais il faut le dire. Il faut le supprimer pour tous les prêts de quelque nature que ce soit, y compris pour les bons de caisse anonymes des banques. Et si vous les supprimez ces bons de caisse anonymes, ces capitaux-là s'évaderont. Je ne vous le conseille donc pas, mais c'est au moins une politique cohérente. Mais si le prélèvement libératoire est par ailleurs maintenu, alors en réduire le bénéfice à ceux qui, ensemble, ne prêteront qu'un montant inférieur au capital minimum légal, soit 10 millions d'anciens francs, cela équivaut à en supprimer le bénéfice pour les associés dirigeants, ou non, ce qui, je le répète, mènera les capitaux dans la voie de l'anonymat.

J'ai parlé du butoir en taux. Il faudrait aussi un butoir en volume parce qu'on ne peut pas permettre — M. Bailly, secrétaire d'Etat l'a déclaré l'autre jour — à une société au capital minime de disposer des prêts de ses associés pour des montants importants. A partir du moment où vous en fixez le montant au niveau du capital social et où vous dites que le montant des prêts des associés dirigeants ou non dirigeants ne peut dépasser ce capital, vous avez alors institué un butoir suffisant.

J'ajoute que là non plus ce n'est pas une vue de l'esprit ; c'est l'article 212 du code général des impôts relatif au calcul du montant du bénéfice imposable qui permet la déduction des intérêts de prêts dès lors que ces prêts sont inférieurs ou égaux au montant du capital.

Au fond, qu'est-ce qui me sépare du texte de l'amendement de la commission des finances ? Pas grand-chose. La commission des finances, pour les associés dirigeants visés au paragraphe 1° a bien maintenu le butoir en taux que je vous propose. Mais le butoir en volume est chiffré à 40 p. 100 du capital social dans la limite de seize fois le capital minimum légal. Cela signifie qu'il y aura un plafond de 160 millions de francs anciens.

Ce plafond est visiblement trop bas. Si on devait en fixer un, il faudrait le porter de 200 à 300 millions de francs anciens, mais je n'en vois pas personnellement la nécessité. Ceci dit, 40 p. 100 du capital nominal, c'est très peu.

Prenons une entreprise au capital de 50 millions d'anciens francs. Ce n'est pas une entreprise importante que je sache, de nos jours.

A titre d'exemple, je vous citerai le cas d'une boulangerie située dans une Z. U. P. que je connais bien. Pour acheter simplement le matériel de laboratoire et les aménagements du magasin, ce boulanger a été obligé de constituer avec sa famille une société à responsabilité limitée au capital de 50 millions d'anciens francs et d'avancer ou de faire avancer 50 millions en compte courant. Avec mon système, les associés peuvent laisser en compte courant cette somme de 50 millions d'anciens francs. Avec celui de la commission des finances, ils ne pourront laisser que 20 millions. Alors il faudra bien, pour toutes sortes de raisons, que le reste passe par des voies détournées. Est-ce vraiment cela que veut la commission ? Cela ne me paraît ni prudent, ni logique. On me dira : cela obligera les sociétés intéressées à faire des augmentations de capital. Car votre système est clair : 160 millions de plafond avec 40 p. 100 du capital social, cela représente un capital de 400 millions. La commission des finances considère-t-elle vraiment comme naturel que les sociétés poussent leur capital jusqu'à 400 millions de francs. Comment une affaire artisanale ou industrielle — et il y en a beaucoup dans notre pays aujourd'hui — pourrait-elle y parvenir aujourd'hui ?

Je reprends mon exemple d'une société au capital de 50 millions, ou même de 100 millions. C'est une société composée de la famille et des proches comme il y en a tant ! La famille s'est réunie et pour faire face aux difficultés elle a décidé de se mobiliser. Elle a vendu des titres. Elle a même fait parfois des emprunts hypothécaires. Et puis tous ses membres ont prêté à la société. Mais ils n'aiment pas, ces gens, avoir tous leurs œufs dans le même panier. Donc dès la conjoncture améliorée, ils reprendront l'argent qu'ils ont ainsi versé en compte ! Par conséquent, ils n'accepteront pas d'augmenter leur capital aujourd'hui. Ce n'est pas vrai. Ce n'est pas ce qu'ils feront et je voudrais vous en convaincre. Voilà le premier point.

Sur le second point par contre, j'imagine qu'il s'agit d'une lacune ou d'une omission de la commission des finances, due de toute évidence aux conditions vraiment impossibles dans lesquelles le Gouvernement nous fait travailler.

La commission n'a en effet pas amendé le paragraphe 2°. Elle a donc accepté que les associés non dirigeants ne puissent plus bénéficier du prélèvement libératoire. De toute évidence, c'est une lacune et vous auriez voulu ajouter ce butoir en taux

et probablement en montant. Si tel est le cas, une seule chose me sépare de vous : le montant du butoir en volume des capitaux prêtés. Je crois raisonnablement, si je me réfère à l'article 212 du code général des impôts et à la pratique, de fixer ce butoir au montant du capital social.

Monsieur le président, en vous priant de m'excuser d'avoir été un peu long — mais il s'agissait d'une question délicate — voilà les observations que je voulais présenter au Sénat. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pellenc pour soutenir l'amendement n° 2 rectifié.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Notre amendement étant en retrait par rapport à celui de M. Dailly, j'aimerais avoir l'avis de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais reprendre un certain nombre d'arguments dont M. Dailly a fait état devant le Sénat.

Je voudrais lui dire tout d'abord que nous n'avons pas parlé dans cette affaire de fraude fiscale ; il s'agit d'évasion fiscale, ce qui n'est pas la même chose. Il convient que la législation s'adapte en toute matière, surtout lorsque, en application d'une législation antérieure, on observe des phénomènes comme ceux qui ont été observés dans ce domaine. Mais, je le précise, il ne s'agissait pas de fraude et il n'y avait rien d'illégal dans ce qui se pratiquait jusqu'ici.

M. Etienne Dailly. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dailly, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Etienne Dailly. Je vous en donne volontiers acte, monsieur le secrétaire d'Etat. C'est bien d'une évasion qu'il s'agit, j'ai employé un terme impropre, mais il signifiait la même chose que ce que vous dites.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je voudrais tout d'abord dire à M. Dailly que le taux des avances de la Banque de France — plus deux points — est déjà retenu, comme il le sait, par l'article 39 du code général des impôts comme limite de la déductibilité des intérêts sur avances d'associés.

Mais la portée de la disposition qui est soumise au Sénat est extrêmement différente. Il s'agit cette fois de savoir s'il est légitime qu'une part importante des bénéfices d'une entreprise soit soumise au régime privilégié de la taxation forfaitaire de 25 p. 100, alors que le droit commun correspond, vous le savez, à une taxation beaucoup plus élevée. Le Gouvernement a estimé que non, sauf lorsque les sommes en cause sont très faibles. C'est la raison pour laquelle il a écarté la suggestion de M. Dailly.

Sur un deuxième point que j'appellerai « l'argument de la société-écran », exposé tout à l'heure par M. Dailly, le texte précise « directement ou par personne interposée », ce qui interdit, à notre avis, l'interposition d'une société-écran, fût-elle, comme vous l'avez dit, une banque. Je comprends parfaitement votre argument, monsieur Dailly. Au demeurant, il sera beaucoup plus difficile de bénéficier, sinon de la complicité — c'est un terme que je ne veux pas employer — du moins des bonnes grâces d'un établissement de crédit qui n'acceptera pas, vous pouvez en être certain, de prêter n'importe quelle somme indépendamment de la situation financière d'une entreprise ; c'est l'élément qui sera considéré en priorité !

M. Etienne Dailly. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dailly, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Etienne Dailly. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous me paraissez croire à la sainteté des banques. (*Sourires.*) Je vous rejoindrais volontiers ; mais, malheureusement, comme tout le monde, j'ai trop eu affaire à elles pour des opérations commerciales. Dois-je vous dire que je ne les ai jamais vues laisser partir un client ? Vous avez créé un écran légal : c'est l'anonymat du bon de caisse. Vous avez eu probablement raison de le faire. Vous

l'avez ensuite limité aux seules banques alors qu'auparavant il était général. Vous avez sans doute bien fait aussi. Mais, à partir de ce moment-là, vous voudrez bien m'expliquer comment vous pourrez rechercher le prêteur indirect puisque vous vous heurtez à un anonymat expressément prévu par la loi. Quant à croire que la banque qui aura ainsi reçu de l'argent d'un prêteur anonyme, dont elle est réputée ignorer totalement l'identité, n'acceptera pas ensuite de prêter à la société de ce prêteur, excusez-moi de vous dire que ce n'est pas vraisemblable.

J'ajoute que, s'il faut prévoir deux banques successives pour réaliser un meilleur « corridor », cela sera fait : vous savez très bien que c'est ainsi que les choses se passeront. Eh bien ! personnellement, j'aime mieux les situations nettes, claires et officielles. Pourquoi obliger les gens non pas à faire de l'évasion fiscale, mais à partir dans le maquis de l'anonymat, ce qui est encore bien plus dangereux ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je croyais avoir évoqué non pas la sainteté des banques, mais plutôt leur perspicacité. Il se peut qu'elle corresponde parfois à une certaine sainteté, mais je me défends absolument d'avoir employé ce terme et même de l'y avoir pensé.

Le troisième point que vous avez abordé concernait le butoir en volume. Je voudrais vous faire observer qu'une telle mesure aboutirait dans la plupart des cas à vider l'article 10 de toute portée pratique en ce qui concerne les sociétés de capitaux. Il est probable que c'est ce que l'on recherche dans certains cas. En effet, comme vous l'avez justement rappelé, l'article 212 du code général des impôts interdit déjà à ces sociétés de déduire de leurs bénéfices les intérêts des avances des associés dirigeants lorsque le montant de celles-ci excède le montant du capital social. Dès lors qu'ils ne sont pas déductibles, ces intérêts ne peuvent bénéficier en aucun cas, en vertu de la législation existante, du prélèvement de 25 p. 100.

Enfin, en ce qui concerne la finalité du prélèvement de 25 p. 100, je voudrais rappeler que ce régime préférentiel a été conçu précisément pour encourager les opérations financières qui ont le caractère de placements à revenu fixe. Or — c'est manifeste — les sommes qu'un associé dirigeant dépose auprès de sa société constituant, en définitive, un investissement et non un placement purement financier. C'est un fait qu'il ne faut pas perdre de vue.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. M. Dailly est un redoutable avocat. Il nous a brillamment exposé les raisons pour lesquelles le Sénat devrait le suivre. Vous me permettez, avec beaucoup moins de qualités que lui, de dire simplement que le Sénat ne doit pas le suivre pour une raison morale.

En effet, il est anormal que le propriétaire d'une affaire se prête à lui-même de l'argent, en retire l'avantage considérable de ne plus avoir à payer le taux normal de l'impôt général sur le revenu sur les sommes qu'il se prête à lui-même et qu'il puisse ensuite déduire sur le compte de sa société les intérêts qu'il s'est payés à lui-même pour abaisser les revenus de son entreprise. Chacun le sent ici, c'est anormal. M. Dailly a présenté l'affaire sous un jour peut-être remarquable. Je voulais simplement la ramener à ses véritables dimensions.

Le groupe socialiste ne peut se prêter à un pareil marché. C'est pourquoi il demande un scrutin public sur l'amendement de M. Dailly.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je voudrais, monsieur le président, faire une très brève observation.

Le Sénat a approuvé hier les options du VI^e Plan. Parmi ces options, le Gouvernement a recommandé que les petites et moyennes entreprises se développent, ce qui paraît évidemment nécessaire dans un pays où, jusqu'à présent, elles n'ont pas toujours eu le dynamisme souhaitable. On ne peut pas, au moment où elles ont des difficultés de trésorerie du fait de l'encadrement du crédit, interdire aux dirigeants des petites entreprises d'apporter un concours provisoire à la trésorerie de celles-ci.

Par conséquent, il me semble que le Gouvernement est largement en contradiction avec lui-même en nous présentant, à vingt-quatre heures d'intervalle, deux textes qui ne sont pas

conciliables. Je souhaite donc que le Gouvernement fasse un effort pour trouver une solution moins abrupte que celle qui figure actuellement dans le texte de l'Assemblée nationale.

Je comprends très bien l'argument de moralité avancé par M. Courrière, mais les arguments de M. Dailly, sur le plan technique, sont également valables. Par conséquent, le Gouvernement doit faire indiscutablement un effort afin de nous proposer, avant la réunion de la commission mixte paritaire, un texte plus raisonnable que celui dont nous discutons et qui tienne compte des considérations pratiques que je me suis permis d'évoquer. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission est amenée, pour donner son avis sur l'amendement de M. Dailly, à indiquer préalablement la position qu'elle a prise sur la question, puisqu'elle a elle-même déposé un amendement à l'issue de discussions aussi longues que celles qui se sont déroulées ici.

Elle a pris en considération d'abord l'existence indiscutable, sinon d'une fraude, du moins d'une évasion fiscale. En voulez-vous un exemple ? Je prendrai celui d'une société qu'on nous a signalée, au capital de 1.400.000 anciens francs ; les comptes courants alimentés par les versements des associés permettaient à ceux-ci de retirer 600 millions d'intérêt taxés à 25 p. 100 !

Dans ces conditions, une mesure était à prendre car aucun membre de cette assemblée, je crois, ne peut admettre qu'on laisse se perpétuer des situations aussi anormales. C'était l'un des éléments retenus par la commission des finances.

Voici maintenant le deuxième élément qui a été pris en considération : le texte, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, n'est pas raisonnable car il traite de la même façon une société au capital de 10 millions d'anciens francs et une société au capital disons de 2, 3, 4 ou 5 milliards d'anciens francs.

Il semble, par conséquent, qu'il faille moduler, si je puis dire, les conditions dans lesquelles une société est autorisée à recevoir, en comptes courants, les fonds de certains de ses associés, et qu'une juste mesure soit établie, afin de concilier notre souci d'éviter une évasion fiscale inadmissible, comme je le signalais tout à l'heure, et notre désir de ne pas voir traitées d'une manière identique une petite ou moyenne entreprise et une société de capitaux gigantesque pour laquelle la question ne se pose pas de la même façon. Cette dernière, en effet, a toujours la possibilité d'avoir recours aux banques, possibilité que n'a généralement pas la première.

Il s'agit donc d'un problème de niveau à établir.

Je pense que la commission des finances s'est montrée raisonnable en déposant l'amendement qu'elle soumet à nos collègues et que je vais maintenant exposer et défendre.

Elle s'est montrée raisonnable d'abord parce que, après de longues discussions, elle a décidé que le montant des comptes courants ne devait pas dépasser 40 p. 100 du capital social ; je vous communiquerai tout à l'heure le résultat de ses calculs.

D'autre part, elle a estimé qu'en tout état de cause — c'est une nouvelle limite dont ne parle pas, dans son amendement, M. Dailly — ces dispositions ne pourraient s'appliquer aux sociétés qu'à concurrence d'un maximum de 160 millions d'anciens francs. Excusez-moi de parler toujours en anciens francs...

M. François Schleiter. C'est tellement plus clair !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. ...mais je suis un ancien et n'ai pas encore pu m'habituer à ces nouveaux francs. Je dois toujours les convertir ; il en est de même, j'en suis sûr, pour beaucoup d'entre vous.

Voici donc les propositions de la commission des finances : limitation à 40 p. 100 de son capital social du montant des comptes courants admis pour les associés d'une entreprise et limitation à 160 millions d'anciens francs du montant de ces comptes courants. C'est, semble-t-il, encore une fois, tout à fait raisonnable.

Je vous ai promis des chiffres. Je prends l'exemple d'une entreprise au capital de 100 millions d'anciens francs. On peut vraiment dire qu'il s'agit là d'une petite ou moyenne entreprise, qui occupe au maximum dix, quinze ou vingt salariés.

M. François Schleiter. C'est le boulanger de notre ami M. Dailly. (*Sourires.*)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. En tout cas, c'est une entreprise petite ou moyenne.

M. François Schleiter. C'est le petit boulanger d'une grande circonscription ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Peut-être, mon cher collègue, mais, comme je ne me livre pas à ce genre d'activités, je ne puis guère vous donner de précisions à ce sujet. Mon calcul est « dépersonnalisé », si je puis dire.

Cette entreprise, d'après les dispositions qu'a envisagées la commission des finances et qui font l'objet de cet amendement, peut disposer au maximum, en comptes courants, de 40 millions d'anciens francs sur les intérêts desquels s'appliquerait l'impôt de 25 p. 100 libératoire.

L'intérêt servi à ces 40 millions serait de 10 p. 100 à 11 p. 100. Je prends le taux de 10 p. 100 pour faciliter les calculs, mais l'intérêt servi serait évidemment plus important si vous fixiez le taux de 11 p. 100. Dans mon hypothèse, l'intérêt servi représente quatre millions.

Ces quatre millions sont imputés sur les frais généraux de l'entreprise, mais lors de leur distribution aux prêteurs, l'Etat ne percevra qu'un million d'impôt.

Si l'on supprimait les 25 p. 100 libératoires existant à l'heure actuelle et si les prêteurs étaient dans la tranche de l'I. R. P. P. à 50 p. 100 — ce qui est une hypothèse raisonnable — l'Etat percevrait alors deux millions, soit un million de plus.

L'Etat risque donc, pour percevoir un million de plus, de priver la société de 40 millions qui pourraient servir à sa trésorerie et à son équipement, si ces fonds étaient dirigés vers des emplois qui bénéficient encore du régime des 25 p. 100 libératoires.

Or ces 40 millions, s'ils sont dirigés à concurrence de la moitié seulement sur des investissements, serviront l'économie du pays et de surcroît permettront en outre à l'Etat de récupérer par la T. V. A., au taux de 23 p. 100, plus de 5 millions.

C'est donc un mauvais calcul que de vouloir supprimer les 25 p. 100 libératoires.

N'oublions pas que le problème de la trésorerie et des équipements des entreprises est un problème qui, du point de vue économique, se pose au pays dans toute son acuité à l'heure actuelle.

La mesure qui avait pour effet de permettre ces versements en compte courant en les affranchissant partiellement de l'impôt sur le revenu, a été prise pour faciliter l'épargne destinée à s'investir dans ces entreprises, parce qu'on a voulu, à un certain moment, donner une impulsion aux investissements qui étaient languissants.

Aussi, à l'heure actuelle, indépendamment de cette considération d'ordre économique, si ces sommes sont effectivement consacrées à l'investissement, on voit que l'Etat gagne d'autre part davantage, au simple point de vue fiscal, à maintenir cette mesure, qu'à l'interdire.

La proposition de votre commission des finances tient compte de tous ces arguments.

Elle empêche toutes les anomalies et toutes les exagérations et réduit à des proportions plus raisonnables une faculté dont l'abus a eu pour conséquence une certaine évasion fiscale. Ces mesures sont destinées vraiment à faciliter la trésorerie ou l'investissement des petites et moyennes entreprises.

Ce n'est pas un avis personnel que je défends, mais un avis résultant d'une très longue délibération, je le répète, de la commission des finances. Cette solution nous est apparue comme la plus raisonnable en la circonstance. Je crois avoir ainsi répondu à M. Dailly et défendu l'amendement de la commission des finances.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement de M. Dailly est plus éloigné du texte que celui de la commission. C'est donc celui que je vais d'abord mettre aux voix.

Voulez-vous me donner l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Le Gouvernement quant à lui s'oppose à l'amendement.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. En réalité — le Gouvernement le comprend très bien — si nous débattons d'un tel sujet, c'est parce que la politique actuelle de l'encadrement du crédit porte surtout préjudice aux petites et moyennes entreprises.

J'ai écouté tout à l'heure avec attention M. Courrière parler de « moralité ». Je lui rappellerai qu'actuellement est qualifié « taux d'usure » un taux d'intérêt supérieur à 17,5 p. 100. C'est bien là que le bât nous blesse, et c'est le Gouvernement qui lui-même donne un si mauvais exemple.

Au demeurant, je dirais à M. Courrière que, s'il voulait être logique avec lui-même — il ne s'agit pas pour autant d'une interpellation au groupe socialiste, car je m'adresse au Gouvernement — je lui dirais qu'il faudrait envisager la suppression du prélèvement libérateur dans tous les cas.

Pourquoi ne pas envisager une telle politique ? Elle serait assez détestable sur le plan de l'économie, j'en suis persuadé. Si le texte de M. Dailly me paraît convenable — et je suis bien placé pour en parler, puisque je m'occupe professionnellement de ces questions de fiscalité — c'est parce que M. Dailly met un butoir en taux et en volume — et il a raison — pour éviter les fraudes que nous connaissons. Sans ces dispositions, nous aboutirions à cette pratique que les professionnels appellent le « corridor », qui consiste à aller porter de l'argent anonymement à une banque, ce qui permet de bénéficier du prélèvement libérateur, cette banque elle-même prêtant cette somme à une entreprise associée.

C'est pour éviter de tels agissements que M. Dailly a déposé son amendement et c'est pourquoi j'y souscris. Je m'y rallie d'autant plus volontiers que M. le rapporteur général a formulé deux observations essentielles : il faut faciliter la trésorerie des petites et moyennes entreprises qui n'ont pas, comme les grandes sociétés, la possibilité de s'adresser directement aux banques et ne peuvent obtenir que par des jeux subtils des avantages de crédit ; il faut par ailleurs — M. Pellenc l'a souligné — favoriser cette épargne-investissement sans laquelle il n'y a pas de progrès possible en matière économique.

C'est pour toutes ces raisons que je soutiens l'amendement de M. Dailly.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je voudrais rappeler que mon groupe a demandé un scrutin, et il l'a demandé afin que chacun vote selon sa conscience et selon ce qu'il croit être la justice et l'équité.

Je voudrais, après ce qui vient d'être dit, rappeler qu'il y a eu un débat dans cette enceinte il y a quelque quatre ou cinq ans sur les taux de l'usure. J'étais alors monté à la tribune et j'avais dit au Gouvernement de l'époque qu'il ouvrirait une terrible soupape qui risquait d'entraîner les taux vers des sommets himalayens.

J'ai eu à ce moment-là la pensée — puisque par ma profession, je m'intéresse à cette question des taux des prêts — de proposer un taux d'intérêt maximum de 12 p. 100.

J'ai eu le lendemain la stupéfaction de lire dans un grand journal du soir, *Le Monde*, pour ne pas le nommer, sous la signature d'un journaliste qui représente ce journal, actuellement au Sénat, un article particulièrement désagréable dans lequel il était indiqué que j'étais le défenseur des usuriers parce que j'avais proposé un taux maximum de 12 p. 100. Où en sommes-nous maintenant ? *Le Monde* doit y réfléchir sans doute et son journaliste aussi.

En ce qui concerne le débat lui-même, tout à l'heure j'ai dit que, pour des raisons morales, il ne me paraissait pas possible d'accorder à un particulier qui se prête de l'argent à lui-même la possibilité d'éviter le paiement de l'impôt général sur le revenu au taux normal, tout en ayant la possibilité de déduire des revenus de la société ce qu'il se paie à lui-même.

Si les ouvriers, les salariés, même les retraités, monsieur Caillavet, qui, eux, paient l'impôt général sur le revenu au taux normal sans pouvoir bénéficier d'une réfaction de 25 p. 100, connaissent les facilités que vous vous apprêtez à donner à des gens qui possèdent des capitaux, il y aurait peut-être quelques maoïstes de plus dans le pays.

C'est la raison pour laquelle je pense qu'il est raisonnable, moral, logique et normal que le Sénat repousse l'amendement de M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Dailly.

Je pense qu'après votre intervention, nous pourrions passer au vote.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, les conditions dans lesquelles vous me donnez la parole m'obligent, j'en suis conscient, à m'excuser auprès du Sénat de vous l'avoir demandée (*Sourires.*) Mais je voudrais tout de même donner au Sénat quelques indications complémentaires.

J'ai écouté M. Courrière avec beaucoup d'attention. Je me souviens parfaitement, monsieur Courrière, de ce débat concernant la loi sur l'usure. Si ma mémoire est fidèle j'en étais le rapporteur, ou au moins le co-rapporteur.

Nous avons côte à côte combattu le projet du Gouvernement, vous vous en souvenez ; nous l'avions mis en garde contre ce qui risquait de se produire, vous vous en souvenez également ; nous sommes ensuite allés en commission mixte paritaire qui a été l'une des très rares à ne pas avoir pu se mettre d'accord sur un texte, et qui a abouti à un constat de carence.

Mais, monsieur Courrière, si vous invoquez des motifs de moralité, il faut aller jusqu'au bout des choses. Il est possible de considérer qu'il n'est pas normal que les ouvriers, les retraités et tous les gens modestes dont vous avez évoqué la situation, payent l'I. R. P. P. sur la totalité des sommes qu'ils encaissent alors que les revenus des sommes prêtées par d'autres à des particuliers, à des sociétés ou à des banques se trouvent purement et simplement, quel que soit le niveau auquel ces revenus se situeront, dispensés de ce paiement des 25 p. 100 libératoires. On peut considérer que cela n'est pas moral.

M. Antoine Courrière. Me permettez-vous de vous interrompre, cher collègue ?

M. Etienne Dailly. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Courrière avec l'autorisation de l'orateur.

M. Antoine Courrière. Je veux simplement vous signaler que je n'ai pas voté le texte qui accordait cet avantage fiscal. Par conséquent, je suis très à l'aise pour en parler.

M. Etienne Dailly. Permettez-moi, monsieur Courrière, d'aller jusqu'au bout de mon exposé. Vous dites que ce n'est pas moral ; on peut en discuter. Peut-être peut-on dire qu'il n'est pas moral que n'importe qui puisse prêter à n'importe qui n'importe quelles sommes et ne taxer qu'à 25 p. 100 l'intérêt qu'il encaisse. Mais dire que cela est plus amoral lorsqu'il s'agit d'un particulier qui prête à une affaire dans laquelle il est associé et ceci pour faire des investissements parce que momentanément il ne peut pas trouver en banque les crédits nécessaires, voilà, permettez-moi de vous le dire, un raisonnement étonnant. Que vous trouviez amoral que Dupont puisse bénéficier, sur les intérêts que va lui verser M. Durand, d'un simple abattement de 25 p. 100 à titre de prélèvement obligatoire, vous avez peut-être raison ! Mais si ce même monsieur Dupont prête à une société dans laquelle il est l'associé pour lui permettre d'investir, faute de pouvoir trouver aujourd'hui des capitaux en banque, pour réaliser, dis-je, des investissements qui profitent, non seulement à l'entreprise, mais aussi à ses cadres comme à ses salariés, je ne vois pas ce que cela peut avoir de plus immoral.

C'est le motif pour lequel je demande au Sénat de nous suivre. Sans doute — et M. Armengaud a bien souligné ce problème — le butoir et volume — parce que j'imagine qu'en ce qui concerne le butoir du taux il n'y a pas de discussion — peut-il faire l'objet d'aménagements mieux élaborés. Mais allons d'abord en commission paritaire avec le texte que je vous propose et qui est cohérent avec les articles 39 et 212 du code général des impôts dont il reprend exactement les butoirs de déductibilité. C'est la meilleure solution pour le Sénat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais tout d'abord retenir votre attention sur ce que nous a dit tout à l'heure M. Dailly, à propos de son amendement, avant de répondre à la commission.

Tout d'abord, pour essayer de clarifier ce débat, je voudrais rendre le Sénat attentif à un exemple. Le plafond dont a parlé M. Dailly n'a guère de portée chaque fois — et le cas est

fréquent — que les associés dirigeants n'ont qu'une minorité de contrôle qui peut représenter soit le quart, soit le tiers du capital social.

Prenons par exemple un capital de 100. Si nous considérons que les avances de la Banque de France sont à 9,5, nous arrivons à 11,5, soit près de la moitié de la part du capital qui leur appartient. Etant donné la rentabilité moyenne des entreprises françaises, cela leur permettra évidemment d'appréhender une grande partie des bénéfices moyennant une taxation de 25 p. 100. C'est cela que nous avons voulu éviter, car on peut établir une comparaison avec la situation d'un cadre moyen salarié d'une entreprise assujéti lui-même à l'impôt général sur le revenu des personnes physiques à un taux largement supérieur.

Voilà pourquoi le Gouvernement — c'est une raison complémentaire à celles que j'ai exposées tout à l'heure — ne peut pas accepter ce point de vue. Il ne s'agit pas, je le dis tout de suite, de mettre en cause l'autofinancement des petites et moyennes entreprises ; il s'agit de prévoir que des revenus seront plus normalement taxés étant donné les pratiques qui se sont développées depuis quelques années à la faveur de la législation.

C'est ce que j'ai eu l'honneur d'exposer tout à l'heure à M. Dailly. Il est normal, en effet, que tous les revenus qu'un dirigeant tire d'une société soient passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans des conditions plus convenables que celles auxquelles nous avons conduits des pratiques dont le Gouvernement n'est pas responsable. Mais, en droit fiscal, cela se produit parfois. Voilà ce que je voulais indiquer à M. Dailly.

Je vais maintenant répondre à la commission. Nous sommes en présence de deux textes — celui de l'Assemblée nationale et l'amendement de la commission — qui montrent que le débat qui s'est instauré sur cet article entre le Parlement et le Gouvernement a déjà permis de rapprocher très sensiblement les points de vue.

Le Gouvernement est tout à fait conscient des difficultés des petites entreprises. Il a admis de maintenir le bénéfice du prélèvement de 25 p. 100, dans la limite d'un montant global d'avances égal à 100.000 francs, pour l'ensemble des associés dirigeants. A concurrence de ce chiffre, qui correspond au montant du capital minimum dans les sociétés par actions ne faisant pas un appel public à l'épargne, les associés en cause conserveront donc le bénéfice du régime actuel pour les comptes courants qu'ils entretiennent auprès de leur société.

Quant à votre commission, elle propose de limiter — vous avez entendu tout à l'heure M. le rapporteur général à ce sujet — à 40 p. 100 du capital social le volume des avances susceptibles de continuer à bénéficier du prélèvement de 25 p. 100 et de surajouter à cette première limitation en valeur relative un plafond en valeur absolue égal à 1.600.000 francs.

Le Gouvernement reconnaît bien volontiers que cet amendement présente l'avantage, par rapport au texte adopté ici même en première lecture, de conserver une certaine portée au dispositif de l'article 10. Mais je voudrais faire observer que la limitation qui a été imaginée par votre commission est beaucoup plus favorable aux grandes entreprises que celle proposée par le Gouvernement. Inversement, pour une petite société de capitaux au capital de 10 millions d'anciens francs, le texte voté par l'Assemblée nationale conserve le bénéfice du prélèvement aux associés dirigeants à concurrence d'un montant global de 10 millions d'anciens francs d'avances alors que l'amendement de votre commission a pour effet de limiter ce chiffre à 4 millions d'anciens francs seulement.

Que dire, *a fortiori*, des sociétés de personnes dont le capital est généralement très inférieur à 100.000 francs ?

La limitation du taux d'intérêt introduite par votre commission ne retire rien à la portée de l'article 10, mais n'y ajoute rien non plus, car les dispositions de l'article 39 du code général des impôts, qui interdisent la déduction des intérêts au-delà des avances de la Banque de France majorées de deux points, constituent d'ores et déjà, pour ces sociétés, une raison suffisante de ne pas dépasser cette limite.

En définitive, sans reprendre l'exemple de votre rapporteur général qui vise une société dont le capital est quatre fois inférieur à celui correspondant au plafond fixé dans l'amendement de la commission, je me bornerai à constater que le texte que vous propose le Gouvernement, comparé au texte de la commission qui prévoit 40 p. 100 du capital social, est beaucoup plus favorable aux petites entreprises.

Ce que nous pouvons remarquer, c'est que toute entreprise qui a un capital inférieur à 250.000 francs est beaucoup mieux traitée par la proposition du Gouvernement que par celle du Sénat. Or il existe un nombre très important d'entreprises dont le capital est inférieur à 250.000 francs.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de revenir au texte de l'Assemblée nationale.

M. André Colin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. André Colin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, quel que soit l'intérêt technique, économique, voire moral du débat dans lequel nous sommes engagés, je ne vais pas le poursuivre sur ce terrain. Je vais uniquement tenter de me référer à des considérations de réalisme pour voir dans quelle mesure nous pouvons faire aboutir les préoccupations du Sénat telles qu'elles se sont manifestées en première lecture. C'est le fond du problème.

En première lecture, le Sénat, à l'encontre de la thèse gouvernementale et de celle de l'Assemblée nationale, a fait droit au rétablissement du prélèvement de l'exonération libératoire de 25 p. 100. Nous connaissons la position prise en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. Nous allons donc avoir maintenant une commission mixte paritaire ou une navette. M. Dailly nous propose un amendement dont je reconnais tout l'intérêt mais dont il est d'évidence, étant donné la position manifestée par le Gouvernement et l'opinion de l'Assemblée nationale, qu'il n'a rigoureusement pas une chance sur un million d'être adopté.

Je veux bien m'avancer sur la voie des programmations verbales, cela a de l'intérêt, mais je préfère avec mon groupe suivre un chemin réaliste.

Si la procédure l'avait permis, il eût été beaucoup plus simple pour nous de voter l'amendement présenté par la commission des finances du Sénat. Mais il se trouve, et c'est normal, que l'amendement de M. Dailly étant le plus éloigné du texte gouvernemental, c'est lui que M. le président va mettre aux voix en premier. Nous n'avons aucune chance de faire aboutir la position du Sénat en votant l'amendement de M. Dailly, mais cette chance nous est offerte, si une commission mixte paritaire est désignée, en votant le texte de la commission des finances.

C'est pour ces raisons de réalisme, de prudence et, éventuellement, de tactique et dans le souci d'aboutir que mes amis et moi ne voterons pas l'amendement de M. Dailly et que nous nous rallierons au texte proposé par la commission des finances du Sénat.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je retire mon amendement et je le remplace par un sous-amendement à l'amendement de la commission des finances. Je vous en fais parvenir le texte aussitôt.

M. le président. L'amendement n° 3 de M. Dailly étant retiré, c'est l'amendement de la commission des finances, assorti du sous-amendement dont M. Dailly va me faire parvenir le texte, que je vais mettre aux voix. Mais auparavant je vais donner la parole à M. Yves Durand qui me l'a demandée.

M. Yves Durand. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez parlé d'entreprises au capital de 10 millions d'anciens francs. Actuellement, lorsque vous voulez créer un emploi, il en coûte 10 millions d'anciens francs. Donc, une entreprise qui a un capital de 10 millions d'anciens francs est une entreprise qui n'occupe qu'une seule personne. Le mot « entreprise » me paraît impropre et mieux vaut ne pas parler des problèmes financiers à cet échelon.

M. le ministre des finances a jugé nécessaire de faire une déclaration dont j'ai pris connaissance dans la presse d'hier. Je vous la livre :

« L'encadrement du crédit — dit M. Giscard d'Estaing — ne peut en aucun cas servir de prétexte aux banques pour refuser arbitrairement leur concours à telle ou telle entreprise, notamment petite ou moyenne. Si de tels cas se produisaient, ils seraient soumis pour examen aux services de la Banque de France. »

Si le ministre des finances a fait une telle déclaration, c'est qu'il est attentif, du moins je le pense, au sort des petites et moyennes entreprises. Mais si, dans le même temps, il limite leur exploitation et surtout leur développement, comme l'a exposé M. le rapporteur général tout à l'heure, cela ne me paraît pas convenable.

M. Dailly a remarquablement exposé le problème et il a parlé de double intervention des banques. On a également parlé de « corridor ». Tout cela constituerait non seulement une dîme mais une double dîme qui viendrait handicaper les exploitations.

Je me permets de rappeler — bien que ce ne soit pas l'objet du débat — qu'il y a deux jours il a porté un coup aux entreprises par l'article 23 sur les provisions pour congés payés.

C'est beaucoup pour les petites et moyennes entreprises sur la situation desquelles j'appelle l'attention de mes collègues après que d'autres l'aient déjà fait mieux que moi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement présenté par M. Dailly à l'amendement n° 2 rectifié de la commission des finances. Ce sous-amendement tend à supprimer les mots : « de 40 p. 100 » et à remplacer le chiffre « 16 » par le chiffre « 25 ».

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Ce sous-amendement, monsieur le président, va sans doute vous obliger à faire voter par division, encore que je ne me permets pas de faire la moindre suggestion à cet égard. Je voudrais seulement vous en exposer la motivation.

Je viens de comprendre que, compte tenu des déclarations que vient de faire notre collègue M. Colin, mon amendement était voué à l'échec. Comme je suis un homme pratique et que je voudrais éviter une perte de temps au Sénat, je préfère retirer mon amendement, encore que, moi, je ne désespère jamais des commissions mixtes paritaires. En effet, si cet amendement avait été voté ici, il suffisait qu'un seul député sur les sept comprenne le problème pour qu'en définitive il soit inséré dans le texte de la commission mixte paritaire.

Cela dit, monsieur Colin, il faut être réaliste. A partir du moment où votre groupe prenait la position que vous avez indiquée, mon amendement, qui avait peut-être encore toutes ses chances en commission mixte paritaire, ne vous en déplaît, n'en avait plus aucune ici. C'est pourquoi je viens de le retirer.

Le sous-amendement que j'y substitue vise à deux choses. Il vise d'abord à dire que le butoir en volume — car nous ne sommes séparés que par cela — sera le capital social et non pas une fraction de ce capital égale à 40 p. 100. Cela peut être, en effet, infiniment gênant, pour une petite entreprise de 50 millions de capital par exemple, de limiter ses possibilités de compte courant pour ses associés à 20 millions seulement. Je parle en anciens francs bien entendu.

En revanche, étant donné que ce que l'on cherche aussi est un butoir ne permettant pas aux grosses sociétés, qu'évoquait tout à l'heure M. le rapporteur général, de bénéficier de ce système jusqu'à hauteur de son capital, je maintiens le butoir de la commission se référant au capital minimum légal des sociétés qui est, comme chacun sait, de 10 millions, mais je le porte de 16 à 25 fois ce capital minimum légal.

Ainsi, les associés, dirigeants ou non, d'une entreprise pourront laisser ou mettre en compte courant, en bénéficiant des 25 p. 100 libératoires sur les intérêts, toutes sommes qui, d'une part, ne dépasseront pas le capital social, d'autre part, ne dépasseront pas vingt-cinq fois le capital minimum légal, soit par conséquent 250 millions d'anciens francs.

Cela me paraît raisonnable. Je me tourne alors vers M. Colin avec timidité, mais avec espoir en lui demandant si cette disposition ne pourrait constituer le terrain d'entente qui permette au Sénat d'émettre un vote positif.

M. le président. Le vote par division s'impose en effet.

Je vais d'abord mettre aux voix le début de l'amendement n° 2 rectifié présenté par la commission des finances jusques et y compris les mots « ne représentant pas au total plus ». Je mettrai ensuite aux voix le sous-amendement de M. Dailly. Je consulterai enfin le Sénat sur la deuxième partie de l'amendement de la commission, à condition toutefois que sa première soit adoptée.

Monsieur Courrière, votre demande de scrutin public portait sur l'amendement n° 3 de M. Dailly. Celui-ci étant retiré, votre demande porte-t-elle sur la première partie du texte de la commission ou sur le sous-amendement de M. Dailly ?

M. Antoine Courrière. Monsieur le président, sur quoi allons-nous voter ?

M. le président. Nous allons voter sur le texte suivant : « ... lorsque ces intérêts sont versés après le 31 décembre 1970. Toutefois, continueront à bénéficier des dispositions du I de l'article 125 A susvisé les intérêts des sommes ne représentant pas au total plus... ».

Le Sénat se prononcera ensuite sous le sous-amendement de M. Dailly ; enfin, sur la dernière partie du texte de la commission.

M. Antoine Courrière. Je désire que ma demande de scrutin vise désormais le sous-amendement de M. Dailly.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est opposé au sous-amendement de M. Dailly.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Le projet de l'Assemblée nationale est plus favorable aux petites entreprises que le texte envisagé par le Sénat. C'est pourquoi je propose moi aussi un sous-amendement, décidant que les mesures prévues par la commission des finances s'appliqueront aux entreprises à partir du moment où leur capital social atteindra 400.000 francs ; jusqu'à cette somme, elles pourront obtenir le crédit désiré. (*Sourires au banc du Gouvernement.*)

M. le secrétaire d'Etat sourit parce qu'il constate que j'ai trouvé tout de suite où le bât blessait.

Aussi je souhaite que le Sénat se rallie à ce sous-amendement.

M. le président. Le Sénat est appelé à voter sur un texte que la présidence n'a pas eu le temps nécessaire de faire distribuer et qui, en outre, est déjà affecté d'un amendement et de deux sous-amendements.

Dans ces conditions je pense qu'il serait préférable que, pour pouvoir délibérer en toute clarté, le Sénat suspende quelques instants la séance, afin que la commission des finances se réunisse et élabore un texte sur lequel notre assemblée pourrait se prononcer en toute connaissance de cause.

M. Jacques Soufflet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soufflet.

M. Jacques Soufflet. Monsieur le président, je ne me prononce pas contre la suspension et je pense que vous êtes obligé d'y recourir, mais je me demande si, pour aller dans le sens de la commission des finances et du Gouvernement, on ne pourrait pas rédiger le texte comme suit : « Toutefois, continueront à bénéficier des dispositions du I de l'article 125 A susvisé les intérêts des sociétés ne représentant pas au total 100.000 francs ou plus de 40 p. 100 du capital social. »

C'est là une disposition analogue à celle que propose M. le rapporteur général et qui a peut-être l'avantage de ne pas marquer une différence entre les sociétés qui ont un capital égal, supérieur ou inférieur à 400.000 francs.

M. le président. Il me semble que c'est là un argument supplémentaire en faveur de la suspension.

Je propose au Sénat de suspendre la séance.

Il n'y a pas d'opposition ?..

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures quinze.*)

M. le président. La séance est reprise.

La commission m'a fait parvenir un amendement n° 2 rectifié bis, qui tend à rédiger comme suit la fin de l'alinéa 1^{er} de l'article 10 : « Toutefois continueront à bénéficier des dispositions du I de l'article 125 A susvisé les intérêts des sommes ne représentant pas au total plus du montant du capital social lorsque ce dernier est inférieur ou égal à 400.000 francs, cette somme étant, le cas échéant, augmentée de 40 p. 100 de la fraction du capital excédentaire et dans la limite de seize fois le capital minimum fixé par l'article 71 de la loi n° 66-537

du 24 juillet 1966 pour les sociétés par actions qui ne font pas publiquement appel à l'épargne, sous réserve que le taux d'intérêt de ces sommes n'excède pas celui des avances sur titres de la Banque de France, majoré de deux points. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Nous avons introduit dans l'amendement de la commission des finances la disposition qui permet effectivement aux petites entreprises jusqu'au capital de 400.000 francs de bénéficier de la faculté d'avoir ce compte courant une somme équivalente à leur capital social.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement remercie le Sénat de s'être penché sur les objections qu'il avait faites au sujet des petites entreprises qui étaient au centre de nos préoccupations et notamment sur le problème des sociétés dont le capital est inférieur à 25 millions d'anciens francs.

Par conséquent, sans approuver l'amendement — je me permettrai de vous dire pourquoi tout à l'heure — le Gouvernement se félicite de cet effort et il espère qu'un terrain d'entente pourra être trouvé, sinon tout de suite, du moins dans les prochains jours et en tout cas avant la fin de la session.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Nous nous sommes rapprochés de vous.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. J'essaie moi-même de me rapprocher de vous, monsieur le rapporteur général.

L'amendement rectifié de votre commission accorde certaines facilités nouvelles aux petites entreprises. S'il ne s'était agi que de cela, c'est-à-dire de la première partie de votre amendement, nous aurions probablement pu nous mettre d'accord au cours de cette séance. Mais le Gouvernement ne peut accepter, ni une référence au capital social, tout au moins dans la proportion où elle est proposée, ni un plafond aussi excessif que celui de 1.600.000 francs.

Donc, tout en me félicitant de cet effort de rapprochement, je ne puis, à mon grand regret, accepter l'amendement de votre commission.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Mes chers collègues, je voudrais simplement tirer la leçon de ce trop long débat. Qu'on le veuille ou non, nous voici parvenus, et c'est heureux, assez loin du texte trop restrictif qui nous était soumis au départ. Les travaux du Sénat n'auront donc pas été inutiles.

La formule imaginée par la commission des finances se résume, si je comprends bien, à ceci : pour les sociétés dont le capital est de 400.000 francs ou moins, les sommes qui peuvent être prêtées par les associés au bénéfice du prélèvement libératoire doivent être au total inférieures ou égales à ce montant de 400.000 nouveaux francs. Au contraire, si le capital est supérieur à 400.000 francs, alors s'ajoutent à ce montant de 400.000 francs le montant que représente 40 p. 100 de la différence entre le capital social de la société et ce montant de 400.000 francs, le tout avec un plafond qui est de seize fois le capital minimum légal, c'est-à-dire 1.600.000 francs.

Ce plafond, à mon sens, est trop bas et devrait être relevé à 25 fois, mais je ne veux pas déposer d'amendement. En vue de la réunion de la commission mixte paritaire, je remettrai à ceux de nos collègues qui nous y représenteront une note technique pour conforter mon point de vue pour le cas où ils accepteraient de le défendre.

M. le président. Monsieur Courrière, maintenez-vous votre demande de scrutin public ?

M. Antoine Courrière. Non, monsieur le président, mais je tiens à indiquer que le groupe socialiste votera contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Dailly propose de compléter l'alinéa 2° du paragraphe I par les dispositions suivantes :

« Toutefois continueront à bénéficier des dispositions du I de l'article 125 A précité les intérêts des sommes susvisées à condition qu'elles n'excèdent pas, pour l'ensemble des associés, le montant du capital social et que le taux de ces intérêts n'excède pas celui des avances sur titres de la Banque de France majoré de deux points. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, cet amendement n° 4 ne peut plus être maintenu dans sa forme initiale, mais je tiens à attirer l'attention de la commission des finances sur le fait que, si elle vient de régler le cas des associés dirigeants visés par le paragraphe 1°, elle doit déposer un amendement identique sur le paragraphe 2° afin de régler le cas des associés non dirigeants. A défaut de quoi ceux-ci ne pourraient pas bénéficier du prélèvement libératoire de 25 p. 100. Si M. le rapporteur général ne pouvait déposer un amendement de cet ordre, je serais contraint de le faire moi-même.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. M. Dailly me prend un peu de court, je l'avoue. Sur cet alinéa 2°, la commission des finances s'était ralliée à la position de l'Assemblée nationale, mais je dois reconnaître que le problème évoqué par M. Dailly mérite d'être examiné.

La définition de « dirigeant » étant limitative, il paraîtrait anormal qu'un simple associé ne puisse pas prêter de l'argent à l'entreprise dans les mêmes conditions qu'un dirigeant. A mon sentiment, et sans vouloir engager la commission, la position définie par M. Dailly semble raisonnable.

M. le président. Monsieur Dailly, peut-être pourriez-vous modifier votre amendement ?

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, dans ces conditions, je dépose un amendement n° 4 rectifié tendant à compléter le paragraphe 2° du chapitre I de l'article 10 par les dispositions que vient d'adopter le Sénat à l'alinéa 1°.

Par amendement n° 4 rectifié, M. Etienne Dailly propose de rédiger comme suit la fin de l'alinéa 2° du paragraphe I :

« Toutefois, continueront à bénéficier des dispositions du I de l'article 125 A précité les intérêts des sommes susvisées à condition qu'elles n'excèdent pas, pour l'ensemble des associés, les limites fixées à l'alinéa 1° ci-dessus et que le taux de ces intérêts n'excède pas celui des avances sur titres de la Banque de France majoré de deux points. »

M. Dailly vient de défendre cet amendement. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement prend, sur cet amendement, la même position que sur l'amendement précédent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Après l'article 17.

M. le président. Par amendement n° 5, M. Courrière et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer un article additionnel 17 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Les dispositions de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 concernant les mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et de personnes dépossédés de leurs biens outre-mer sont applicables aux sûretés prises par le Trésor pour garantir

les droits d'enregistrement dont les rapatriés et autres personnes dépossédées de leurs biens outre-mer ont obtenu le fractionnement lors des acquisitions par eux réalisées grâce aux prêts de réinstallation. »

Avant de donner la parole à M. Courrière, je lui signale que cet amendement peut soulever des difficultés réglementaires.

M. Antoine Courrière. En effet, monsieur le président, cet amendement n'a pas sa place dans cette discussion, mais j'ai appris, entre la première lecture et la deuxième lecture de ce projet de loi, que quelques difficultés d'interprétation s'étaient fait jour quant à l'application de la loi du 6 novembre 1969 concernant les rapatriés, loi qui supprime les sûretés garantissant les emprunts contractés par les rapatriés ou les spoliés pour leur établissement en France.

Lorsqu'ils ont bénéficié de prêts pour l'achat d'immeubles et de propriétés en France, ceux-ci ont obtenu de l'enregistrement un délai de cinq ans pour payer leurs droits. Cependant, si les sûretés qui garantissent le prêt sont supprimées, les sûretés qui garantissent les droits d'enregistrement ne le sont pas, ce qui fait que subsiste toujours sur les immeubles ou les titres donnés en nantissement une inscription faite au profit de l'Etat.

J'ai en main une lettre du directeur de l'enregistrement de mon département confirmant que les directives qu'il a reçues lui interdisent de donner la mainlevée des inscriptions qui ont été prises en faveur de l'Etat pour la garantie des droits qui étaient dus.

Je suppose qu'il suffira de l'avoir signalé à M. le secrétaire d'Etat pour qu'il demande au ministre des finances de donner des directives afin que la loi puisse s'appliquer tant pour le principal que pour l'accessoire.

M. le président. Monsieur Courrière, maintenez-vous votre amendement ?

M. Antoine Courrière. Oui, monsieur le président, tout au moins provisoirement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur Courrière, je connais parfaitement cette question, ayant rapporté devant l'Assemblée nationale le premier texte déposé par le Gouvernement au sujet des rapatriés, et je comprends fort bien votre position ; malheureusement, je ne peux pas accepter votre amendement, car seuls peuvent venir en discussion les articles sur lesquels subsiste un désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat, et je ne peux que vous dire que le Gouvernement pourra peut-être trouver d'autres occasions pour évoquer ce problème.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Antoine Courrière. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre position est juridiquement valable et, si j'ai déposé cet amendement, c'est uniquement pour vous présenter cette observation et obtenir une réponse de votre part.

J'espérais que celle-ci serait plus satisfaisante. Il suffirait, pour régler cette question, que le ministre des finances prescrive à l'administration de l'enregistrement que mainlevée doit être donnée pour qu'elle le soit, alors que vous lui avez prescrit exactement l'inverse.

Vous savez mieux que personne combien les rapatriés sont agités en ce moment, puisqu'une sous-préfecture du département que vous représentiez a connu quelques incidents dernièrement, et il serait bon que, s'agissant d'affaires vraiment mineures, le ministère des finances donne satisfaction aux rapatriés.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je vous donne l'assurance que le problème que vous avez évoqué sera examiné. C'est tout ce que je peux vous dire aujourd'hui et, de toute façon, je suis obligé de m'opposer à votre amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Antoine Courrière. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

(M. Alain Poher remplace M. Pierre Carous au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

— 6 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

La commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présente pour cette commission mixte paritaire.

Ces candidatures ont été affichées conformément à l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat aura lieu à l'expiration d'un délai de une heure.

— 7 —

PECHE A BORD DES NAVIRES DE PLAISANCE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la pratique de la pêche à bord des navires de plaisance, des engins de sports et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation et portant interdiction de la vente et de l'achat des produits de cette pêche. [N° 220 et 274 (1969-1970).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur. et 274 (1969-1970).

M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, mes chers collègues, le projet de loi soumis à l'examen du Sénat a pour but de remettre de l'ordre dans la législation concernant l'exercice de la pêche dans les eaux maritimes par les plaisanciers et de protéger éventuellement l'activité des marins pêcheurs professionnels.

Le droit de pêche dans les zones maritimes est reconnu aux plaisanciers depuis longtemps. Pour exercer ce droit de manière pratique, il convient d'utiliser des engins adaptés aux circonstances et déterminés par les règlements. Cependant, il est nécessaire de posséder avant toute chose une embarcation répondant à des normes précises de navigabilité et de sécurité. Donc, la possibilité de pêcher est liée à la possession d'une embarcation sans laquelle on ne peut exercer cette activité. Ce principe est la base de la législation de 1942.

La loi du 1^{er} avril 1942, relative aux titres de navigation, avait déterminé les titres à posséder par les plaisanciers pour être autorisés à naviguer et à pêcher. L'article 11 de cette loi auto-

risait les détenteurs des différents titres de navigation à utiliser deux lignes, mais toutefois la pêche était autorisée également avec d'autres engins réglementaires moyennant le paiement d'une redevance.

Par contre, le même article 11 soumettait les pêcheurs amateurs aux lois et règlements de toute nature relatifs à l'industrie de la pêche. Cette obligation excluait toute commercialisation du produit de la pêche.

La loi du 5 juillet 1966 relative à l'interdiction de la vente du produit de la pêche sous-marine reprenait les mêmes dispositions. Donc, il est établi depuis longtemps que les plaisanciers ont le droit de pêche en mer suivant la réglementation en vigueur, mais qu'ils ne peuvent pas commercialiser leurs captures. D'ailleurs, il ne viendrait pas à l'esprit de tout sportif ou amateur digne de ce nom d'utiliser un passe-temps pour léser des professionnels dont la vie est bien difficile.

Or, la loi du 28 décembre 1967 portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation a abrogé par erreur les alinéas 2 à 6 de l'article 11, ne laissant subsister, comme unique disposition, que le droit de pêche avec deux lignes.

Il est évident qu'un problème est posé puisqu'il ne subsiste plus rien de l'organisation de 1942, et qu'aucun contrôle d'aucune sorte ne peut plus s'exercer désormais. Nous vous proposerons donc dans la discussion sur le présent projet de loi un amendement qui abroge l'article 11 de la loi de 1942 et le remplace par de nouvelles dispositions.

Nous demandons qu'il soit permis de pratiquer la pêche en mer à bord des navires ou embarcations de plaisance assujettis à un titre de navigation, ce qui signifie que, pour pêcher, il conviendra d'abord d'avoir une embarcation répondant aux conditions de navigabilité et de sécurité de sa catégorie. Tout autre engin flottant est exclu de ce droit. Chaque plaisancier pourra posséder deux lignes ou utiliser d'autres engins de pêche suivant la réglementation en vigueur.

Enfin, tous les plaisanciers auront interdiction de commercialiser le produit de leur pêche ; cette disposition, qui reprend celles de la loi de 1942 supprimées par erreur par la loi de 1967, permettra à nouveau d'appliquer la réglementation et d'exercer des pouvoirs de police.

Nous vous proposons, par ailleurs, un nouvel article qui précise la zone d'application de la nouvelle loi en se référant à l'article premier du décret-loi du 9 janvier 1852, fixant les limites dans lesquelles s'exerce la pêche maritime.

Pour ne pas alourdir l'exposé général, nous nous proposons de vous exposer le détail de la loi et de nos observations lors de la discussion des amendements.

Cette loi arrive en son temps alors que la masse des plaisanciers s'accroît de plusieurs dizaines de milliers chaque année et qu'il est parfois nécessaire de rappeler à certains amateurs que leur activité est un passe-temps agréable, sportif, mais doit demeurer un loisir.

Nous souhaitons que le Sénat suive l'avis que la commission des affaires économiques et du Plan a donné à ce projet de loi, sous réserve des amendements que nous allons vous proposer et auxquels nous souhaitons que le Gouvernement donne un avis favorable. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, chargé des relations avec le Parlement. Je voudrais remercier M. Chauty d'avoir présenté ce rapport au Sénat et lui dire tout de suite qu'il rencontre l'approbation totale du Gouvernement. Ce projet a pour objet de rétablir l'interdiction de la commercialisation des produits de pêche effectuée en mer à titre d'agrément.

Il s'agit, en définitive, de protéger les marins professionnels contre une concurrence des pêcheurs amateurs. Cette interdiction, comme a déclaré M. Chauty, avait disparu depuis la publication de la loi du 28 décembre 1967. Le législateur, d'ailleurs, n'avait pas voulu à cette époque revenir à un régime de liberté en la matière, au moment où la navigation de plaisance ne cessait de se développer dans des proportions telles que la pêche d'agrément représentait un risque réel de concurrence pour les marins pêcheurs professionnels qui étaient soucieux, à juste titre, de voir rétablir les dispositions juridiques de nature à écarter ce risque.

Votre commission des affaires économiques et du Plan a approuvé l'ensemble du projet voté par l'Assemblée nationale sous réserve, comme l'a indiqué M. Chauty, d'y apporter quel-

ques amendements. Je le dis tout de suite : le Gouvernement d'une manière générale se ralliera bien volontiers à ces propositions que votre commission a élaborées après une étude approfondie de ce projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article A.

M. le président. « Art. A. — L'article 11 de la loi n° 427 du 1^{er} avril 1942 relative aux titres de navigation maritime est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La pratique de la pêche est autorisée au moyen de tous engins dont la nature, le nombre et les conditions d'emploi sont déterminés par voie réglementaire. »

Par amendement n° 1 rectifié, M. Chauty, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 11 de la loi n° 427 du 1^{er} avril 1942 relative aux titres de navigation maritime est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. — Il est permis de pratiquer la pêche au moyen de deux lignes à bord des navires ou embarcations de plaisance assujettis à l'obligation d'un titre de navigation et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation.

« En outre, la pratique de la pêche effectuée à bord desdits navires ou embarcations est autorisée au moyen de tous engins dont la nature, le nombre et les conditions d'emploi sont fixés par arrêté ministériel.

« Ces navires ou embarcations sont soumis aux lois et règlements de toute nature relatifs à l'exercice de la pêche. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, notre commission vous propose une nouvelle rédaction de l'article 11 de la loi n° 427 du 1^{er} avril 1942. Cela nécessite un commentaire avant d'aller plus loin.

Cette loi avait organisé la possibilité de la pêche par les plaisanciers. L'article 11 prévoyait, dans son premier alinéa, que « tous les porteurs de rôles de plaisance, de permis de circulation ou de cartes de circulation peuvent pratiquer la pêche au moyen de deux lignes ».

Un autre alinéa stipulait : « Ceux qui désirent pratiquer la pêche avec d'autres engins réglementaires... devront acquitter... une redevance... ainsi fixée... ». Suivaient les normes de la redevance.

Enfin, cet article comportait une dernière disposition : « Les bateaux de plaisance et de circulation se livrant à la pêche sont soumis aux lois et règlements de toute nature relatifs à cette industrie ».

Or, il se trouve que la loi du 28 décembre 1967 concernant les droits de port et de navigation a abrogé tous les alinéas de l'article 11 à l'exception du premier dont je vous ai donné lecture. Ainsi, on ne sait pas du tout si l'on peut pratiquer la pêche avec d'autres engins, sous quelle forme et jusqu'à quel point les plaisanciers ne sont pas obligés de garder leur poisson sans le commercialiser. Cela pose un problème.

Aussi l'Assemblée nationale avait proposé de compléter l'unique alinéa de l'article 11 par un nouvel alinéa ainsi conçu : « La pratique de la pêche est autorisée au moyen de tous engins dont la nature, le nombre et les conditions d'emploi sont déterminés par voie réglementaire », ce qui revient à rétablir la possibilité de pêcher avec d'autres engins moyennant paiement d'une redevance.

Nous avons pensé qu'il était préférable de supprimer l'article 11 et de le rétablir sous une nouvelle forme que je vais vous commenter. Voici le premier alinéa : « Il est permis de pratiquer la pêche au moyen de deux lignes à bord des navires ou embarcations de plaisance assujettis à l'obligation d'un titre de navigation et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation ». Dans ce premier alinéa, nous avons remplacé les mots « engins de sport » figurant d'ailleurs dans la législation de 1942 et dans les propositions de l'Assemblée nationale par « embarcations de plaisance ». Nous avons trouvé que les mots « engins de sport » étaient vagues. Un engin, c'est ce qui sert à pêcher, ce n'est pas nécessairement ce qui sert à

naviguer ; on navigue avec une embarcation, sur n'importe quoi, y compris sur une planche quand on a besoin d'assurer sa survie. Un engin de sport, ce peut être un fusil sous-marin. Par conséquent, nous avons voulu un terme précis.

Ensuite, nous accordons le droit de pêche, avec deux lignes, à toute embarcation ou tout navire qui a un titre de navigation quelconque, car tout ce qui n'a pas un titre de navigation, dans l'état actuel de la législation, n'est, en principe, pas reconnu apte à naviguer. L'importance n'est pas d'aller pêcher, mais de pouvoir naviguer en sécurité, de ne pas engager sa vie et celle des autres. Ensuite, seulement, on peut se livrer à la pêche. C'est ce qui nous a conduits à rédiger l'article de cette façon.

Nous reprenons le deuxième alinéa transmis par l'Assemblée nationale en le modifiant : « En outre, la pratique de la pêche effectuée à bord desdits navires ou embarcations est autorisée au moyen de tous engins dont la nature, le nombre et les conditions d'emplois sont fixés par arrêté ministériel. » Nous avons préféré les mots « arrêté ministériel » au mot « règlement » car nous nous sommes rendus compte au cours des discussions avec le ministère que ce dernier était pratiquement inapplicable. En effet, il faut vous dire que les engins dont on se sert diffèrent suivant le poisson capturé et les lieux de pêche. Par conséquent, il faut une réglementation adaptée à chaque cas particulier. Dans l'état des dispositions actuelles, c'est une affaire qui dépendra bientôt du Premier ministre. Ce n'est pas possible ! J'ajoute que la formule de l'arrêté ministériel avait été retenue dans la loi de 1967 sur les droits de port, car l'affaire était un peu semblable. En effet, chaque port devait adapter ses droits à sa situation et, de ce fait, on avait pris la formule de l'arrêté ministériel.

Quant au troisième alinéa, il est ainsi rédigé : « Ces navires ou embarcations sont soumis aux lois et règlements de toute nature relatifs à l'exercice de la pêche. » Dans ce cas, nous établissons dans son intégralité la loi n° 427 du 1^{er} avril 1942.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement car il s'agit, tout en maintenant dans son esprit l'adjonction qui a été faite à cet article par l'Assemblée nationale, de mieux définir les navires et les embarcations, il nationale, de mieux définir les navires et les embarcations. Il admire même la prudence du rapporteur dans son explication sur la différence entre l'arrêté ministériel et le pouvoir réglementaire qui permet ainsi d'éviter l'intervention éventuelle du Conseil d'Etat dans cette affaire.

M. le président. Vous voyez, monsieur le secrétaire d'Etat, combien le Sénat est sage en la circonstance !

M. Henry Loste. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Loste.

M. Henry Loste. Monsieur le rapporteur, je vous félicite pour votre rapport, mais je vais me permettre de vous poser une question. Je fais de la plaisance à Arcachon et j'ai une nombreuse famille. Nous pêchons un petit poisson qui s'appelle le « coustu » ou le « grisot » qui n'a pas beaucoup d'importance au point de vue culinaire, mais dont la capture amuse les estivants. Ne prévoit-elle deux lignes pour un poisson assez rare me paraît curieux. J'espère que l'arrêté ministériel sera plus large.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Je vais vous répondre du mieux possible car je ne suis pas un technicien de la marine marchande. Mon cher collègue, vous êtes autorisé en tant que possesseur d'un titre de navigation à pêcher avec deux lignes. Mais on ne nous précise pas combien vous pouvez utiliser d'hameçons. Si vous pêchez le maquereau, vous avez une véritable mitrailleuse, car la ligne peut porter huit hameçons. Si vous tombez sur un banc de maquereaux, avec deux lignes, vous en sortirez un bon tas. Vous pourrez nourrir plus que votre famille. Vous pourrez même en donner à vos amis.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. J'ajoute, pour rassurer M. le sénateur Loste, que le deuxième alinéa est ainsi rédigé : « En outre, la pratique de la pêche effectuée à bord desdits navires ou embarcations est autorisée au moyen de tous engins dont la nature, le nombre et les conditions d'emploi », etc.

Je ne peux pas m'engager, mais je pense que les arrêtés ministériels seront suffisamment larges pour lui donner satisfaction.

M. le président. Les poissons n'ont qu'à bien se tenir ! (Sourires.)

M. Henry Loste. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, et je fais confiance à M. Chaban-Delmas qui connaît bien ma région et qui sait que les plaisanciers aiment pêcher.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article A est donc ainsi rédigé.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est interdit de colporter, mettre en vente, vendre sous quelque forme que ce soit et d'acheter sciemment les produits de la pêche provenant d'un navire de plaisance, d'un engin de sport ou d'un navire assujéti à l'obligation d'un permis de circulation. »

Par amendement n° 2 rectifié, M. Chauty, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est interdit de colporter, mettre en vente, vendre, sous quelque forme que ce soit, et d'acheter sciemment les produits de la pêche provenant des navires ou embarcations de plaisance, qu'ils soient ou non assujettis à l'obligation d'un titre de navigation et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cet amendement reprend le texte de l'Assemblée nationale avec certaines modifications de détail.

Nous avons remplacé les mots : « d'un engin de sport », par les mots : « embarcations de plaisance, qu'ils soient ou non assujettis à l'obligation d'un titre de navigation ». Pourquoi ? Il est évident qu'en mer — je vous l'ai expliqué tout à l'heure — on a besoin d'un engin sûr pour naviguer et pêcher, mais on peut pêcher très près des côtes, sur des radeaux ou des engins de ce genre qui ne sont pas assujettis à un titre de navigation. Dans ce cas, vous avez le droit de pêcher à une ligne et non à deux, ce qui ne vous empêche pas de faire une pêche miraculeuse et d'être tenté de vendre votre poisson.

C'est la raison pour laquelle nous avons précisé : « qu'ils soient ou non assujettis à l'obligation d'un titre de navigation ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement. Il s'agit, d'une part, d'harmoniser les textes et, d'autre part, d'étendre l'interdiction de vendre les produits de la pêche provenant de tous les navires, quels qu'ils soient, autres que ceux qui sont armés par des professionnels.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} est donc ainsi rédigé.

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Outre les officiers et les agents de police judiciaire, les administrateurs des affaires maritimes, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, les personnels de la surveillance des pêches et les agents des douanes peuvent rechercher et constater les infractions à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les produits de la pêche, objets de l'infraction, pourront être saisis et confisqués ; la recherche de ces produits pourra être faite dans tous les locaux utilisés à titre principal ou accessoire par les poissonniers, mareyeurs, marchands de poissons, hôteliers et restaurateurs pour l'exercice de leur profession ainsi que dans tous les lieux ouverts au public. » — (Adopté.)

Article 4 nouveau.

M. le président. Par amendement n° 3 rectifié, M. Chauty, au nom de la commission, propose d'insérer, *in fine*, un article 4 (nouveau) ainsi rédigé :

« La présente loi s'applique à la pêche maritime telle qu'elle est définie par l'article 1^{er} du décret-loi du 9 janvier 1852. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous avons déposé un amendement qui introduit un article additionnel dont M. le président vient de vous donner lecture.

Vous devez vous demander pourquoi nous avons rappelé les conditions d'application de cette loi. C'est parce que certaines zones peuvent être sources de litiges, parfois très sérieux. Il n'y a pas de litiges, en principe, dans la zone purement maritime parce que les amateurs n'y pêchent que très rarement, pour leur plaisir, en plein été. En revanche, sur la côte atlantique, dans les zones soumises aux marées, plus spécialement dans les zones d'embouchures, naissent des litiges parfois très sérieux qui soulèvent de véritables cas sociaux. Je vous citerai principalement les embouchures de la Gironde, de la Charente, de la Seudre, de la Loire et de la Vilaine.

Les contestations ont lieu dans une zone qui s'appelle la zone mixte. Pour plus de clarté, je vais expliquer au Sénat ce qu'il en est.

La zone d'estuaire est divisée en trois zones. La première, la zone maritime pure, s'arrête à la limite des eaux salées. Dans cette zone, c'est la réglementation maritime qui s'applique et elle seule.

Vient ensuite la zone de marée, qui s'étend jusqu'au premier obstacle à la navigation. Dans cette zone, ce sont les eaux douces qui sont refoulées et redescendent avec chaque flux et reflux. Au-dessus du premier obstacle à la navigation, c'est la zone fluviale dans laquelle il n'y a pas de contestation : c'est le règlement fixé par le ministère de l'agriculture qui s'applique.

Il reste donc cette zone mixte s'étendant entre la zone salée et la zone fluviale, dans laquelle on pêche, au printemps, différents poissons migrateurs venant de l'Atlantique qu'on appelle la civelle dans la région bretonne et la pibale dans la région charentaise et girondine ; on y pêche aussi les salmonidés, les saumons qui remontent, les aloses, les lamproies et autres poissons du même genre. Or il se trouve que la zone de capture la plus abondante est la zone mixte. Dans cette dernière, tous les navires sont soumis au contrôle de navigation de la marine marchande et doivent présenter le titre de navigabilité dont il a été question tout à l'heure. *A priori*, ils pourraient donc être soumis à notre réglementation, mais il n'en est rien : cette réglementation sur la pêche dépend totalement du ministère de l'agriculture.

Des contestations fantastiques ont eu lieu contre les amateurs qui exercent pendant trois mois de l'année une pêche lucrative, concurrençant terriblement les pêcheurs professionnels, inscrits maritimes et de statut artisanal.

La situation est même telle que — je le dis publiquement, sans trahir d'ailleurs aucun secret — un accident a eu lieu en Loire-Atlantique, qui illustre le cas. De très nombreux pêcheurs amateurs sont en congé d'assurance maladie pendant la période de la pêche. Vous pourrez lire dans les journaux de notre région que l'accidenté de l'année dernière se trouvait dans ce cas. Malheureusement, il n'est pas le seul.

On peut dire que le tiers au moins des pêcheurs exercent leur activité sans aucune licence et que le braconnage a atteint des dimensions considérables. Pour vous donner une idée du chiffre du poisson pêché, je vous dirai que le frai d'anguille, la civelle, représente actuellement 1.000 à 1.200 tonnes par an. Ces civelles sont consommées sur place ou exportées au Portugal, en Espagne, au Mexique et au Brésil. Le braconnage du saumon est beaucoup plus difficile — il en est de même pour l'aloise — car il faut de grands filets et l'on en pêche de moins en moins.

Dans cette zone, naissent des litiges que le secrétariat d'Etat à la marine marchande ne peut pas régler, et c'est pourquoi j'en parle publiquement. Le cas est maintenant posé : c'est tout le problème des amateurs contre les professionnels. Les amateurs ne sont pas nécessairement réguliers. Ils font quelquefois de très gros profits ; certains ont même acheté des bateaux valant un million, un million et demi ou deux millions pour pêcher quelques mois de l'année.

Je souhaiterais, dans la mesure où le Sénat me suivra, que le ministère de l'agriculture veuille bien se préoccuper de ces zones mixtes et déposer un projet de loi réglementant enfin la situation des amateurs et des professionnels dans ces zones, car le conflit social y atteint d'énormes proportions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Nous sommes ici dans la limite de deux mondes, le marin et le fluvial, limite qui est fluctuante. (*Sourires.*) Je remercie la commission d'avoir bien voulu préciser juridiquement ce qui devait être fait et je vous donne l'assurance que je saisirai mon collègue de l'agriculture du problème qui a été évoqué par votre rapporteur.

Bien entendu, je suis favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article 4 nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 4 rectifié, M. Chauty, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la pratique de la pêche à bord des navires ou embarcations de plaisance et des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation et portant interdiction de la vente et de l'achat des produits de cette pêche. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur. Cette nouvelle rédaction de l'intitulé découle des modifications que nous avons apportées au texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne fait pas d'objection au changement de l'intitulé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 8 —

NOMINATION A DES COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré.

La liste des candidats établie par la commission de législation a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Pierre de Félice, Jean Geoffroy, Léon Jozeau-Marigné, Pierre Marcihacy, André Mignot, Marcel Molle, Jacques Piot.

Suppléants : MM. Pierre Carous, Pierre Garet, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Pierre Mailhe, Louis Namy, Pierre Schiélé.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES-CHABAN-DELMAS. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Alex Roubert, André Armengaud, Yvon Coudé du Foresto, Geoffroy de Montalembert, René Monory, Michel Kistler, Yves Durand ;

Suppléants : MM. Antoine Courrière, Joseph Raybaud, Robert Schmitt, Paul Driant, Lucien Gautier, Modeste Legouez, Paul Ribeyre.

— 9 —

SUPPRESSION DE L'HABITAT INSALUBRE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre. [N° 303 (1969-1970).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. Paul Guillard, remplaçant M. Schiélé, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous avons adopté au début de cette semaine, sur le remarquable rapport de notre distingué collègue M. Schiélé, un projet de loi tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre.

Le Gouvernement ayant déclaré l'urgence, une commission mixte paritaire s'est réunie le mardi 23 juin au soir au Sénat, afin de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion. Elles étaient assez peu nombreuses, puisque députés et sénateurs étaient d'accord sur les grandes options du projet, à savoir la résorption rapide et définitive des immeubles impropres à l'habitation ou menaçant la santé, la sécurité et l'hygiène de leurs occupants.

Notre rapporteur nous avait confié avec émotion les impressions qu'il avait ressenties après s'être rendu sur les lieux mêmes où s'étaient des bidonvilles, où s'établissent des hôtels innombrables dans lesquels les hommes dorment à la chaîne dans des conditions inhumaines et nous avons tous été profondément bouleversés.

Il nous avait exposé les principaux points de ce texte à savoir, d'une part, les modifications aux dispositions relatives à l'insalubrité incluses dans le code de la santé publique, d'autre part, une procédure assouplie de l'expropriation pour cause d'insalubrité.

Le titre 1^{er} accroît les pouvoirs du préfet, qui pourra désormais décider de faire effectuer aux frais des propriétaires des travaux entraînant la mise hors d'état d'habitabilité des locaux pour lesquels est prononcée une interdiction définitive d'habiter ou une déclaration d'insalubrité. Le préfet délimitera, par arrêté préfectoral pris avec la participation des autorités locales et

du conseil départemental de l'hygiène, un périmètre d'insalubrité à l'intérieur duquel pourront être entreprises des opérations d'expropriation. Enfin, sont sévèrement réprimés ceux qui exploitent abusivement des locaux impropres à l'habitation.

Le titre II reprend, pour l'essentiel, l'économie de la loi Debré de 1964, modifiée en 1966, et qui prévoyait déjà une procédure assouplie et accélérée d'expropriation, mais pour les seuls bidonvilles. Désormais, cette procédure allégée sera étendue à tous les cas d'insalubrité « ponctuelle ou verticale », selon l'expression des techniciens.

L'Assemblée nationale avait sensiblement modifié la rédaction initiale du projet gouvernemental afin de le calquer le plus possible sur le texte de la loi de 1964. Elle a précisé la destination de l'expropriation, visé les terrains voisins ou contigus, prévu l'affectation précaire au logement d'habitants et surtout maintenu les conditions de financement des opérations, à savoir la prise en charge totale par l'Etat.

Le Sénat a examiné ce texte avec la plus grande attention et, sur proposition de sa commission, a adopté un certain nombre d'amendements dans le but de donner au projet la plus grande efficacité et la plus grande rigueur possibles.

Les points restant en discussion, après cet examen par chacune de nos assemblées, étaient donc les suivants : le sort à réserver à l'article 1^{er} du texte qui n'énonce que des intentions, mais confère de l'unité à des dispositions disparates ; l'opportunité de donner ou non au préfet le pouvoir de décider de la démolition d'un immeuble pour lequel il a prononcé l'interdiction définitive d'habiter, le déroulement de la procédure par laquelle le préfet délimite un périmètre d'insalubrité ; la possibilité d'affecter des terrains expropriés à la constitution de réserves foncières, et, enfin, les modalités du relogement des habitants évacués.

D'autres articles restaient pendents pour des raisons formelles de coordination et d'harmonisation, de procédure ou de délais. Après une très large discussion, un consensus s'est dégagé et la commission mixte a pu finalement proposer un texte de compromis, qui a été adopté mercredi par l'Assemblée nationale.

L'article 1^{er} a été supprimé. De nombreuses dispositions devant être incorporées au code de la santé publique, cet article qui n'apporte juridiquement aucun élément nouveau, ne présentait plus d'intérêt pratique réel.

La commission a maintenu la possibilité pour le préfet de décider de la démolition des immeubles insalubres, estimant qu'il s'agissait là d'un premier pas dans la lutte contre l'insalubrité lorsqu'une expropriation n'est pas possible pour des raisons financières.

La commission a adopté une nouvelle rédaction pour les articles 8 et 13 A. La procédure de délimitation du périmètre d'insalubrité avec la participation des autorités locales et du conseil départemental d'hygiène, est ainsi plus nettement précisée.

En ce qui concerne l'expropriation, la commission mixte a repris, selon le vœu de l'Assemblée nationale, la possibilité d'exproprier les terrains voisins et contigus si besoin est et, selon le vœu du Sénat, la faculté d'affecter les terrains concernés à la création d'une réserve foncière.

Les dispositions concernant le relogement provisoire, que ce soit lors des offres faites dans l'arrêté préfectoral unique qui décide de l'expropriation ou pour une affectation précaire des terrains expropriés, qui avaient été supprimées par le Sénat, ont été maintenues.

La commission a enfin adopté notre alinéa renforçant la pénalisation de ceux qui profitent de l'insalubrité, lors de l'indemnisation.

Telles sont les principales options prises par cette commission mixte qui a su proposer un texte ménageant à la fois les souhaits exprimés à l'Assemblée nationale et les orientations que nous avons prises.

Il nous paraît important que le préfet ait les moyens juridiques de lutter contre l'insalubrité des immeubles ou des îlots, que les autorités locales soient associées à la limitation du périmètre d'insalubrité, que la création d'une réserve foncière soit rendue possible à l'issue d'une opération d'expropriation.

Le texte qui vous est proposé se présente donc comme un outil adapté à l'objectif que nous nous sommes fixé, c'est-à-dire la disparition des bidonvilles et immeubles insalubres où vivent pourtant de nombreuses familles.

M. le Premier ministre, dans une déclaration retentissante, a dit au pays que les bidonvilles, une des plaies de notre civilisa-

tion, allaient disparaître. Il en prenait l'engagement. Nous voulons croire que cette promesse sera bientôt réalisée. C'est le vœu unanime de cette assemblée.

C'est dans cet esprit que nous vous demandons d'adopter le texte qui vous est proposé. (*Applaudissements.*)

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. J'interviens très brièvement, M. Guillard ayant, avec beaucoup de talent, après M. Schiélé en première lecture, rappelé au Sénat l'importance de ce texte.

Aujourd'hui, on peut dire que des dizaines de milliers de mal-logés — dont vous venez de décrire la situation, monsieur le rapporteur — attendent le vote unanime que vous avez demandé au Sénat.

Si j'ai pris la parole, c'est pour remercier à nouveau très sincèrement le Sénat et les rapporteurs de la part considérable qu'ils ont prise, dans des conditions extrêmement difficiles, à l'élaboration de ce texte.

Je voudrais aussi remercier M. le président et les membres de la commission de législation, qui m'ont donné l'occasion de m'exprimer pour la première fois sur ce sujet, de leur compréhension et je dirais presque du blanc-seing qu'ils m'ont consenti à certains moments.

M. le rapporteur Guillard a exprimé le désir réel de la Haute assemblée que les promesses de M. le Premier ministre à Asnières soient tenues. Permettez au secrétaire d'Etat au logement, qui a la charge d'assurer cette résorption de l'habitat insalubre, de vous affirmer, au nom du Gouvernement, que ces promesses seront tenues.

Ce texte m'a confirmé que le Sénat est effectivement une assemblée de réflexion. Je n'en étais peut-être pas assez conscient, et c'est un des enseignements de ce débat. Il m'a permis de constater que, malgré les divergences politiques, on savait, dans cette assemblée, tout oublier quand il s'agissait de concourir au bonheur de la cité. (*Applaudissements.*)

M. le président. Il y a toujours beaucoup de joie pour l'ouvrier de la onzième heure. (*Sourires.*) Vous me permettez de vous remercier pour vos propos.

Nous passons à la discussion des articles du texte adopté par la commission mixte paritaire.

L'article 1^{er} a été supprimé par la commission mixte paritaire.

Personne n'en demande le rétablissement?...

L'article 1^{er} demeure supprimé.

Article 2.

TITRE I^{er}

Dispositions relatives à l'insalubrité.

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article L. 28 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si l'avis du conseil départemental d'hygiène ou de la commission qui en tient lieu ou, éventuellement, celui du conseil supérieur d'hygiène publique de France conclut à la réalité de l'insalubrité et à l'impossibilité d'y remédier, le préfet est tenu, dans le délai d'un mois, par arrêté :

« — de prononcer l'interdiction définitive d'habiter en précisant, sur l'avis du conseil départemental d'hygiène ou de la commission qui en tient lieu ou, éventuellement, sur celui du conseil supérieur d'hygiène publique de France, si cette interdiction est immédiate ou applicable au départ des occupants ;

« — de prescrire toutes mesures appropriées pour mettre les locaux situés dans l'immeuble hors d'état d'être habitables au fur et à mesure de leur évacuation et du relogement décent de leurs occupants.

« Il peut, le cas échéant, ordonner la démolition de l'immeuble.

« L'arrêté du préfet précise le délai d'exécution de ces mesures. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article L. 40 du code de la santé publique est complété par les dispositions suivantes :

« Si les travaux et mesures mentionnés à l'article L. 38 n'ont pas été exécutés dans le délai imparti par l'arrêté, le maire ou, à défaut, le préfet saisit le juge des référés qui autorise l'exécution d'office des travaux aux frais des propriétaires. » — (*Adopté.*)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'article L. 42 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. L. 42. — Le préfet peut déclarer l'insalubrité des locaux et installations utilisés aux fins d'habitation, mais impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité et situés à l'intérieur d'un périmètre qu'il définit.

« L'arrêté du préfet est pris après avis du conseil départemental d'hygiène auquel le maire ou, le cas échéant, le président du groupement de communes ayant compétence en matière de logement est invité à présenter ses observations, et après délibération du conseil municipal ou, le cas échéant, de l'organe délibérant du groupement de communes ayant compétence en matière de logement. Cet arrêté vaut interdiction d'habiter au sens des articles L. 28 et L. 30 pour les immeubles qu'il désigne.

(Le reste sans changement.) » — (*Adopté.*)

Article 13 A.

TITRE II

Dispositions relatives à l'expropriation.

M. le président. « Art. 13 A. — Peut être poursuivie au profit de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, dans les conditions prévues par le présent titre, l'expropriation :

« — des immeubles ayant fait l'objet de l'interdiction d'habiter visée à l'article L. 28 ou de la déclaration d'insalubrité prévue aux articles L. 38 et L. 42 du code de la santé publique ;

« — des terrains sur lesquels sont utilisés aux fins d'habitation des locaux ou installations impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de sécurité ou de salubrité, ainsi que des terrains contigus ou voisins lorsque leur utilisation est indispensable à la réalisation des opérations en vue desquelles la déclaration d'utilité publique est prononcée.

« L'expropriation doit avoir pour but soit la construction de logements, soit tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération d'urbanisme, notamment la création d'une réserve foncière en application des articles 11 et suivants de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967. » — (*Adopté.*)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, le préfet, par arrêté :

« — déclare d'utilité publique l'expropriation des immeubles, parties d'immeubles, installations et terrains, après avoir, sauf dans le cas prévu à l'article 20 ci-dessus, constaté qu'ils ont fait l'objet soit de l'interdiction d'habiter prévue à l'article L. 28, soit de la déclaration d'insalubrité visée aux articles L. 38 et L. 42 du code de la santé publique ; ou qu'il s'agit de terrains sur lesquels sont utilisés aux fins d'habitation des locaux ou installations impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité ;

« — indique la collectivité publique ou l'établissement public au profit de qui est poursuivie l'expropriation ;

« — mentionne les offres de relogement faites obligatoirement aux occupants, y compris les propriétaires, qu'il s'agisse d'un relogement durable ou d'un relogement d'attente avant l'offre d'un relogement définitif ;

« déclare cessibles lesdits immeubles bâtis, parties d'immeubles bâtis, installations et terrains visés dans l'arrêté ;

« — fixe le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ainsi qu'aux titulaires de baux commerciaux, cette indemnité ne pouvant être inférieure à l'évaluation des domaines ;

« — fixe la date à laquelle il pourra être pris possession après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle. Cette date doit être postérieure d'au moins deux mois à la publication de l'arrêté déclaratif d'utilité publique, ce délai étant toutefois réduit à un mois si ledit arrêté comporte interdiction d'habiter au sens des articles L. 28 et L. 30 du code de la santé publique ;

« — fixe le montant de l'indemnité provisionnelle de déménagement pour le cas où celui-ci ne serait pas assuré par les soins de l'administration et, le cas échéant, le montant de l'indemnité de privation de jouissance.

« L'arrêté prévu au présent article est publié au recueil des actes administratifs du département et affiché à la mairie du lieu de situation des biens. Il est notifié aux propriétaires et usagers intéressés. » — (Adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les terrains expropriés en application de l'article 13 peuvent être affectés, à titre précaire, à la construction de logements provisoires et de leurs annexes sans que la durée d'utilisation de ceux-ci puisse excéder huit ans à compter de l'ordonnance d'expropriation. » — (Adopté.)

Après l'article 14.

M. le président. L'article 15 a été supprimé par la commission mixte paritaire.

Personne n'en demande le rétablissement?...

L'article 15 demeure supprimé.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté visé à l'article 13, délai réduit à un mois si ledit arrêté comporte interdiction d'habiter au sens des articles L. 28 et L. 30 du code de la santé publique, chaque propriétaire peut s'engager vis-à-vis de l'expropriant à procéder lui-même à la suppression des bâtiments et installations visés dans cet arrêté, à la remise en état des sols et au relogement des occupants, soit à sa propre diligence, soit en application de l'article 27 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, complétée par l'article 22 de la présente loi.

« L'acceptation de cet engagement par le préfet suspend l'effet de l'arrêté pris en vertu de l'article 13 ci-dessus.

« Cet engagement, qui doit être exécuté dans un délai de douze mois, peut éventuellement être prorogé d'une durée équivalente par le préfet, sur demande justifiée des propriétaires.

« Si l'engagement n'a pas été exécuté dans les délais prescrits, l'arrêté préfectoral devient exécutoire de plein droit. » — (Adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — L'indemnité d'expropriation est calculée conformément aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée.

« Toutefois, la valeur des biens est appréciée, compte tenu du caractère impropre à l'habitation des locaux et installations expropriés, à la valeur du terrain nu, déduction faite des frais entraînés par leur démolition.

« En outre, l'indemnité est réduite lorsque les propriétaires ou les locataires des terrains expropriés et des constructions et installations qu'ils supportent ont tiré un revenu de l'utilisation pour l'habitation de terrains, locaux ou installations faisant l'objet d'une interdiction d'habiter résultant des articles L. 28, L. 38, L. 42 ou L. 43 du code de la santé publique, et cela à due concurrence du revenu perçu depuis cette interdiction.

« Dans le cas où il s'agit de locaux visés à l'article L. 43 du code de la santé publique ou de terrains supportant des installations n'ayant pas le caractère d'immeubles à usage d'habitation, la réduction prévue à l'alinéa précédent est étendue au revenu perçu au cours des cinq années précédant la date d'interdiction d'habiter.

« Dans les hypothèses visées aux alinéas 3 et 4 du présent article est exclue toute indemnité accessoire ou de remploi.

« Les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus ne sont pas applicables aux locaux ou installations occupés par leurs propriétaires à la date du 1^{er} juin 1970.

« Aucune indemnisation à titre principal ou accessoire ne peut être accordée en dédommagement de la suppression d'un commerce portant sur l'utilisation comme habitation de terrains ou de locaux impropres à cet usage.

« Lorsque les locaux ont fait l'objet d'un arrêté du préfet pris en application de l'article L. 43-1 du code de la santé publique, l'indemnisation ne peut prendre en considération le revenu tiré d'une utilisation non conforme aux dispositions de cet arrêté. » — (Adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — A titre exceptionnel, peuvent également être expropriés, suivant la procédure prévue aux articles 13 à 19 de la présente loi, les immeubles bâtis ou non qui ne sont ni insalubres ni impropres à l'habitation, mais se trouvent situés à l'intérieur du périmètre prévu à l'article L. 42 du code de la santé publique, lorsque leur expropriation est indispensable à la démolition des immeubles insalubres, ou lorsqu'elle est motivée par l'aménagement de la zone délimitée par ledit périmètre.

« Toutefois, les dispositions des alinéas 2 et suivants de l'article 18 de la présente loi ne sont pas applicables au calcul de l'indemnité due aux propriétaires. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

OPERATIONS DE RENOVATION URBAINE

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, tendant à faciliter les opérations de rénovation urbaine. [N° 134 (1968-1969), 28 ; 315 et 325 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce présent projet de loi nous revient de l'Assemblée nationale. Je voudrais me permettre de vous rappeler brièvement en quoi il consiste pour pouvoir, ensuite, justifier les quelques amendements qu'au nom de la commission de législation j'ai la charge de vous proposer.

Ce texte comportait deux parties : une première partie tendait à réglementer la vente par appartements des immeubles construits dans une zone de rénovation. Nous l'avions entièrement refondue. L'Assemblée nationale a bien voulu admettre toutes nos modifications, du moins dans leur principe, et les quelques rectifications qu'elle a apportées à notre texte ne portent aucune atteinte au fond. Elles élargissent simplement la portée du texte, en ce sens que les opérations de rénovation se trouvent concernées même si elles ne se déroulent pas dans une zone d'aménagement concerté.

D'autre part, certaines modifications de l'Assemblée nationale visent aussi le cas où une personne morale chargée de l'opération a concédé sa responsabilité à un organisme public.

Votre commission de législation considère que ces modifications apportées par l'Assemblée nationale — qui, encore une fois, ne touchent pas au fond — doivent être retenues et nous ne vous proposons aucun amendement sur cette première partie.

La deuxième partie avait trait aux commerçants et artisans installés dans un immeuble qui devait être démolit et qu'il convenait d'indemniser. Dans le texte initial, il était prévu que cette indemnisation pourrait intervenir avant l'acte portant transfert de propriété de l'immeuble à la collectivité rénovatrice, lorsque ces commerçants justifiaient d'un préjudice causé par la réduction des facteurs de commercialité, réduction due elle-même à l'opération de rénovation.

Dans le texte initial, cette indemnisation — et c'était fort déplaisant — devait faire l'objet de décisions individuelles de l'autorité municipale. Par conséquent, il y avait donc là place pour un arbitraire que nous n'avions pas pu approuver.

Nous avons beaucoup amélioré ce texte dans la forme mais sur le fond, nous n'y avons apporté, en première lecture, que trois modifications.

La première consistait à étendre le bénéfice du texte aux commerçants propriétaires des murs, alors que la proposition dont nous étions saisis ne visait que les seuls commerçants locataires. Il n'y avait aucune raison de faire cette discrimination. Nous avons enregistré avec plaisir que l'Assemblée nationale nous a aussi suivis sur ce point.

La seconde modification que nous avons insérée en première lecture tendait à éliminer l'arbitraire que j'évoquais il y a quelques instants dans les décisions d'indemnisation. Nous ne voulions pas que cette indemnisation résulte de décisions individuelles, du maire par exemple, du préfet de Paris pour Paris, du président de la communauté urbaine pour les communautés urbaines. J'ai aussi le plaisir de vous dire que l'Assemblée nationale nous a suivis sur ce second point.

Restait une troisième modification qui concernait les propriétaires des murs, auxquels le texte interdit de relouer lorsque le commerçant est parti, et qui sont alors obligés de passer des conventions d'occupation précaire, conventions pour lesquelles il faut encore trouver des contreparties intéressées, ce qui n'est pas tellement facile. Aussi craignons-nous que ces propriétaires se trouvent dans l'impossibilité de relouer leur immeuble — puisqu'ils n'en ont pas le droit de par le texte — et dans l'impossibilité pratique d'en tirer un revenu puisqu'ils ne trouveront pas forcément des gens qui seront disposés à passer une convention précaire d'occupation.

Nous avons donc introduit une disposition dans le texte — étant entendu qu'il ne s'agissait évidemment pas de gêner la trésorerie de l'opération de rénovation — permettant, au moment du paiement de l'indemnité d'expropriation, d'y ajouter une indemnité compensatrice des loyers perdus.

L'Assemblée nationale ne nous a pas suivis.

Nous vous proposons sur ce point une autre solution : si le commerçant est parti du fait de la diminution de ses facteurs de commercialité et si le propriétaire ne peut pas relouer parce qu'il lui serait impossible de trouver des gens pour signer avec lui des conventions précaires d'occupation, s'il peut par conséquent faire la preuve qu'il ne peut plus tirer un revenu normal de son immeuble, alors l'organisme de rénovation sera tenu de lui payer immédiatement l'immeuble en cause.

Comme nous aimons bien les solutions de repli, nous avons toutefois ajouté que si l'organisme qui préside à la rénovation ne peut pas ou ne veut pas procéder à cette acquisition, alors il faudra ajouter à l'indemnité d'expropriation une indemnité compensatrice des pertes de loyer.

Telles sont les décisions qui ont été prises par la commission de législation. Je les résume : aucun amendement n'a été déposé sur la première partie du texte qui tend à réglementer la vente des immeubles par appartement. Nous enregistrons que l'Assemblée nationale nous a suivis sur le fond et nous admettons les modifications de forme qu'elle a apportées.

Sur la seconde partie, nous avons déposé un amendement à l'article 5 et un amendement de forme à l'article 4. Nous avons considéré en effet que l'expression : « ...avant que les bénéficiaires du droit de priorité visé audit article 9 ci-dessus n'aient exercé leur droit » était impropre et qu'il convenait de la remplacer par les dispositions suivantes : « ...avant que les bénéficiaires du droit de priorité n'aient été appelés à exercer leur droit. » C'est un détail.

Reste l'article 7 bis nouveau. — Je vous rappelle que nous l'avions adopté en première lecture. Il tendait à compléter l'ordonnance relative aux marchés d'intérêt national. Il en résultait que les locataires commerçants qui, en raison d'une décision d'interdiction, cessent leur activité dans le local loué peuvent mettre fin au bail sans indemnité au profit du propriétaire mais à condition de l'en avertir au moins trois mois à l'avance. Voilà ce que nous avions prévu. Pourquoi ? Parce que l'ordonnance ne contenait rien à cet égard et que les commerçants frappés d'une décision d'interdiction d'exercer leur commerce dans le périmètre de l'ancien marché s'en allaient — se croyant libérés de toute obligation vis-à-vis du propriétaire — quittaient les lieux, sans même l'en avertir et sans lui rendre les clés.

Lorsque nous vous avons présenté ce texte, nous avons cru comprendre que le Gouvernement l'avait accepté. Une lecture plus attentive du *Journal officiel* semble démontrer qu'en fait

M. le secrétaire d'Etat — et je lui en donne volontiers acte — n'est pas intervenu dans le débat ce qui veut dire qu'il a donné son accord puisque « qui ne dit mot consent » ! (*Sourires.*)

A l'Assemblée nationale, le Gouvernement a pris l'initiative de faire supprimer cet article 7 bis. Alors, comme nous travaillons depuis quinze jours dans des conditions difficiles, comme nous passons nos nuits ici, à cause d'un gouvernement dont vous êtes solidaire — je vous fais l'amical reproche que tous les orateurs qui défilent à cette tribune font à celui qui le représente —, j'ai eu la plume un peu sévère et, dans mon rapport écrit, j'ai parlé d'une volte-face de M. le secrétaire d'Etat au logement, volte-face aussi surprenante, ai-je ajouté, que la motivation qu'il en a donnée à nos collègues députés.

Pourquoi voulait-il la suppression de cet article 7 bis ? Parce que — a-t-il déclaré, il pouvait y avoir une inégalité entre les locataires qui seraient partis avant la publication de la loi — si tant est que l'article 7 bis soit adopté — et ceux qui seraient partis après.

Cela pose un problème de principe. Il s'agit de savoir si l'on va continuer à faire des lois en France. Dans quelque domaine que ce soit et de quoi qu'il s'agisse, il y a toujours ceux qui bénéficieront de l'ancienne loi et ceux qui relèveront de la loi nouvelle, il faudrait admettre que la possibilité de faire des lois n'existe plus. Dès lors, à quoi servirait le Parlement ?

J'espère que dans la discussion qui va intervenir M. le secrétaire d'Etat voudra bien admettre que cet article 7 bis constitue malgré tout une garantie qui est nécessaire à tous égards, car elle ne joue pas simplement au bénéfice du propriétaire. Il faut que la situation soit nette. A partir du moment où un marché d'intérêt national est créé et où cela entraîne pour le commerçant le droit de cesser son bail, il faut que les choses soient claires, nettes et codifiées et que ce commerçant soit obligé de prendre avec le propriétaire les contacts qui s'imposent.

Nous vous proposerons donc le rétablissement de l'article 7 bis et je demanderai à M. le secrétaire d'Etat d'être assez aimable pour l'accepter lui-aussi.

Encore une fois, si ma plume a été un peu vive, je lui demande de ne pas m'en tenir rigueur et de mettre cela au compte de l'extrême fatigue qui est la nôtre.

Monsieur le président, j'ai peut-être été un peu long, mais cela me permettra d'être d'autant plus bref lors de la discussion des articles. Je ne vois rien d'autre à ajouter me réservant d'intervenir au moment où vous appellerez les amendements et, en particulier, celui qui porte sur l'article 5 et à propos duquel j'ai le sentiment que nous devrions parvenir à nous mettre d'accord. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord rassurer M. Dailly. Je ne lui tiens pas rigueur pour cette plume fatiguée qui avait pourtant gardé une certaine vigueur. (*Sourires.*) Je prierai le rapporteur et le Sénat de bien vouloir considérer que le représentant du Gouvernement que je suis est également fatigué. C'est sans doute pour cette raison que j'ai omis de demander la parole en son temps lors de la discussion en première lecture de l'article 7 bis. Mon silence a pu passer pour une approbation. Mais je reviendrai sur ce point au moment de l'examen de ce fameux article.

Le Gouvernement a voulu, en introduisant ce texte, qui était d'origine parlementaire, souscrire au désir de voir des propositions de loi examinées. S'il a un peu tardé au cours de la précédente session — j'en prends, s'il le faut, tous les torts à mon compte — il était tout disposé à discuter dès maintenant de ce texte cher à M. Dailly, comme il l'était à MM. Fanton, Ruais et Krieg et à l'ensemble du Parlement.

J'ai écouté très attentivement le rapport de M. Dailly et j'ai enregistré avec satisfaction son accord, sur la plupart des points, avec le texte que le Gouvernement a accepté devant l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Ce texte constitue, je le répète, une fois de plus, un compromis et j'en suis conscient. Mais c'est un compromis entre les thèses initiales du Sénat et celles de l'Assemblée nationale.

Dans cette rédaction, le texte est aussi clair que possible et d'une application relativement facile sur le plan juridique, sinon financier. Le Gouvernement estime donc qu'il n'y a rien ou très peu de chose à y ajouter ou à y retrancher.

Je souhaiterais d'ailleurs, puisque satisfaction est ainsi donnée aux auteurs de la proposition, que ce texte permette de résoudre le problème particulièrement difficile, que nous connaissons bien, posé par les opérations de rénovation urbaine.

Je souhaiterais donc que votre assemblée voulût bien accepter, dans une rédaction conforme à celle de l'Assemblée nationale, la proposition de loi qui lui est proposée.

Je le dis très franchement, monsieur le président, mesdames, messieurs, je serais soucieux d'éviter une navette supplémentaire, qui risque d'être difficile en cette fin de session, et cela afin de permettre l'application immédiate de ce texte aux opérations de rénovation urbaine. Je vous rappelle que sa rédaction complète et précise — comme je l'ai indiqué à M. Ruais, qui s'interrogeait et qui m'interrogeait sur la date de parution des décrets d'application — est telle qu'il n'y aura pas de décrets d'application. C'est donc le souci de rapidité exprimé en votre nom par votre rapporteur, M. Dailly, lors de la première lecture, et exprimé également à l'Assemblée nationale, qui m'amène à vous demander de ne pas trop modifier cette rédaction.

Je n'aborderai pas les arguments de fond, me réservant d'y revenir, si besoin est, lors de la discussion des articles, et je vous demande instamment de ne pas modifier le texte — notamment les articles 5 et 7 bis — aussi profondément que le souhaite votre rapporteur.

L'indemnisation, par l'organisme de rénovation, des pertes de loyer et la modification de l'ordonnance du 22 septembre 1967 concernant le problème très spécifique du transfert de marché d'intérêt national me semblent sujettes à une interprétation difficile.

Je pense donc, monsieur le président, qu'il serait préférable, étant donné l'heure, que nous passions directement à la discussion des articles sur lesquels je m'expliquerai plus longuement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré dans le décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine un article 4 bis ainsi rédigé :

« Art. 4 bis. — A compter de la fixation du périmètre de rénovation par décision administrative, toute vente par appartements de bâtiments situés dans ledit périmètre est subordonnée à une autorisation du préfet.

« Lorsqu'il s'agit de bâtiments satisfaisant aux normes minimales définies par le décret n° 68-976 du 9 novembre 1968, cette autorisation ne peut être refusée que si ces bâtiments figurent sur la liste des bâtiments à démolir dressée par le préfet en application de l'article 3 ci-dessus ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré dans le décret susvisé n° 58-1465 du 31 décembre 1958 un article 4 ter ainsi rédigé :

« Art. 4 ter. — Tout propriétaire d'un bâtiment à qui l'autorisation visée à l'article précédent a été refusée peut offrir à la personne morale chargée de l'opération ou à celle qui en a pris l'initiative, d'acquérir son bien à un prix fixé à l'amiable ou, à défaut, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

« Dans un délai de six mois à compter de ladite demande, la personne morale visée à l'alinéa précédent doit, soit décider d'acquérir le bien, soit faire connaître sa décision de refuser cette offre.

« En cas de refus ou d'absence de réponse dans le délai visé à l'alinéa précédent, de même qu'en cas de non-paiement du prix à l'expiration d'un délai de deux ans à dater de la décision d'acquérir, le bien cesse d'être soumis aux dispositions de l'article 4 bis. » — (Adopté.)

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — Le début de l'article 7 bis du décret susvisé n° 58-1465 du 31 décembre 1958 est modifié comme suit :

« Art. 7 bis. — La poursuite de la procédure d'expropriation ou la cession par le propriétaire en application de l'article 4 ter ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de demander à bénéficier des articles 5 à 7 ci-dessus.

« Lorsque l'indemnité ou le prix est, à défaut d'accord amiable, fixé par la juridiction compétente... (le reste sans changement). »

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet article 3 bis, qui vise la cession des appartements inclus dans des immeubles à rénover, termine la première partie du projet. Ainsi que je l'ai annoncé et que vous avez pu le constater, nous n'avons déposé aucun amendement jusques et y compris cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis.

(L'article 3 bis est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Il est inséré dans le décret susvisé n° 58-1465 du 31 décembre 1958 un article 9 bis ainsi rédigé :

« Art. 9 bis. — L'indemnisation des commerçants et artisans afférente à l'activité qu'ils exercent dans un immeuble devant être acquis ou exproprié en vue de sa démolition, doit, sur leur demande, intervenir avant l'acte portant transfert de propriété. Cette indemnisation obéit pour le surplus au régime des indemnités d'expropriation.

« Pour en bénéficier, l'intéressé doit :

« 1° — Justifier d'un préjudice causé par la réduction progressive des facteurs locaux de commercialité à l'intérieur du périmètre de la zone considérée et résultant directement de l'opération de rénovation ;

« 2° — S'engager à cesser son activité et, s'il est locataire, à quitter les lieux dès le versement de l'indemnité et à ne pas se réinstaller à l'intérieur du périmètre de la zone avant que les bénéficiaires du droit de priorité visé à l'article 9 ci-dessus n'aient exercé leur droit.

« Le bail est résilié de plein droit, sans indemnité et nonobstant toute clause contraire, à compter de la notification au propriétaire du versement de l'indemnisation prévue ci-dessus.

« A l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 25 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation les dispositions dudit article sont applicables. »

Par amendement n° 1, M. Etienne Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin de l'alinéa 2 du texte présenté pour l'article 9 bis du décret du 31 décembre 1958 : « ... avant que les bénéficiaires du droit de priorité visé à l'article 9 ci-dessus n'aient été appelés à exercer leur droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission a déposé cet amendement car il peut se produire que l'un ou plusieurs des bénéficiaires ne souhaitent pas exercer effectivement le droit de priorité qui leur est reconnu. Le texte actuel correspond mal à cette situation. Il faut donc qu'il puisse s'y appliquer aussi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il s'agit là d'un amendement de sagesse, et en cela il est très acceptable. Je me permets toutefois de rappeler qu'il risque de provoquer une navette. Aussi je m'en remets à la sagesse du Sénat. (Sourires.)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, s'il ne s'agissait effectivement que de cela, peut-être, pour éviter une navette, aurais-je laissé, sans correction, ce texte impropre. Mais, comme nous avons deux autres amendements auxquels nous tenons beaucoup, il y aura navette, dans la mesure, bien sûr, où le Sénat voudra bien suivre sa commission. Ce sera, je le pense, une navette facile, je m'empresse de le dire à M. le secrétaire d'Etat car, connaissant les objections qu'il va me faire, notamment à l'article 5, j'ai d'ores et déjà préparé un amendement de repli qui me paraît correspondre à son désir ainsi qu'à celui de nos collègues députés. Il y aura donc une navette, mais j'ai l'espoir qu'elle sera à sens unique car, compte tenu de l'effort que je vais faire au nom de la commission, nous pensons bien ne plus revoir ce texte.

Je demande au Sénat d'accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement. M. Dailly a un peu anticipé ; le Gouvernement peut très bien accepter un sous-amendement mais il ne peut pas engager les parlementaires. Je tenais à le faire remarquer.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est inséré dans le décret susvisé n° 58-1465 du 31 décembre 1958 un article 9 ter ainsi rédigé :

« Art. 9 ter. — Les locaux libérés dans les conditions prévues à l'article précédent, s'ils figurent sur la liste des bâtiments à démolir dressée par le préfet en application de l'article 3 ci-dessus, ne peuvent faire l'objet que de conventions d'occupation précaire.

« La valeur des immeubles est fixée par dérogation aux dispositions du paragraphe I de l'article 21 de l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958, d'après leur situation d'occupation commerciale à la veille de la notification prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article précédent. »

Par amendement n° 2, M. Etienne Dailly, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le premier alinéa du texte présenté pour l'article 9 ter du décret du 31 décembre 1958 par les dispositions suivantes :

« Lorsque, de ce fait, le propriétaire ne retire pas du local libéré un revenu normal, il a la faculté de demander à la personne morale chargée de l'opération ou en ayant pris l'initiative d'acquérir la propriété de ce local. En cas de refus ou d'absence de réponse dans les six mois de la demande, il peut obtenir, lors de l'expropriation, une indemnité compensatrice de la perte de loyer qu'il a subie. »

La parole est à M. le rapporteur, que je prie de nous prévenir en temps utile, du dépôt éventuel d'un amendement rectificatif.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vais procéder, comme vous me l'indiquez, monsieur le président. Nous sommes dans le cas évoqué voilà un instant à la tribune où le commerçant quitte les lieux parce que les facteurs de commercialité ne lui permettent plus d'exercer normalement son commerce et où le propriétaire des murs ne peut pas pour autant relouer le local, si ce n'est sous la forme de convention d'occupation précaire.

Si l'expropriation n'intervient que très longtemps après le départ du locataire, il est évident que le propriétaire subit un préjudice considérable puisqu'il continue à supporter les charges afférentes à l'immeuble sans en tirer aucun revenu.

Lors de la discussion en première lecture, vous avez décidé que l'indemnité d'expropriation tiendrait compte non seulement de la valeur des locaux, mais également de la nécessité d'une indemnité compensatrice de perte de loyer. L'Assemblée nationale ne veut pas de cette disposition.

Dans l'amendement n° 2 qui vous est soumis, nous avons prévu que, lorsque le propriétaire ne retire pas du local libéré un revenu normal, il a la faculté de demander à la personne morale chargée de l'opération ou en ayant pris l'initiative d'acquérir la propriété de ce local. Ce n'est qu'en cas de refus ou d'absence de réponse dans les six mois de la demande que serait maintenue, lors de l'expropriation, l'indemnité compensatrice de perte de loyer que nous avons votée en première lecture. En d'autres termes, nous faisons du principal de la première lecture le subsidiaire de la seconde et nous prévoyons en outre l'acquisition de l'immeuble dès que les commerçants l'ont quitté et que le propriétaire ne peut plus en tirer des revenus normaux.

Il semble que cette thèse ne satisfasse pas le Gouvernement et qu'elle ait peu de chances de convenir à nos collègues de l'Assemblée nationale. D'ailleurs j'ai noté tout à l'heure avec intérêt et plaisir que le Gouvernement ne croyait pas pouvoir disposer de leur avis, ce qui m'a rassuré quant à l'indépendance de l'Assemblée nationale. (Sourires.)

Cela étant, notre devoir est de répondre à l'appel de M. le secrétaire d'Etat et d'essayer de rendre la navette plus facile ; en d'autres termes, d'envoyer à l'Assemblée nationale un texte qui ait une chance d'aboutir.

Alors, en accord avec la commission, nous proposons un amendement n° 2 rectifié qui remplace celui dont, monsieur le président, vous avez bien voulu donner lecture tout à l'heure.

Je commente brièvement cette nouvelle rédaction.

« Lorsque le local a été libéré en application de l'article 9 bis ci-dessus, le propriétaire a la faculté de demander à la personne morale chargée de l'opération ou en ayant pris l'initiative, d'acquérir la propriété de ce local. En cas de refus ou d'absence de réponse dans les six mois de la demande, il peut ... » — précédemment il avait indiqué : « Il peut obtenir, lors de l'expropriation, une indemnité compensatrice de loyer » — ... saisir le juge de l'expropriation qui prononce le transfert de propriété et fixe le montant de l'indemnité due. »

Il est probable que cette rédaction pourrait être acceptée par le Gouvernement et l'Assemblée nationale. Pourquoi ? Parce qu'il s'agit d'une décision qui n'est pas sans précédent dans notre droit. Vais-je rappeler que l'article 19 de l'ordonnance du 23 octobre 1968 permet précisément au propriétaire, dont une partie de l'immeuble est expropriée, de demander l'expropriation de la partie restante si elle n'est pas normalement utilisable ? C'est ce que l'on appelle le problème des emprises. Alors, de façon à mettre le Gouvernement — veuillez m'excuser, monsieur le secrétaire d'Etat — dans une position difficile, pour l'inciter à reconsidérer le problème, de façon à mettre également l'Assemblée nationale dans une position plus délicate, nous avons jugé préférable de nous référer à une notion de droit connue, déjà utilisée et s'apparentant par certains côtés à cette situation.

C'est pourquoi nous avons retiré l'amendement n° 2 rectifié avec l'espoir, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous voudrez bien apprécier à sa juste valeur le pas que nous faisons vers vous.

Nous vous demandons, si tel est votre sentiment, de bien vouloir non seulement accepter l'amendement, mais également vous engager à le soutenir devant l'Assemblée nationale.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Mais par amendement n° 2 rectifié, M. Etienne Dailly, au nom de la commission, propose en effet de compléter *in fine* le premier alinéa du texte présenté pour l'article 9 ter du décret du 31 décembre 1958 par les dispositions suivantes :

« Lorsque le local a été libéré en application de l'article 9 bis ci-dessus, le propriétaire a la faculté de demander à la personne morale chargée de l'opération, ou en ayant pris l'initiative, d'acquérir la propriété de ce local. En cas de refus, ou d'absence de réponse dans les six mois de la demande, il peut saisir le juge de l'expropriation qui prononce le transfert de propriété et fixe le montant de l'indemnité due. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce nouvel amendement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, la Constitution comporte un article qui interdit le mandat impératif. Or M. Dailly me demande de prendre, devant le Sénat, l'engagement de défendre ce nouvel amendement. Le Gouverne-

ment peut l'accepter, retenant le désir manifeste de M. Dailly de l'aider en vue d'une adoption rapide de cette proposition de loi, mais je ne peux pas prendre l'engagement de défendre cet amendement devant l'Assemblée nationale.

Ce que je voudrais souligner avec votre permission, monsieur le président, c'est que dans une argumentation qui est peut-être inutile maintenant, je comptais demander à M. Dailly de faire ce qu'il a fait spontanément, à savoir retirer son premier amendement, car je considérais, ainsi que le Gouvernement, que cet amendement avait pour objet — M. Dailly connaît ma pensée, mais il est normal que j'en informe le Sénat — d'obliger la collectivité chargée de l'opération de rénovation d'acquiescer la propriété des murs lorsqu'elle a déjà acquis la propriété du fonds de commerce en vertu de l'article 4 que vous connaissez.

J'ai constaté que votre rapporteur cherchait ainsi à donner au propriétaire une compensation d'un éventuel préjudice qu'il subissait du fait du départ volontaire du commerçant.

Lors de la précédente lecture, votre commission de législation avait suggéré que cette compensation soit mise en œuvre sous la forme d'une indemnisation de perte de loyer et je m'y étais opposé sans vigueur, car je considère que dans cette assemblée il n'est pas la peine de faire preuve d'une fougue déplacée pour être compris — je l'ai constaté et le dis souvent.

D'autre part, j'ai approuvé l'Assemblée nationale qui retirait cette disposition du texte voté par le Sénat. C'est ce qui m'amène à ce souci de voir figurer mon explication, malgré tout, sur ces tables de marbre que sont les Journaux officiels et les comptes rendus des débats parlementaires du Sénat.

Je n'ai pas changé d'avis sur le premier amendement de M. Dailly et je voudrais le montrer. Ce qui me semblait anormal, c'était que la collectivité qui entreprend la rénovation indemnise un préjudice qui n'est pas de son fait. Je pensais, en effet, sans être un juriste, qu'il s'agissait d'une indemnisation indirecte, ce qui n'a jamais été accepté dans notre droit.

Je remarquais que si le Gouvernement avait accepté l'indemnisation du commerçant, ce n'était qu'à la condition expresse que la collectivité lui ait causé un préjudice direct. Je reprenais dans mon exposé le texte même du troisième alinéa de l'article 4 que vous venez d'adopter :

« Pour en bénéficier, l'intéressé doit justifier d'un préjudice causé par la réduction progressive des facteurs locaux de commercialité résultant directement de l'opération de rénovation ».

Dans le cas qu'évoquait M. Dailly, ce qui crée un préjudice éventuel au propriétaire, ce n'est pas l'opération de rénovation urbaine, mais le départ volontaire du commerçant, alors que dans le cas présent c'était bien la collectivité qui, par l'opération de rénovation, créait un préjudice.

Voilà ce que j'aurais dit si j'avais eu à lutter contre l'amendement de M. Dailly.

En ce qui concerne l'amendement n° 2 rectifié, veuillez m'excuser, après les nombreuses heures de travail qui viennent de vous être imposées, de vous faire subir la défense d'une argumentation qui, je l'espère, servira pour le futur.

C'est le souci de conciliation montré par votre rapporteur qui me conduit à accepter le principe de l'indemnisation des propriétaires. Le Gouvernement s'est toujours opposé à une indemnisation de perte de loyers qui aboutirait à reconnaître qu'un préjudice indirect pourrait être réparé par celui qui ne l'a pas causé.

Dans le cas évoqué par M. le rapporteur, si un tort a été causé au propriétaire, il l'a été par le commerçant qui a quitté volontairement son local ou par la loi qui a permis le départ ; il ne l'a pas été par la collectivité rénovatrice.

En fait, il peut paraître normal que la loi compense le tort qu'elle cause à un propriétaire. Comment peut-elle le faire dans de meilleures conditions qu'en lui offrant le même régime que celui qu'elle offre au commerçant, rétablissant ainsi l'égalité entre eux ?

Je pensais que le système proposé par M. Dailly, dans cet amendement n° 2 rectifié, présentait un second avantage, celui de la simplicité. En effet, le calcul de la perte de loyers opérée par le juge, qui peut intervenir plusieurs années après le départ, va s'avérer extrêmement complexe, surtout si, entre temps, il y a eu occupation précaire. Vous savez que les loyers sont calculés en fonction d'un montant de pas-de-porte et

celui-ci ne sera pas demandé en cas d'occupation précaire. Nul d'entre vous n'ignore en outre que, dans ce domaine, il existe une assez large part de fraude.

Enfin, je souligne que l'acquisition des murs à la demande du propriétaire aboutira à une réparation équivalente sur le plan financier, si vous suivez votre rapporteur, à celle qui peut intervenir par la compensation de la perte de loyer et qu'elle sera favorable aux petits propriétaires qui vont trouver là une occasion de mobiliser leur capital au moment où ils le désirent, pour assurer leur retraite ou se réinstaller ailleurs.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement accepte l'amendement n° 2 rectifié, proposé par M. Dailly, au nom de la commission, et vous demande de l'adopter.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je ferai trois remarques très brèves.

En premier lieu, si M. le secrétaire d'Etat a combattu un amendement n° 2 qui n'existe plus, c'est parce qu'il tient à ce que ses explications figurent sur les « tables de marbre », a-t-il dit, que constituent le *Journal officiel* et les comptes rendus des débats parlementaires. S'il y a tenu, c'est qu'il doit avoir ses raisons et, s'il a ses raisons, il faut que je lui réponde, c'est bien évident.

Il nous dit qu'il n'est pas possible d'indemniser le propriétaire pour perte de loyer parce que, si le locataire est parti, ce n'est la faute de personne. Il m'excusera de lui faire remarquer que, si le locataire est parti, c'est parce que l'opération de rénovation a commencé et, qui plus est, parce qu'on a indemnisé les commerçants. Si ce n'est pas la puissance publique qui a indemnisé, je me demande qui l'a fait !

Par conséquent, il y a un lien direct, et je ne laisserai pas dire le contraire, avec l'indemnisation due au propriétaire pour perte de loyer.

Mais tout ceci appartient au passé puisque l'amendement n° 2 sur lequel M. le secrétaire d'Etat s'est expliqué n'existe plus, à moins que je ne dépose un n° 2 rectifié bis, ce qui ne serait pas impossible si je me laissais aller. Je ne le ferai pas, monsieur le président, rassurez-vous, car en vérité les propos tenus par M. le secrétaire d'Etat sont sibyllins. D'un côté il rend hommage à la compréhension de la commission — merci ! D'un autre côté, il dit qu'il accepte l'amendement — merci encore ! Mais il ne dit pas qu'il s'engagera à défendre cet amendement à l'Assemblée nationale, en vertu du refus d'un mandat impératif, a-t-il dit, refus de mandat impératif qui est prévu certes dans la Constitution, mais pour les seuls élus du peuple.

Il n'y a ni indiscrétion ni inconstitutionnalité à consulter le Gouvernement à ce banc pour lui demander quelle sera son attitude à l'Assemblée nationale. Il y a certains moments où c'est même notre devoir et en tout cas notre droit !

Alors, je vais faire confiance à M. le secrétaire d'Etat...

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Merci !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... parce que, à la différence de la première lecture — fatigué, il n'avait pas pris la parole — c'est lui qui, aujourd'hui, nous a répondu.

Je ne peux pas croire qu'il accepte l'amendement ici et qu'il ne le défende pas à l'Assemblée nationale. Je demande donc au Sénat de voter cet amendement dans l'espoir que l'Assemblée nationale, à la demande du Gouvernement, voudra bien l'accepter.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, avant de vous donner la parole, je voudrais vous rappeler qu'à partir du moment où vous acceptez l'amendement, il y a un engagement moral pour vous de le soutenir devant l'Assemblée nationale.

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Je pourrais me dispenser d'intervenir, monsieur le président, car vous avez devancé mes paroles. Cependant, je tiens à souligner que j'ai

accepté l'amendement sans arrière-pensée. Le Sénat me fera l'honneur de croire que je maintiendrai la même position devant l'Assemblée nationale. Il m'a paru important de fournir au Sénat des explications détaillées. Maintenant, je ne peux que remercier M. le rapporteur de n'avoir pas succombé à la tentation de déposer un nouvel amendement « rectifié bis ». (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, modifié, de la proposition de loi.

(*L'article 5 est adopté.*)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Il est inséré dans le décret susvisé n° 58-1465 du 31 décembre 1958 un article 9 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 9 *quater*. — Les locataires qui auront bénéficié des dispositions du premier alinéa de l'article 4 ci-dessus ne pourront se prévaloir du droit de priorité institué par les premier et troisième alinéas de l'article 9 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

Article 7 bis.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 7 bis.

Par amendement n° 3, M. Etienne Dailly, au nom de la commission, propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée en première lecture par le Sénat et ainsi conçue :

« L'article 14 de l'ordonnance n° 67-808 du 22 septembre 1967 est complété par les dispositions suivantes :

« Le locataire commerçant qui, en raison d'une décision d'interdiction prise conformément à la présente ordonnance, doit cesser son activité dans le local loué, peut mettre fin au bail sans indemnité au profit du propriétaire, à condition d'en informer ce dernier par acte extrajudiciaire au moins trois mois à l'avance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 7 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale. Or, il prévoyait que le locataire commerçant qui, en raison d'une décision d'interdiction, doit cesser son activité dans le local loué, peut mettre fin au bail sans indemnité au profit du propriétaire à condition de l'avoir averti trois mois à l'avance.

Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, il s'agit de combler une lacune. En effet, un certain nombre de commerçants qui sont frappés d'interdiction d'exercer leur commerce dans le périmètre des anciens marchés, lorsqu'il y a de nouveaux marchés d'intérêt nationaux, se croient, de ce seul fait, libérés de toute obligation vis-à-vis du propriétaire. Ils quittent les lieux sans l'avoir averti, sans lui avoir restitué les clés, bref en l'ignorant.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article à la demande du Gouvernement. Nous, nous vous demandons de le rétablir, car nous considérons que c'est une disposition absolument nécessaire, et tous ceux qui ont des marchés d'intérêts nationaux dans leur circonscription le savent bien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je demande au Sénat de ne pas rétablir cet article.

Cette question fort particulière a valu à l'Assemblée nationale un échange de propos entre députés de province et députés de Paris et le président de séance.

Nous connaissons tous le problème particulier du transfert des halles à Rungis et les conséquences de ce transfert sur le droit des propriétaires. Il nous faut remarquer que le transfert à Rungis est une réalité et je ne reviendrai pas sur l'amicale ironie de M. le rapporteur Dailly à la page 4 de son rapport. En tout état de cause, cette disposition ne va pas s'appliquer

aux commerçants de Rungis. Si on veut l'appliquer au cas particulier de la Villette, ce qui serait plus compréhensible au demeurant, il y aurait lieu de craindre des difficultés.

Certains propriétaires, peu nombreux il est vrai, avaient déjà engagé devant les tribunaux des actions destinées à trancher les conséquences de ce que l'on a pu appeler les imprécisions de l'ordonnance du 22 septembre 1967. Il est bien évident que les juridictions civiles ou administratives ne vont pas se considérer liées par un texte postérieur au fait qu'elles ont à juger. Je crains qu'il puisse en résulter des différences injustifiées, même injustes, entre ces décisions judiciaires et le dispositif prévu par l'article 7 bis.

Il me paraîtrait plus sage de s'en remettre à la décision des tribunaux et, bien entendu, leur jurisprudence sera appliquée à l'avenir.

En conséquence, je voudrais demander à M. Dailly de retirer son amendement ; s'il le maintenait, je demanderais au Sénat de ne pas le voter.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je ne peux pas encore dire à M. le secrétaire d'Etat ce que je vais faire.

M. le président. Dites-le au Sénat ! (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je ne pourrai le dire au Sénat que lorsque M. le secrétaire d'Etat aura bien voulu me donner des explications plus claires que celles qu'il vient de me fournir.

Je voudrais savoir en quoi le texte dont nous discutons vous gêne. On prétend que cela va gêner la fin des opérations des Halles. Je ne vois pas en quoi !

D'autre part, il n'y a pas que les Halles ; il peut y avoir demain d'autres marchés d'intérêt national, et je vise ces futures opérations.

Franchement, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous n'avez pas d'autres arguments à m'opposer, je crains d'être forcé de maintenir mon amendement. Je vous ai écouté avec attention, avec intérêt et même avec une certaine bienveillance — j'aurais voulu trouver dans vos paroles quelque chose qui me donne satisfaction. Hélas ! je n'ai rien trouvé qui me permette de retirer mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je vous prie de croire que si j'avais une argumentation plus solide aux yeux de M. Dailly, je n'aurais pas attendu qu'il m'invite à la présenter.

Je puis vous dire qu'il n'y a actuellement en cours que les dossiers que nous connaissons pour Rungis.

Comme le problème me semblait assez restreint, j'ai pensé qu'il était préférable de nous en remettre à la jurisprudence et aux tribunaux. Je m'en remets aussi à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Puisque M. le secrétaire d'Etat a l'amabilité de s'en remettre à la sagesse du Sénat, je me sens encore plus à l'aise pour maintenir mon texte. L'ordonnance du 22 septembre 1967 ne vise en effet pas Rungis, mais tous les marchés d'intérêt national. Sachant ce qui s'est produit pour les halles et pour Rungis, je crois justement qu'il convient de profiter du vote de ce texte, car nous ne savons pas quand nous aurons l'occasion d'examiner un texte semblable pour y accrocher cette question.

J'espère que la sagesse du Sénat consistera à suivre sa commission et à rétablir cet article 7 bis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence l'article 7 bis est rétabli dans la rédaction adoptée en première lecture par le Sénat.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les dispositions de la présente loi sont applicables, dès la date de sa publication, aux zones de rénovation où les opérations ont été entreprises antérieurement à ladite publication, sauf en ce qui concerne les indemnités dont le montant a déjà été définitivement fixé.

« Pour ces zones, les dispositions de l'article 4 ne sont applicables que dans le ou les secteurs opérationnels délimités par le préfet.

« Dans tous les autres cas, les dispositions de la présente loi s'appliquent à compter de la déclaration d'utilité publique. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 11 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, les projets de loi suivants :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, complétant certaines dispositions du titre I^{er} du livre VI du code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au bail rural à long terme ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux groupements fonciers agricoles.

Ces projets de loi seront imprimés respectivement sous les numéros 344, 345 et 346 et distribués.

A la demande des présidents des commissions intéressés et en application de l'article 16, alinéa 2, du règlement, je propose de renvoyer ces trois projets de loi à une commission spéciale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La nomination des membres de cette commission spéciale pourra être inscrite en tête de l'ordre du jour de lundi prochain 29 juin.

— 12 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. André Mignot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles. (N° 159, 182, 326 [1969-1970].)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 343 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Marcel Darou demande à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement de bien vouloir lui indiquer à quel moment le Gouvernement se propose d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale la discussion de la proposition de loi, adoptée à la majorité de 242 voix contre 3 par le Sénat, le 11 décembre 1968, tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant pris part aux combats d'Algérie, de Tunisie et du Maroc (n° 68).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 27 juin 1970.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande que l'ordre du jour prioritaire du lundi 29 juin 1970 soit établi de la façon suivante :

« A neuf heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

« 1° Projet de loi approuvant la décision relative aux ressources des communautés européennes ;

« 2° Projet de loi approuvant le traité relatif au budget des communautés européennes ;

« 3° Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'organisation judiciaire dans la région parisienne ;

« 4° Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'organisation judiciaire ;

« 5° Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi organique relative au statut des magistrats ;

« 6° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif à la mise à parité des pensions des déportés politiques et résistants ;

« 7° Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au service national ;

« 8° Eventuellement, troisième lecture du projet de loi relatif à l'école polytechnique ;

« 9° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif à l'agrément des entreprises de transports sanitaires ;

« 10° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif à la délivrance de certificats de santé à l'occasion de certains examens médicaux ;

« 11° Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant la loi du 1^{er} septembre 1948 relative aux rapports entre bailleurs et locataires ;

« 12° Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi instituant un taux légal d'alcoolémie ou nouvelle lecture de ce texte ;

« 13° Eventuellement, troisième lecture du projet de loi tendant à renforcer la garantie des droits individuels ;

« 14° Nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français dépossédés de biens dans des territoires antérieurement dépendants de la France.

« Cette discussion pourra, le cas échéant, être appelée plus tôt au cours de la séance.

« 15° Autres navettes éventuelles.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JEAN-LOUIS TINAUD. »

En conséquence, l'ordre du jour du lundi 29 juin est ainsi fixé, en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement.

Vous me permettrez d'ajouter, mes chers collègues, que cet ordre du jour, conforme certainement à la Constitution, ne concorde pas, semble-t-il, avec la logique qui devrait régler les travaux de notre assemblée. (Sourires.)

M. Antoine Courrière. Ni avec le bon sens !

M. le président. Voici donc quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 29 juin 1970, à neuf heures trente.

1. — Nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner :

1° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, complétant certaines dispositions du titre I^{er} du livre VI du code rural relatif au statut du fermage et du métayage et de l'article 27 modifié de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

2° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au bail rural à long terme ;

3° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux groupements fonciers agricoles.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant l'approbation de la décision du Conseil des communautés européennes du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux communautés. [N° 309 et 320 (1969-1970). — M. Jean Legaret, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant la ratification du traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les communautés européennes et du traité instituant un conseil unique et une commission unique des communautés européennes, signé à Luxembourg le 22 avril 1970. [N° 308 et 321 (1969-1970). — M. Jean Legaret, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

4. — Discussion des conclusions du rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant l'article 1^{er} de la loi n° 67-556 du 12 juillet 1967 portant dérogation dans la région parisienne aux règles d'organisation judiciaire fixées par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958. [N° 338 (1969-1970). — M. Marcel Molle, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

5. — Discussion des conclusions du rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire. [N° 339 (1969-1970). — M. Marcel Molle, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

6. — Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique relative au statut des magistrats. [N° 340 (1969-1970). — M. Marcel Molle, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

7. — Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la mise à parité des pensions des déportés politiques et des déportés résistants.

8. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au service national. [N° 316 (1969-1970). — M. Pierre de Chevigny, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

9. — Eventuellement, discussion, en troisième lecture, du projet de loi relatif à l'école polytechnique.

10. — Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'agrément des entreprises de transports sanitaires.

11. — Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la délivrance obligatoire de certificats de santé à l'occasion de certains examens médicaux préventifs.

12. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. [N° 337 (1969-1970). — M. André Mignot, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

13. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré, ou nouvelle lecture de ce texte.

14. — Eventuellement, discussion en troisième lecture du projet de loi tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens.

15. — Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. [N° 285, 300 et 328 (1969-1970). — M. Louis Gros, rapporteur de la commission spéciale.] La discussion de ce projet de loi pourra, le cas échéant, être appelée plus tôt au cours de la séance.

16. — Discussion éventuelle de textes en navette.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 27 JUIN 1970

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

9640. — 27 juin 1970. — M. Georges Lamousse demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la réforme de la formation des maîtres de l'enseignement du second degré. La formation pédagogique de ces derniers ne doit pas se faire au détriment d'une formation théorique de haut niveau que l'Université peut seule assurer. La création envisagée d'instituts pédagogiques régionaux ne risque-t-elle pas de se faire au détriment d'un certain nombre d'universités qui se verraient dépourvues de tels établissements alors qu'il semble qu'une implantation la plus dense possible d'instituts pédagogiques paraît le moyen le plus sûr de faire acquérir la formation pédagogique la meilleure. En particulier, il lui demande si, dans l'éventualité de la création de ces instituts pédagogiques régionaux, l'université de Limoges sera dotée d'un tel établissement.

9641. — 27 juin 1970. — M. Marcel Souquet attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions inhumaines dans lesquelles vivent certains travailleurs étrangers installés en France, dans des bidonvilles, sans hygiène, sans sécurité, sans titre de séjour régulier. Il lui demande en conséquence : 1° ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette situation ; 2° quelles suites ont été données aux promesses faites à ce sujet par certains membres du Gouvernement.